

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	5781
2. Questions écrites	5801
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5789
<i>Index analytique des questions posées</i>	5795
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	5801
Agriculture et souveraineté alimentaire	5802
Collectivités territoriales et ruralité	5803
Comptes publics	5804
Culture	5806
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5806
Éducation nationale et jeunesse	5809
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	5812
Enseignement supérieur et recherche	5812
Europe	5813
Europe et affaires étrangères	5813
Intérieur et outre-mer	5814
Logement	5814
Numérique	5815
Personnes handicapées	5815
Relations avec le Parlement	5816
Santé et prévention	5816
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5818
Transformation et fonction publiques	5819
Transition écologique et cohésion des territoires	5819
Transports	5823
Travail, plein emploi et insertion	5824
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5836
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5826

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5831
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5836
Biodiversité	5837
Collectivités territoriales et ruralité	5841
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5849
Culture	5850
Éducation nationale et jeunesse	5852
Enfance	5853
Industrie	5854
Intérieur et outre-mer	5854
Justice	5856
Numérique	5857
Outre-mer	5861
Santé et prévention	5862
Solidarités et familles	5865
Transformation et fonction publiques	5869

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Loi zéro artificialisation nette et successions

830. – 12 octobre 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, sur les successions. En effet, avec la mise en place de la loi du zéro artificialisation nette, le risque est grand, dans le cadre des successions, que les héritiers de terrains constructibles se voient perdre la valeur de leurs biens, devenus des terres agricoles ou autres, à faible rapport financier. Aussi, il n'est pas envisageable que ces héritiers subissent une double peine avec ce changement de valeur de leurs biens acquis par le paiement de droits de succession. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Opportunité d'élargir l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux dépenses de déneigement

831. – 12 octobre 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'opportunité d'élargir l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses liées au déneigement. Chaque hiver, malgré les faibles marges de manoeuvre budgétaires dont elles disposent, les communes situées en zone de montagne doivent assumer des dépenses importantes liées à des opérations de déneigement. Les maires ayant l'obligation légale d'assurer le déneigement des voies de la commune qu'ils administrent, celles-ci sont inévitables. Si le FCTVA vise en principe à soutenir l'investissement public local, certaines dépenses d'entretien ont, à titre d'exception, été incluses dans l'assiette d'éligibilité. C'est notamment le cas des dépenses d'entretien destinées à conserver la voirie dans un bon état, telles que celles liées à l'élagage, au fauchage, au débroussaillage ou à l'entretien de la végétation et des accotements et talus. Or, les dépenses de déneigement, actuellement assimilées à des dépenses de fonctionnement visant à assurer les conditions normales de circulation, et n'entrant donc pas dans le champ d'éligibilité du FCTVA, permettent non seulement de fluidifier la circulation mais également de conserver la voirie dans un bon état en évitant qu'elle se dégrade plus rapidement, ce qui aurait pour conséquence des besoins d'investissements plus fréquents. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir le FCTVA aux dépenses de déneigement.

Complexité de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour cause de sécheresse

832. – 12 octobre 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la complexité de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce phénomène concernerait à l'échelle nationale 10,4 millions de maisons individuelles soit 54,2 % de l'habitat individuel pour citer le rapport du 15 février 2023 de la commission des finances du Sénat suite au contrôle budgétaire sur le financement du risque de retrait et de gonflement des argiles (RGA) et de ses conséquences sur le bâti. En Charente-Maritime 221 communes sur 463 ont déposé une demande suite à l'épisode de sécheresse de 2022, 86 ont été retenues 74 n'ont pas satisfait au critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C, 61 dossiers sont toujours en attente de traitement. Pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle il faut qu'elle réponde à plusieurs critères : un facteur géologique de prédisposition des sols à ce phénomène et un facteur météorologique déclenchant (une sécheresse anormale). Les élus des communes non retenues ont certes pu prendre connaissance de la fiche de notification des motivations mais celle-ci est totalement absconse et ils se retrouvent dans l'incapacité d'expliquer de manière compréhensible à leurs administrés les raisons du rejet, ou les disparités de reconnaissance entre communes voisines, pour certaines contiguës. En effet, dans ce document il est question de pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée, d'indicateur d'humidité des sols superficiels, de durée de retour associée, de critère vérifié et les critères sont cumulatifs. À ce

jour, nombre de communes envisagent de formuler des recours, mais ces derniers s'avèreront complexes à formuler. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation, la loi du n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles qui avait notamment pour objectif de faciliter les démarches de reconnaissance et renforcer la transparence des décisions n'a pas atteint ses objectifs. De même, il lui demande s'il entend suivre la recommandation du rapport de la commission des finances du Sénat précité qui propose de financer en priorité des expérimentations techniques de prévention du risque RGA dans les communes qui ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour cause de sécheresse et qui ne l'ont pas obtenu.

Problèmes posés par la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes

833. – 12 octobre 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les ambiguïtés de certains discours et promotions relatifs à la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes. Le retour de cette thématique dans certaines communications publiques fait naître des craintes pour les habitants et les acteurs des Ardennes. En effet, c'est le risque d'affaiblir le développement économique, social et humain de notre département, car un tel projet aboutirait à des exigences de non-constructibilité. Or avec les contraintes qui s'accumulent, comme celle du « zéro artificialisation nette », les Ardennes ne peuvent se permettre d'entraver complètement la vie de l'homme et ses activités. Or, récemment, a été entendu, au niveau gouvernemental, le souhait de mettre en place cette forêt primaire dans les Ardennes. Elle demande ce qu'il en est de ces messages équivoques et inquiétants. Le département des Ardennes ne saurait faire l'objet d'un vague projet imaginé sans concertation et sans évaluation des problèmes qu'il soulève.

Situation de précarité des étudiantes et des étudiants en cette rentrée 2023

834. – 12 octobre 2023. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de précarité des étudiantes et des étudiants en cette rentrée 2023. La précarité étudiante explose et c'était prévisible. Dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, la revalorisation de 4 % du montant des bourses sur critères sociaux de la rentrée 2022 était maintenue en l'état. Les rapporteurs avaient noté que cela ne permettrait pas « de couvrir l'érosion du pouvoir d'achat découlant de l'inflation constatée en 2022 et 2023 ». Le programme 231 de la vie étudiante 2023 est resté stable sans qu'il soit tenu compte du contexte économique et social de notre pays qui frappe brutalement notre jeunesse. Pour cette rentrée 2023, 56 % des étudiants rencontrent des difficultés financières au point de réduire leur alimentation et le dispositif « repas à un euro » déployé dans les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ne touche que les étudiants boursiers. Ils ne sont malheureusement plus les seuls à être précaires. La crise du logement les touche également plus particulièrement, ils et elles ne sont que 35 % à vivre chez leurs parents et 7 % dans les résidences CROUS, les autres sont dans le parc privé et 38 % peinent à payer leur loyer. Toutes ces difficultés ne sont pas que matérielles, elles touchent aussi leur santé et notamment leur santé mentale. Quelle société laisse sa jeunesse se poser la question de se loger ou de se soigner, voire de se nourrir ? Face à l'urgence d'agir pour toute une génération d'étudiantes et d'étudiants précarisés en cette rentrée 2023, ce qui porte atteinte au principe d'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, elle lui demande si et quand elle compte mettre en oeuvre une réforme structurelle du système des bourses. Enfin, elle lui demande si elle a prévu de donner suite à l'appel de plusieurs présidents d'université, le 19 septembre 2023, pour la mise en place d'une allocation d'études pour l'ensemble des étudiants.

Accompagnement pour la rénovation énergétique du logement de nos concitoyens

835. – 12 octobre 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur l'accompagnement pour la rénovation énergétique du logement de nos concitoyens. Les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment constituent la meilleure contribution ou l'une des meilleures à la transition énergétique. L'État consacre des moyens importants à cette rénovation à travers en particulier le dispositif Ma Prime Rénov'. Une fois ce satisfecit exprimé, il est en pratique difficile à nos concitoyens de savoir quels sont les travaux de rénovation énergétique qu'ils doivent réaliser et comment ils doivent les hiérarchiser. Ceci conduit à se poser la question de l'accompagnement des particuliers pour leurs travaux de rénovation énergétique. Beaucoup de régions ont créé, plus ou moins en liaison avec l'État, des opérateurs dédiés permettant d'accompagner les ménages dans leur parcours, de récupérer les aides, les ménages ne payant que le reste à charge. L'expérience montre que les études réalisées par ces prestataires sont de grande qualité et donnent à nos concitoyens les moyens de décider ou non de

procéder à la rénovation de leur logement. Au moment où notre pays fait un effort maximum sur le financement de cette rénovation, le système mis en oeuvre d'accompagnement de nos concitoyens s'effondre. Les régions se retirent des dispositifs d'accompagnement et les opérateurs dédiés ferment les uns après les autres. Il pourrait être répondu que le décret de juillet 2023 aménage la possibilité pour une structure d'être candidate afin de devenir « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR). Dans la réalité, et c'est l'objet essentiel de la présente question, si l'agrément des prestataires n'entraînera pas de difficultés particulières, au moment de la mise en oeuvre de ce dispositif, tous les prestataires en matière de rénovation énergétique seront « morts ». Les accompagnateurs ne sont plus financés depuis cet été 2023 et, en l'absence de toute trésorerie, ces accompagnateurs auront disparu lors de la montée en puissance du dispositif dit MAR à partir de 2024. Il est aussi très improbable d'imaginer que nos concitoyens fassent l'effort de solliciter des études énergétiques dont le coût peut leur apparaître important sans en mesurer tous les avantages au moment de leur décision de telle manière que la fin des dispositifs d'accompagnement précités va neutraliser les efforts financiers de l'État pour favoriser cette transition. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour assurer la transition, comment préserver les accompagnateurs qui bénéficiaient du système précédent avec préfinancement par la collectivité en l'espèce régionale et comment éviter la contradiction absolue résultant de la montée en puissance des moyens en matière de rénovation énergétique au moment où l'accompagnement de nos concitoyens s'effondre.

Réintégration des travaux d'aménagement de terrains dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

836. – 12 octobre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la réintégration des travaux d'aménagement de terrains dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les dépenses des collectivités territoriales couvertes par le FCTVA sont soumises à divers critères d'éligibilité. En 2021, suite à la réforme de l'automatisation du FCTVA, certaines dépenses publiques ont perdu leur éligibilité. C'est notamment le cas du compte 212 « Agencement et aménagement de terrains », devenu inéligible à la compensation. Les projets d'aménagement sont pourtant essentiels pour les collectivités territoriales, qu'il s'agisse d'aménagement nécessaire à l'atteinte de l'objectif ZAN, de l'aménagement de terrains affectés par les incendies ou encore des projets en faveur de la transition écologique. Récemment, la Première ministre a fait savoir que, dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2024, les dépenses d'aménagement de terrains seraient de nouveau éligibles au FCTVA, ce qui ne peut être que salué. Toutefois, en raison de la courte période durant laquelle les dépenses ont été rendues inéligibles, il serait injuste de pénaliser les collectivités ayant fait le choix de continuer à investir durant celle-ci. Aussi, il lui demande s'il entend rendre éligibles rétroactivement les dépenses engagées durant cette période. D'autre part, la compensation étant versée à N+1, les dépenses réalisées dans le cadre de l'aménagement de terrains en 2023 devraient être prises en charge par le FCTVA, au regard de l'intégration des crédits relatifs dès le PLF de 2024. Dès lors, il lui demande confirmation du fait que les aménagements de terrains effectués en 2023 seront bien éligibles à la compensation.

Effectifs de police à Allauch et Plan-de-Cuques

837. – 12 octobre 2023. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les effectifs de police dans les communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques. Les maires de ces deux communes demandent depuis plus d'un an, la création d'une « circonscription de sécurité publique » afin d'obtenir le renforcement des effectifs du commissariat de police nationale de Plan-de-Cuques qui couvre l'ensemble du Canton vert. Allauch et Plan-de-Cuques pourraient ainsi bénéficier d'une meilleure prise en charge des besoins en sécurité au service des 35 000 habitants de leurs communes. Au lieu des 63 agents prévus dans leur commissariat, ils n'en ont que dix. Pour compenser, les communes ont dû embaucher des policiers municipaux. La sécurité est une compétence régaliennne et il n'est pas normal que les maires soient contraints de pallier les défaillances de l'État. Elle précise qu'ils étaient au nombre de 63 en 2016, mais leur nombre a baissé drastiquement lors de la mise en place du nouveau maillage des forces d'intervention. La majeure partie d'entre eux ont été réaffectés à Marseille. Pour l'instant, les dix policiers ne sont pas suffisants pour effectuer d'autres missions que prendre les plaintes de 8h à midi et de 14h à 18h, du lundi au vendredi. Il arrive régulièrement qu'il n'y ait pas d'officier de police judiciaire, nécessaire pour enregistrer les interpellations au commissariat de Plan-de-Cuques, ni à l'hôtel de police du 12e arrondissement de Marseille. Cela oblige les agents municipaux à aller au commissariat du 10e arrondissement de Marseille, voire même au commissariat divisionnaire du 8e arrondissement de Marseille. Aussi, en lien étroit avec

les agents des polices municipales dont les moyens s'accroissent progressivement, notre territoire bénéficierait ainsi d'une efficacité d'intervention renforcée qui lui paraît absolument indispensable pour l'avenir. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement si un renforcement des effectifs de police est envisageable.

Fixation du prix de l'énergie sur le marché européen

838. – 12 octobre 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fixation du prix de l'énergie sur le marché européen. La fin du bouclier tarifaire a été annoncée, la guerre en Ukraine fait toujours rage... et l'Europe ne semble toujours pas s'entendre pour réformer notre marché marginal de l'électricité... 15 % en février, 10 % en août 2023, et sûrement 10 % de plus annoncé pour 2024 par la commission de régulation de l'énergie (CRE), voilà où en sont les prix de l'électricité actuellement... et ce n'est pas fini... puisque nous ne saurons qu'en fin d'année le chiffre exact de la hausse... En définitive, nous sommes encore loin d'avoir réglé le problème du coût de l'énergie alors même qu'existe la volonté politique d'accroître notre consommation d'électricité au détriment des énergies fossiles... Alors que l'Espagne et le Portugal sont sortis du système européen... la France reste dépendante de la fixation du prix par le marché européen, c'est à dire dépendante du prix de la dernière énergie appelée. Autrement dit, ce mécanisme favorise notre dépendance auprès des fournisseurs de gaz mais aussi la production d'énergie fossile, autrement dit des centrales à charbon. Par conséquent, les prix continuent de flamber ! Nous sommes pourtant un pays avec un mix énergétique particulièrement capable de fournir des prix plus compétitifs grâce au parc important de centrales nucléaires et aux énergies renouvelables. Les consommateurs ont d'ailleurs du mal à comprendre pourquoi les efforts mis dans le déploiement des énergies renouvelables ne se traduisent pas par une baisse des factures d'électricité... Ensuite, nous produisons généralement plus que nous consommons... Même si quelques fois dans l'année, nous faisons face à des pointes de consommation élevées qui nous obligent à importer de l'électricité de nos pays voisins... Face à ces hausses, nos industriels baissent leur production, certains artisans, dont les boulangers, sont obligés de fermer boutique... notre tissu économique suffoque... les ménages doivent se serrer la ceinture pour payer les factures... tout cela n'a rien de réjouissant... Nous savons que l'Europe travaille sur une réforme... cependant, nos atouts principaux, le nucléaire, demeurent mis à l'écart. Il semble qu'il y ait les pro et les anti nucléaires... Depuis un mois, le Parlement a entamé les négociations avec le Conseil en vue d'adopter cette réforme... et nous ne pouvons dire à l'heure actuelle, si les solutions apportées seront assez drastiques pour être suffisantes... Mi-septembre 2023, le Président de la République a indiqué qu'il annoncerait une reprise du contrôle sur le prix de l'électricité... Sa question est donc simple : combien de temps sera encore maintenu un système de tarification européen faisant que toutes les énergies sont vendues au prix de la technologie la plus chère, à savoir celle des centrales à gaz. Nous ne pouvons payer le prix fort pour ceux qui bloquent en raison de la spécificité de leur mix énergétique pour leurs propres intérêts au détriment des nôtres.

5784

Extension et enfouissement des gravières en Basse-Ariège

839. – 12 octobre 2023. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les gravières en Basse-Ariège. Depuis de nombreuses années les entreprises du bâtiment et travaux publics (BTP) multiplient les projets d'exploitation du granulat en Basse Ariège où se situe une nappe phréatique classée ressource prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Les carrières actuelles sont déjà à l'origine de nombreuses retenues d'eau, prélevée directement dans la nappe et qui en expose l'eau sur 250 hectares. Pourtant, le schéma régional des carrières prévoit l'extension des carrières jusqu'en 2039 sur plus de 1 100 hectares afin d'alimenter des grands projets dont l'utilité, comme pour l'A69, est contestée à juste titre. Cette exposition des eaux de la grande nappe phréatique ariégeoise est criminelle puisqu'elle revient à l'assécher en l'exposant à l'évaporation. Selon une étude du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), réalisée avant les effets visibles du dérèglement climatique, 100 hectares d'eau exposée entraînent 1 000 000 m³ de déficit hydrique par an. Ainsi ce sont plus de 8 millions de mètres cube d'eau par an qui seront perdus avec l'extension des exploitations impactant toute la population et les milieux naturels, déjà contraints de subir des périodes de stress hydrique de plus en plus longues et importantes ! Il est urgent dans ce contexte de revenir sur l'extension des gravières et ce, d'autant plus, que le projet inclut également des autorisations d'enfouissement des déchets du BTP (en cohérence avec le code minier alors qu'interdit dans le code de l'environnement) déjà en cours dans la zone, alors même que ces derniers se dégradent en lixiviats chargés d'aluminium, rendant l'eau impropre à la consommation. Le risque est donc de polluer définitivement toute la nappe et de bloquer les ressources en eau d'une grande partie de la région alors même que les sécheresses se multiplient du fait de l'aggravation du dérèglement climatique. Elle lui demande dès

lors de bien vouloir suspendre le projet d'extension des gravières, l'enfouissement des déchets du BTP dans la nappe et de le réévaluer à l'aune d'une étude sur les futurs besoins en eau des habitants et habitantes de la région Occitanie pour être à même d'affronter les effets du dérèglement climatique.

Enjeux budgétaires autour du maintien de l'expérimentation « territoires zéro chômeur longue durée »

840. – 12 octobre 2023. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur longue durée ». Les acteurs des 58 « territoires zéro chômeur longue durée » habilités ont appris au coeur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Elle lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 et si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », votée à l'unanimité du Parlement ; elle souhaite savoir s'il est envisageable de revenir sur les dispositions prises durant l'été afin de permettre à « territoire zéro chômeur » de poursuivre des expérimentations qui portent leurs fruits. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur longue durée » pour cette année et à l'avenir.

5785

Délai de publication des décrets d'application concernant la loi « zéro artificialisation nette »

841. – 12 octobre 2023. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quant aux difficultés de mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), et ce malgré l'adoption de la récente proposition de loi sur ce thème (loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN). En effet, plusieurs documents de planification d'aménagement du territoire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) notamment, sont d'ores et déjà en cours d'élaboration et, pour certains, en recours au tribunal administratif. Il semblerait mal venu que le léger report accordé par les législateurs pour le déploiement et la mise en cohérence des différents documents de planification soit éliminé par l'attente des décrets d'application. Il ne doute pas que c'est un exercice difficile mais lui demande de s'engager sur une date de sortie de ces décrets.

Absence du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants

842. – 12 octobre 2023. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de l'absence de décret concernant la prise en compte de la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en tant qu'enseignant-stagiaire comme droit à pension de retraite comme le disposait la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, avec la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation créant un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) dans chaque académie, l'État proposait alors de s'engager dans l'éducation nationale en tant qu'enseignant-stagiaire en contrepartie d'une allocation versée la première année d'IUFM. Par la suite, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoyait dans son article 14 que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par

décret en Conseil d'État. » Or des années après, les enseignants qui ont pu bénéficier de cette allocation et de cet engagement constatent à ce jour que les trimestres acquis au cours de ces deux années ne sont pas comptabilisés pour leurs droits à la retraite. Il apparaît, en effet, selon des témoignages qu'il a reçus, que le décret d'application de la loi précédemment citée n'a pas été publié et que, par conséquent, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. La loi 91-715 - article 14 ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Cette situation apparaît d'autant plus injuste et inacceptable pour les enseignants dans cette situation, qu'à l'époque, les IUFM informaient les futurs enseignants que ces années compteraient pour la retraite, ce qui a motivé les étudiants à poursuivre leurs études et devenir enseignants. De même, selon les témoignages qu'il a reçus, la contribution sociale généralisée (CSG) a bien été déduite des différentes sommes qu'ils ont reçues. Cette absence de décret ayant déjà été relevée par un sénateur à l'occasion d'une question écrite publiée au *Journal officiel* le 16/03/2023, il souhaite l'interroger sur l'état d'avancement des travaux interministériels annoncés pour remédier à cette absence de décret à l'occasion de sa réponse publiée au *Journal officiel* le 30/03/2023.

Modalités de révision du dispositif Rézone relatif à l'installation des médecins

843. - 12 octobre 2023. - M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le classement des territoires dans le cadre de l'outil Rézone, destiné à l'installation des médecins. Rézone distingue les zones d'action prioritaires, éligibles à de nombreux contrats et dispositifs de l'assurance maladie pour favoriser l'installation des professionnels de santé, et les zones d'action complémentaires, offrant une palette d'outils beaucoup plus restreinte, ce qui pénalise leur attractivité. Il souhaite appeler son attention sur le fait que des territoires sous-denses en termes de démographie médicale se trouvent pourtant parfois catégorisés dans les zones d'action complémentaires et non pas dans les zones d'action prioritaires, en décalage avec la situation réelle sur le terrain. C'est par exemple le cas de la commune de Coulanges-sur-Yonne, pourtant moins bien dotée en termes de professionnels de santé que des territoires urbains pourtant classés en zone d'action prioritaire. Ce classement risque d'être préjudiciable aux citoyens du Coulangeois puisqu'un médecin qui souhaite s'installer envisage de remettre en cause son projet en raison de l'absence d'aides liée à ce zonage. Il a pourtant déjà réalisé des investissements pour suppléer son unique confrère, dont il est appelé à prendre la succession le moment venu, sachant que ce dernier a déjà une patientèle de près de 4 000 personnes, allant jusque dans la Nièvre voisine. Il souhaite donc savoir comment le zonage Rézone est établi. Il souhaite également connaître les modalités de révision de ce zonage et les échéances de révision pour mieux prendre en compte la situation telle qu'elle est. Enfin, en l'état actuel du dispositif Rézone, il souhaite savoir quelles sont les modalités de dérogation à la main de l'agence régionale de santé (ARS) ou du ministère pour néanmoins accompagner un médecin souhaitant s'établir en zone d'action complémentaire au-delà de ce qui est déjà prévu pour ces zones.

5786

Désengagement de l'État du dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée »

844. - 12 octobre 2023. - Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée ». Par arrêté du 31 juillet 2023, le Gouvernement a officialisé la baisse de son soutien financier au dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée ». Créée en 2016, cette expérimentation bénéficiait jusqu'à lors d'un réel soutien de l'État. Or, un arrêté du 31 juillet 2023 réduit la participation de l'État au financement de l'emploi des salariés embauchés de 102 % à 95 % du Smic brut depuis le 1^{er} octobre 2023. Pourtant, ce dispositif s'adresse à des publics que personne ne touche, qui sont au chômage en moyenne depuis 5 ans. Il rassemble aujourd'hui 58 territoires habilités et connaît des résultats probants pour les personnes éloignées de l'emploi en les embauchant en contrat à durée indéterminée (CDI) dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. À ce jour, 64 entreprises y emploient 2 183 personnes. Le désengagement de l'État fragilise réellement l'équilibre économique des entreprises à but d'emploi et, par là même, la pérennité du dispositif. Il vient s'ajouter à la suppression de 15 000 contrats aidés annoncée le 28 août 2023 par le ministre du travail. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une enveloppe insuffisante de 69 millions d'euros pour le dispositif. Sans hausse de ce budget, aucune embauche supplémentaire n'est possible au sein des 58 territoires habilités et la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires s'avère impossible. Alors que le taux de chômage est reparti à la hausse au deuxième trimestre à 7,2 % et que le projet de loi plein emploi est en ce moment même discuté au Parlement, le rétropédalage de l'État est incompréhensible. Elle lui demande s'il compte revenir sur le désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » et s'il va revaloriser le budget de l'expérimentation lors du projet de loi de finances pour 2024.

Incertitudes sur les modalités de transfert des compétences eau et assainissement

845. – 12 octobre 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'incertitude dans laquelle sont tenus les élus qui doivent opérer le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026. En effet, depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), les modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités ont fait l'objet de modifications successives, qui n'ont cependant pas apporté de réponses acceptables aux préoccupations d'un grand nombre d'élus ruraux. D'ailleurs le Président de la République, lors de l'annonce des dispositions du « Plan eau », le 30 mars 2023 à Savines-le-lac, a semble-t-il pris la mesure de cette situation en indiquant : « Je souhaite qu'on puisse consolider partout où c'est accepté, le modèle de l'intercommunalité et ensuite, qu'on puisse trouver les bonnes solutions de mutualisation. Nouveau syndicat possible, intercommunalité choisie. Mais en tout cas une accélération de cet investissement avec un modèle pluriel, différencié, qui repose sur l'intelligence des élus de terrain et de la diversité du territoire. ». Aussi, comme les services préfectoraux, elle a été sollicitée par de nombreuses communes de la Drôme qui seront concernées par le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 et qui souhaitaient avoir des précisions sur la mise en oeuvre pratique de ces déclarations. Alors que le transfert devra être réalisé dans un peu moins de 30 mois, les communes et les communautés de communes s'inquiètent de ne pas avoir suffisamment de temps pour mettre en oeuvre sereinement un transfert de compétences dont les contours ne sont pas entièrement connus à ce jour. Aussi, afin de pouvoir apporter aux communes et intercommunalités de la Drôme et d'ailleurs, les réponses qu'elles attendent, elle lui demande de lui faire connaître les modalités et la temporalité de mise en oeuvre des nouvelles solutions de mutualisation des compétences « eau » et « assainissement » qui pourraient être proposées dans le cadre du « Plan Eau ».

Dégâts occasionnés aux vignobles par le mildiou, indemnités et création d'un fonds d'urgence

846. – 12 octobre 2023. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les désordres climatiques et la pluviométrie hors norme subis dans le Gers, ayant occasionné le développement de maladies cryptogamiques, en particulier du mildiou. Une dizaine de générations de contamination par le mildiou de mai à début juillet 2023 a été dénombrée, soit une pression inédite et continue de cette maladie. Les vigneronnes, en raison de la continuité et du cumul des pluies, n'ont pas pu intervenir aux moments les plus opportuns et l'enherbement très poussant qui favorise la maladie n'a pu être maîtrisé. L'impact global pourrait être de 30 à 50 % sur une récolte qui s'annonçait correcte. Cette situation aggrave la fragilité des nombreuses exploitations due à trois années consécutives de sinistres climatiques et qui inquiète pour la continuité de leur production, comme M. le ministre a pu le mesurer lors de son déplacement dans le Gers le 2 octobre 2023. Ainsi, la filière sollicite la recherche de solutions financières adaptées à l'ampleur des conséquences économiques de ce sinistre et demande la mise en oeuvre d'un fonds d'urgence spécial basé sur le nouveau système de l'indemnité de solidarité nationale et compensateur de la non-intervention des assurances. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre la prise en compte des dommages causés par les maladies cryptogamiques ainsi que le calendrier de leur indemnisation.

5787

Situation dégradée de l'offre de transport public en Seine-Saint-Denis

847. – 12 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la situation dégradée de l'offre de transport dans la ville de Tremblay-en-France. Depuis le 17 janvier 2023, la gestion du réseau de bus qui desservait la ville de Tremblay-en-France a été privatisée et se voit désormais confiée à la société Transdev. Les conséquences n'ont pas tardé à se manifester : fréquence en baisse, rupture de charge et baisse des interconnexions avec les gares du RER B, suppression de ligne... Les temps de trajets se sont considérablement allongés pour les tremblaysiennes et tremblaysiens. Cette nouvelle atteinte à l'efficacité de l'offre de transport public vient s'ajouter à une situation historiquement dégradée dans la ville de Tremblay-en-France, desservie par l'axe Aulnay-Mitry qui détient le triste record de la branche la moins fiable du RER B. À cela s'ajoute le retard annoncé dans la livraison des nouvelles rames MI20 par ALSTOM, qui ne seront pas mises en service avant 2027. Alors que la réduction de la voiture est un impératif commandé par le réchauffement climatique, la dégradation de l'offre en termes de transports publics peut alerter, d'autant qu'elle s'accompagne d'une projection de hausse des tarifs pour les usagers et usagères, déjà en proie aux conséquences de l'inflation. Il souhaiterait donc savoir si des solutions sont prévues en termes d'investissements dans les infrastructures et de coordination entre les différents types de transports en commun

pour garantir une offre qualitative aux habitantes et habitants de la ville de Tremblay-en-France, tout en leur assurant des tarifs raisonnables, accompagnés de mesures sociales pour aider les personnes les plus défavorisées à se déplacer.

Situation des élus locaux victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leur mandat

848. – 12 octobre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la situation des élus locaux en cas d'accident survenu dans l'exercice de leur mandat. Elle rappelle que la notion « d'exercice des fonctions d'un élu local » est entendue de façon relativement large par la jurisprudence. Ont été ainsi considérés comme ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions, l'adjoint qui participe personnellement à la lutte contre un incendie déclaré chez une administrée (CE 11 mai 1956, Ville de Thouars (req. n° 20 585, Rec. p. 198)) ou encore le maire qui effectue bénévolement des travaux de nivellement d'un terrain municipal (CE 27 novembre 1970 n°75992). En outre, en vertu de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, l'accident survenu dans l'exercice des fonctions d'un élu local, notamment d'un maire ou d'un adjoint, relève du régime de la maladie et non de l'accident du travail. Dans la commune ardéchoise de Nozières, un adjoint participait ainsi bénévolement le 21 janvier 2023 à une opération de dessalage de la voirie communale lorsqu'il a été victime d'un grave accident lui interdisant la reprise de son activité professionnelle. Aujourd'hui, cet élu subit une importante perte de revenus puisque qu'il ne bénéficie que du régime de l'assurance maladie. Nombre d'élus locaux doivent assumer des missions techniques sur le terrain, et certaines, dans les communes très rurales, peuvent être considérées comme étant menées par un « collaborateur occasionnel du service public ». Elle demande donc au Gouvernement s'il entend préciser la notion « d'accident du travail » survenu au « collaborateur occasionnel du service public » et qui pourrait être prise en compte par le système assurantiel et les caisses d'assurance maladie.

Financement du dispositif « Territoires zéro chômeur »

849. – 12 octobre 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le financement du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Il est inutile de rappeler l'importance de cette expérimentation, qui se déploie dans pas moins de 58 départements. Pourtant, elle est menacée depuis l'arrêté du 31 juillet 2023 qui diminue la participation de l'État au financement des emplois créés dans le cadre de ce dispositif. Par ailleurs, les sommes inscrites à cet effet dans le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680, Assemblée nationale, XVIème législature) ne permettent pas d'envisager une suite sereine pour les territoires déjà habilités et, a fortiori, pour les projets en voie d'habilitation. Dans le Cher, la communauté d'agglomération Bourges Plus a candidaté afin de mettre en place ce dispositif, des moyens ont été engagés pour assurer la viabilité du projet et l'entreprise à but d'emploi, créée à cette fin, est déjà prête à accueillir ses premiers salariés en envisageant, qui plus est, le développement de travaux utiles localement dans des secteurs absents actuellement des acteurs économiques existants. Les démarches engagées dans le Cher sont, à l'égal de celles qui le sont dans les autres territoires habilités, essentielle dans l'accompagnement des personnes qui sont privées d'emploi depuis d'un an. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions quant au maintien d'un financement correspondant aux besoins identifiés.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 8622 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application de la période de réserve électorale par les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 5813).

Belin (Bruno) :

- 8655 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune* (p. 5802).
- 8656 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Alerte pour les territoires zéro chômeur longue durée* (p. 5825).

Bilhac (Christian) :

- 8644 Première ministre. **Agriculture et pêche.** *Filière bois, éco-contribution et concurrence déloyale* (p. 5801).

Bonhomme (François) :

- 8605 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évaluation des nouveaux bilans de prévention* (p. 5816).
- 8606 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 5802).
- 8607 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les communes de la nouvelle déclaration des biens des propriétaires* (p. 5804).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8618 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Procédure des contrats engagements jeunes* (p. 5824).
- 8620 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Missions locales et souffrance psychique des jeunes* (p. 5824).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 8625 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'enseignants dans les communes rurales* (p. 5809).

C

Cabanel (Henri) :

- 8646 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Scolarisation des élèves handicapés* (p. 5815).

Chaize (Patrick) :

- 8663 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail et interprétation de la règle des 10 jours* (p. 5807).

Cukierman (Cécile) :

8615 Comptes publics. **Travail.** *Versement de l'allocation de retour à l'emploi* (p. 5805).

D

Demilly (Stéphane) :

8609 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Congés menstruels* (p. 5817).

8632 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Système de bourses pour les étudiants* (p. 5812).

Devésa (Brigitte) :

8643 Europe. **Union européenne.** *Expérimentation animale et révision du Règlement européen* (p. 5813).

Drexler (Sabine) :

8660 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Zéro artificialisation nette* (p. 5822).

Dumont (Françoise) :

8617 Première ministre. **Famille.** *Baisse historique du nombre de naissances en France* (p. 5801).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

8624 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dangers liés à la mise en place du plan mentorat* (p. 5809).

G

Garnier (Laurence) :

8608 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revendications des médecins généralistes* (p. 5816).

Gay (Fabien) :

8650 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Généralisation du recours aux enseignants contractuels en Seine-Saint-Denis* (p. 5811).

8651 Logement. **Logement et urbanisme.** *Non-respect de la réglementation relative à l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis* (p. 5815).

8652 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Sous-dotation de la Seine-Saint-Denis en termes d'infrastructures sportives* (p. 5818).

8653 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mobilisations des communautés éducatives en Seine-Saint-Denis contre la dégradation du service public d'éducation* (p. 5811).

8654 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Alerte sur la hausse du taux de mortalité infantile en Seine-Saint-Denis* (p. 5818).

Gold (Éric) :

8613 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 5819).

8641 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 5805).

Goy-Chavent (Sylvie) :

8603 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Arrêt de la prise en charge des urgences adultes de 17 heures à 8 heures au centre hospitalier du Bugey* (p. 5816).

Guerriau (Joël) :

8645 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Modalités de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par la mairie* (p. 5807).

H

Harribey (Laurence) :

8639 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recouvrement de la taxe sur la surface commerciale en Sud-Gironde* (p. 5807).

Herzog (Christine) :

8664 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Obligation scolaire pour les enfants* (p. 5812).

8665 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie* (p. 5808).

8666 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 5803).

8667 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 5804).

8668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 5808).

8669 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 5803).

Hingray (Jean) :

8633 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique* (p. 5804).

8670 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inefficacité des mesures prises pour endiguer l'inflation* (p. 5808).

J

Joseph (Else) :

8612 Logement. **Logement et urbanisme.** *Interdiction de la location des « passoires thermiques »* (p. 5814).

L

Lahellec (Gérard) :

8649 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Budget pour les mesures agroenvironnementales et climatiques en Bretagne à la hauteur des engagements des agriculteurs bretons* (p. 5802).

de La Provôté (Sonia) :

8634 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5825).

Laurent (Daniel) :

8662 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exclusion de la spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence bio* (p. 5803).

Lavarde (Christine) :

8611 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées sous le régime de la convention publique d'aménagement* (p. 5806).

Longeot (Jean-François) :

8604 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités et revenus fiscaux en provenance de l'éolien* (p. 5803).

M

Margaté (Marianne) :

8642 Transports. **Transports.** *Matériel roulant du RER B* (p. 5823).

Marseille (Hervé) :

8659 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat* (p. 5822).

Maurey (Hervé) :

8640 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 5821).

8648 Transports. **Transports.** *Indicateurs de ponctualité des trains* (p. 5824).

8661 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 5815).

Mercier (Marie) :

8628 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *La rénovation énergétique du bâti communal* (p. 5820).

8629 Intérieur et outre-mer. **Recherche, sciences et techniques.** *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 5814).

8635 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Efficacité du numéro 3018* (p. 5810).

8636 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Efficacité de la mesure « mon soutien psy »* (p. 5817).

Micouleau (Brigitte) :

8614 Transformation et fonction publiques. **Société.** *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 5819).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 8647 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Campagne de vaccination contre le papillomavirus dans les collèges privés* (p. 5810).

P

Paul (Philippe) :

- 8658 Relations avec le Parlement. **Agriculture et pêche.** *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 5816).

Pellevat (Cyril) :

- 8630 Transports. **Transports.** *Nécessité de déposer une demande de subvention auprès de l'Union européenne pour la ligne ferroviaire « Lyon-Turin »* (p. 5823).
- 8631 Culture. **Culture.** *Nécessité de préserver la filière vitrailliste face aux contraintes liées au plomb* (p. 5806).

Piednoir (Stéphane) :

- 8657 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Zéro artificialisation nette et prise en compte des anciennes carrières de chaux et autres sols dégradés* (p. 5821).

Puissat (Frédérique) :

- 8627 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété* (p. 5814).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 8619 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Aides de l'État destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol* (p. 5819).
- 8621 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Inéligibilité des chaudières biomasse alimentées au miscanthus aux aides de l'État* (p. 5820).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8623 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France* (p. 5817).

S

Savoldelli (Pascal) :

- 8626 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Non-remplacement du poste de principal-adjoint au collège Dulcie September d'Arcueil* (p. 5809).
- 8638 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque de personnels au collège Henri-Wallon d'Ivry-sur-Seine* (p. 5810).

Schillinger (Patricia) :

- 8610 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Harcèlement scolaire au sein des écoles privées et conséquences financières pour les familles des victimes* (p. 5809).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

8616 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 5812).

Verzelen (Pierre-Jean) :

8637 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5821).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

8622 Europe et affaires étrangères. *Application de la période de réserve électorale par les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 5813).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8623 Santé et prévention. *Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France* (p. 5817).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

8655 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune* (p. 5802).

Bilhac (Christian) :

8644 Première ministre. *Filière bois, éco-contribution et concurrence déloyale* (p. 5801).

Bonhomme (François) :

8606 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 5802).

Herzog (Christine) :

8666 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Subventions pour la replantation des arbres* (p. 5803).

8669 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation d'un élevage de chiens* (p. 5803).

Lahellec (Gérard) :

8649 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Budget pour les mesures agroenvironnementales et climatiques en Bretagne à la hauteur des engagements des agriculteurs bretons* (p. 5802).

Laurent (Daniel) :

8662 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exclusion de la spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence bio* (p. 5803).

Paul (Philippe) :

8658 Relations avec le Parlement. *Absence de réponse à des questions écrites* (p. 5816).

Aménagement du territoire

Marseille (Hervé) :

8659 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat* (p. 5822).

Maurey (Hervé) :

8640 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 5821).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

8607 Comptes publics. *Conséquences pour les communes de la nouvelle déclaration des biens des propriétaires* (p. 5804).

Herzog (Christine) :

8667 Collectivités territoriales et ruralité. *Syndicat des eaux et intercommunalités* (p. 5804).

Hingray (Jean) :

8633 Collectivités territoriales et ruralité. *Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique* (p. 5804).

Longeot (Jean-François) :

8604 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités et revenus fiscaux en provenance de l'éolien* (p. 5803).

Verzelen (Pierre-Jean) :

8637 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5821).

Culture

Pellevat (Cyril) :

8631 Culture. *Nécessité de préserver la filière vitrailliste face aux contraintes liées au plomb* (p. 5806).

5796

E

Économie et finances, fiscalité

Gold (Éric) :

8641 Comptes publics. *Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques* (p. 5805).

Harribey (Laurence) :

8639 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recouvrement de la taxe sur la surface commerciale en Sud-Gironde* (p. 5807).

Herzog (Christine) :

8665 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie* (p. 5808).

Hingray (Jean) :

8670 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inefficacité des mesures prises pour endiguer l'inflation* (p. 5808).

Lavarde (Christine) :

8611 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées sous le régime de la convention publique d'aménagement* (p. 5806).

Maurey (Hervé) :

8661 Numérique. *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 5815).

Puissat (Frédérique) :

8627 Intérieur et outre-mer. *Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété* (p. 5814).

Éducation

Borchio Fontimp (Alexandra) :

8625 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'enseignants dans les communes rurales* (p. 5809).

Demilly (Stéphane) :

8632 Enseignement supérieur et recherche. *Système de bourses pour les étudiants* (p. 5812).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

8624 Éducation nationale et jeunesse. *Dangers liés à la mise en place du plan mentorat* (p. 5809).

Gay (Fabien) :

8650 Éducation nationale et jeunesse. *Généralisation du recours aux enseignants contractuels en Seine-Saint-Denis* (p. 5811).

8653 Éducation nationale et jeunesse. *Mobilisations des communautés éducatives en Seine-Saint-Denis contre la dégradation du service public d'éducation* (p. 5811).

Herzog (Christine) :

8664 Éducation nationale et jeunesse. *Obligation scolaire pour les enfants* (p. 5812).

Mercier (Marie) :

8635 Éducation nationale et jeunesse. *Efficacité du numéro 3018* (p. 5810).

Savoldelli (Pascal) :

8626 Éducation nationale et jeunesse. *Non-remplacement du poste de principal-adjoint au collège Dulcie September d'Arcueil* (p. 5809).

8638 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de personnels au collège Henri-Wallon d'Ivry-sur-Seine* (p. 5810).

Schillinger (Patricia) :

8610 Éducation nationale et jeunesse. *Harcèlement scolaire au sein des écoles privées et conséquences financières pour les familles des victimes* (p. 5809).

Environnement

Mercier (Marie) :

8628 Transition écologique et cohésion des territoires. *La rénovation énergétique du bâti communal* (p. 5820).

Piednoir (Stéphane) :

8657 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zéro artificialisation nette et prise en compte des anciennes carrières de chaux et autres sols dégradés* (p. 5821).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 8619 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides de l'État destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol* (p. 5819).
- 8621 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inéligibilité des chaudières biomasse alimentées au miscanthus aux aides de l'État* (p. 5820).

F

Famille

Dumont (Françoise) :

- 8617 Première ministre. *Baisse historique du nombre de naissances en France* (p. 5801).

L

Logement et urbanisme

Drexler (Sabine) :

- 8660 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zéro artificialisation nette* (p. 5822).

Gay (Fabien) :

- 8651 Logement. *Non-respect de la réglementation relative à l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis* (p. 5815).

Gold (Éric) :

- 8613 Transition écologique et cohésion des territoires. *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 5819).

Joseph (Else) :

- 8612 Logement. *Interdiction de la location des « passoires thermiques »* (p. 5814).

Q

Questions sociales et santé

Bonhomme (François) :

- 8605 Santé et prévention. *Évaluation des nouveaux bilans de prévention* (p. 5816).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8620 Travail, plein emploi et insertion. *Missions locales et souffrance psychique des jeunes* (p. 5824).

Cabanel (Henri) :

- 8646 Personnes handicapées. *Scolarisation des élèves handicapés* (p. 5815).

Demilly (Stéphane) :

- 8609 Santé et prévention. *Congés menstruels* (p. 5817).

Garnier (Laurence) :

- 8608 Santé et prévention. *Revendications des médecins généralistes* (p. 5816).

Gay (Fabien) :

- 8654 Santé et prévention. *Alerte sur la hausse du taux de mortalité infantile en Seine-Saint-Denis* (p. 5818).

Goy-Chavent (Sylvie) :

8603 Santé et prévention. *Arrêt de la prise en charge des urgences adultes de 17 heures à 8 heures au centre hospitalier du Bugey* (p. 5816).

Mercier (Marie) :

8636 Santé et prévention. *Efficacité de la mesure « mon soutien psy »* (p. 5817).

Ouzoulias (Pierre) :

8647 Éducation nationale et jeunesse. *Campagne de vaccination contre le papillomavirus dans les collèges privés* (p. 5810).

R

Recherche, sciences et techniques

Mercier (Marie) :

8629 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 5814).

S

Société

Herzog (Christine) :

8668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots* (p. 5808).

Micouleau (Brigitte) :

8614 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 5819).

Varaillas (Marie-Claude) :

8616 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 5812).

Sports

Gay (Fabien) :

8652 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Sous-dotation de la Seine-Saint-Denis en termes d'infrastructures sportives* (p. 5818).

T

Transports

Margaté (Marianne) :

8642 Transports. *Matériel roulant du RER B* (p. 5823).

Maurey (Hervé) :

8648 Transports. *Indicateurs de ponctualité des trains* (p. 5824).

Pellevat (Cyril) :

8630 Transports. *Nécessité de déposer une demande de subvention auprès de l'Union européenne pour la ligne ferroviaire « Lyon-Turin »* (p. 5823).

Travail

Belin (Bruno) :

8656 Travail, plein emploi et insertion. *Alerte pour les territoires zéro chômeur longue durée* (p. 5825).

Bonnecarrère (Philippe) :

8618 Travail, plein emploi et insertion. *Procédure des contrats engagements jeunes* (p. 5824).

Chaize (Patrick) :

8663 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail et interprétation de la règle des 10 jours* (p. 5807).

Cukierman (Cécile) :

8615 Comptes publics. *Versement de l'allocation de retour à l'emploi* (p. 5805).

Guerriau (Joël) :

8645 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par la mairie* (p. 5807).

de La Provôté (Sonia) :

8634 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5825).

U

Union européenne

Devésa (Brigitte) :

8643 Europe. *Expérimentation animale et révision du Règlement européen* (p. 5813).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Baisse historique du nombre de naissances en France

8617. – 12 octobre 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la baisse historique du nombre de naissances, en France. Fin septembre 2023, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié le nombre de naissances pour le premier semestre 2023. Les chiffres montrent qu'il y a eu 334 000 bébés nés sur notre territoire, soit 25 000 de moins qu'en 2022, sur la même période. La baisse du nombre de naissance est continue, depuis 2011. Cette année présente les plus mauvais chiffres de naissances, depuis l'après-guerre ! En l'espace de dix ans, le taux de fécondité est passé de 2 enfants, en moyenne, par femme à 1,76 enfant par femme, en France métropolitaine, en 2022. Le taux de renouvellement de la population (calculé à hauteur de 2,1 enfants par femme) n'est plus atteint depuis longtemps et créera d'énormes difficultés démographiques, d'ici quelques années ; l'immigration massive ne répondra pas automatiquement à ce « manque » de population, la situation actuelle que connaît notre pays (émeutes de l'été 2023, taux d'emprisonnement de personnes étrangères en France, faits divers défrayant la chronique depuis de long mois, etc...) montre que cette stratégie politique est vouée à l'échec. Former de petits citoyens français sur notre sol est sans doute coûteux, mais il s'agit d'un investissement raisonnable que notre société se doit de faire pour préserver les futures générations et ainsi pouvoir prétendre à une immigration choisie et non subie (du fait d'un dépeuplement autochtone, provoqué par une politique familiale française famélique). Elle lui demande donc, au regard des chiffres alarmants de la démographie française, ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à la France de renouer avec la natalité et de lui préciser, en conséquence, quand ce dernier entend-il relancer des politiques natalistes et revenir sur la suppression des allocations et prestations familiales universelles (qui avaient permis, durant plusieurs générations, de protéger le taux de natalité français, avant leur suppression instituée en 2015).

Filière bois, éco-contribution et concurrence déloyale

8644. – 12 octobre 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur bâtiment (PMCB). Le bois, matériau décarboné, est mis en exergue par la politique gouvernementale de transition écologique en matière de constructions françaises. Une planification écologique qui promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 avec la valorisation des forêts françaises, semble antinomique avec le fait que la mise en oeuvre de la filière REP-PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. En effet, la REP génère des distorsions de concurrence avec les produits importés. Elle vient accentuer le déséquilibre entre le bois et les matériaux carbonés comme le béton ou l'acier avec les risques de mettre un frein au développement de la filière. Les coûts supportés par les producteurs de bois pour le recyclages de leurs produits est de 23 euros pour le bois et 3,5 euros pour le béton et l'acier... de plus les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois), devront s'acquitter de l'éco-contribution. Le problème réside dans l'avis aux producteurs, édicté le 10 décembre 2022, qui ne tient pas compte des préconisations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui avait plaidé pour que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant la vente. Les signaux sont incohérents avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment où le béton et l'acier sont mieux traités. Une éco-taxe mise en place dans un contexte de concurrence déloyale que beaucoup plus d'entreprises n'acquittent pas contrairement aux entreprises affiliées à un éco-organisme, le bois d'importation étant particulièrement visé. La fédération nationale du bois (FNB) qui réunit 1500 entreprises sur le territoire national, considère ce système totalement inadapté et craint pour la survie des entreprises, alors que les professionnels de la filière bois sont des acteurs actifs de la souveraineté industrielle de la neutralité carbone du pays. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour répondre aux producteurs de la filière bois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière

8606. – 12 octobre 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière (CNPF), notamment en région Occitanie. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque élargit les missions de cet établissement public. Le CNPF participe déjà à la mise en place d'une gestion durable des forêts privées mais son périmètre d'intervention se voit étendu avec l'instruction de 25 000 plans simples de gestion supplémentaires (PSG). Ces PSG devront désormais intégrer la problématique incendie, notamment en identifiant les mesures obligatoires à prendre pour se prémunir au mieux de ce risque. La loi impose aussi que chaque service régional du CNPF dispose d'un agent référent en matière de défense des forêts contre les feux ainsi que d'un coordinateur national. Enfin, le CNPF contribuera davantage, par son expertise et sa bonne connaissance des domaines privés et de leurs acteurs, à la préparation et à la mise en oeuvre des actions de prévention contre les incendies de forêts. En Occitanie, deuxième région forestière française, quelque 6 000 propriétés doivent être dotées d'un PSG, soit une augmentation domaniale de près de 43 % avec l'abaissement du nouveau seuil des PSG à 20 ha. Pour répondre à cet enjeu, il conviendrait de doter la délégation régionale du CNPF de 15 postes supplémentaires dont l'attribution pourrait s'échelonner sur les trois prochaines années afin d'accompagner la montée en puissance de la mise en oeuvre de la loi « incendie ». Au niveau national, un renfort d'au moins 50 postes s'avérerait nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du CNPF.

Budget pour les mesures agroenvironnementales et climatiques en Bretagne à la hauteur des engagements des agriculteurs bretons

8649. – 12 octobre 2023. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la sous évaluation du budget des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). Les MAEC constituent un des outils majeurs du second pilier de la politique agricole commune pour accompagner le changement de pratiques agricoles, et notamment réduire les pressions agricoles sur l'environnement, identifiées à l'échelle des territoires. En effet, ces mesures souscrites pour une durée de cinq ans, permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une aide financière, en contrepartie de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (davantage de pâturages, d'assolements, de rotations des cultures, baisse volontaire des phytos et des engrais minéraux...). Aussi, ces mesures contribuent activement à la transition agroécologique et s'inscrivent pleinement dans la stratégie nationale bas carbone portée par la France. En Bretagne, les MAEC ont connu une importante souscription. En effet, entre 2015 et 2022, 5 800 exploitations se sont engagées dans la transition agroécologique et depuis le début de l'année 2023, près de 2 900 exploitations ont déposé une ou plusieurs demandes de MAEC, ce qui représente près de 4 600 dossiers. Néanmoins, cette dynamique est aujourd'hui confrontée au manque de financement de l'État. En effet pour la programmation 2023-2027, l'enveloppe budgétaire allouée aux MAEC s'élève à 95,2 millions d'euros alors que le montant total des demandes est estimé entre 140 et 150 millions d'euros. Ce déficit s'établit au détriment des agriculteurs bretons engagés dans l'agriculture durable. Aussi, il lui demande s'il entend abonder le budget des MAEC afin d'honorer tous les contrats sollicités par les agriculteurs bretons et permettre la transition agroécologique en France.

Dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune

8655. – 12 octobre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dysfonctionnements du dispositif de la politique agricole commune (PAC). Il souligne que la première campagne de déclaration de la programmation 2023-2027 s'est avérée complexe et laborieuse pour les agriculteurs. Suite à la réforme, bénéficier d'une aide du dispositif de la PAC est devenu quasi inespéré. De plus, le logiciel dit « Télépac » n'étant pas opérationnel, la campagne de déclaration a dû être prolongée. Il ne peut que comprendre le découragement des agriculteurs. À ce titre il tient à saluer l'accompagnement réalisé par les chambres d'agriculture, pour qui le constat de la complexité administrative a été durement partagé. À cette occasion, il a été soulevé de nombreuses mesures incohérentes avec la réalité. Il cite pour exemples : le minimum d'infrastructures agro-écologiques imposé : une règle dont les bienfaits sont reconnus, mais qui ne peut pas être appliquée à l'ensemble des agriculteurs. Les exploitations se situant en zone de plaine sont donc désavantagées ; la diversité de l'assolement : là encore, une règle bénéfique pour la rotation des

écosystèmes. Cependant il est appliqué un système de calcul à points et à pourcentages qui est difficilement réalisable sur les parcelles. Il alerte alors le Gouvernement sur la détresse des agriculteurs face à l'ensemble de ces règles toutes aussi compliquées les unes que les autres. Il regrette que l'on vienne contraindre les agriculteurs dans leurs objectifs de faire évoluer et adapter l'agriculture vers un nouveau modèle de société. Il souhaite connaître alors la position du Gouvernement et les pistes de réflexions afin d'améliorer les prochaines campagnes de déclarations à la PAC.

Exclusion de la spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence bio

8662. – 12 octobre 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'exclusion des producteurs de spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté. Comme tous les agriculteurs certifiés AB, les producteurs ont été informés soit par les groupements d'agriculteurs bio, soit par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de l'ouverture de la plateforme pour déposer une demande d'aide. Ils ont reçu une réponse de France Agrimer de non éligibilité au motif que la spiruline était une algue, qu'elle n'était ni une production primaire, ni un produit alimentaire, et faisait donc partie des productions exclues. Les producteurs contestent ces approches en indiquant que la spiruline est tout d'abord un aliment et qu'elle n'est pas une algue. De même, les producteurs sont tous inscrits à la Mutualité sociale agricole (MSA), dépendent des chambres d'agriculture, et ont un statut d'exploitant agricole. Ils ne comprennent pas la motivation de France Agrimer visant à exclure ces producteurs qui, d'une part remplissent les critères et, d'autre part, ont connu de nombreuses difficultés pour accéder à un cahier des charges bio européen. La démarche de labellisation a été fastidieuse pour cette filière, le Règlement européen prévoit un régime d'équivalence pour les pays tiers qui met les producteurs en sérieuse difficulté financière (12 fermes ont cessé leur activité en 2023), les magasins bio qui réclamaient une spiruline bio française à tout prix ne semblent plus jouer le jeu. Cette filière rencontre les mêmes difficultés que tous les producteurs certifiés AB. Les producteurs de spiruline AB exclus du dispositif du fonds d'urgence bio demandent à réintégrer le dispositif ou une proposition alternative d'aide spécifique pour la filière. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

5803

Subventions pour la replantation des arbres

8666. – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08086 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Subventions pour la replantation des arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réglementation d'un élevage de chiens

8669. – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08102 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Réglementation d'un élevage de chiens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités et revenus fiscaux en provenance de l'éolien

8604. – 12 octobre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le libre arbitre des communes à fixer le prix de l'eau. Il souhaite savoir si, lors du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, des collectivités ayant des revenus fiscaux en provenance de l'éolien, auraient la possibilité, une fois par an, de transférer du budget général au budget annexe de l'eau le produit des revenus cités. Cette démarche permettrait à ces collectivités de contenir le prix de l'eau, tout en poursuivant l'entretien des réseaux et des installations. Ce principe, s'il était autorisé, permettrait d'une part aux communes de retrouver un certain pouvoir sur la fixation du

prix de l'eau et, d'autre part, aux habitants domiciliés à proximité d'éoliennes d'obtenir un retour indirect avec des prix minorés sur leur facture d'eau. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte accepter une telle proposition.

Élus locaux face aux nouvelles problématiques du réchauffement climatique

8633. – 12 octobre 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les élus locaux face aux conséquences du réchauffement climatique. Le 21 août 2023, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiait dans un communiqué que « les journées et les nuits estivales trop chaudes se multiplieraient considérablement dans le Grand Est » ajoutant que « des journées « anormalement chaudes » en été seraient de plus en plus nombreuses dans les Vosges ». Ces dernières années ont été marquées par un réchauffement climatique devenu incontestable. Les périodes de forte chaleur sont devenues courantes, les périodes de canicules et les « dômes de chaleur » se multiplient à des rythmes effrénés. Les effets dits traditionnels de la canicule sont désormais parfaitement connus : maladie chronique, dénutrition, infections survenant au moment de la vague de chaleur, troubles mentaux, désorientation. Certains effets sont moins connus du grand public mais ont des conséquences tout autant dramatiques. Notamment, selon une étude réalisée par des chercheurs de l'université de Northwestern : « l'augmentation de la température des sols, liée au changement climatique, pourrait exercer un impact sur les infrastructures ». En France, des cellules de crise ont été constituées au sein de la SCNF et de la RATP pour permettre d'anticiper et de résoudre les problèmes de caténaire et d'incendies au bord des voies, lesquels entraînent des coupures de circulation des trains. Dans le département des Vosges, la conjugaison des fortes chaleurs et des passages de véhicules conduits par des agriculteurs a entraîné des dégradations importantes de chemins communaux. L'entretien de ces éléments de voiries représente des budgets conséquents pour les municipalités. Or ces dernières ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation émanant de leurs assureurs. En effet, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, qui permet pourtant l'indemnisation, même sans faute du conducteur, ne peut s'appliquer dans cette hypothèse, faute de survenance d'un « accident de la circulation ». De surcroît, l'article R.141-3 du code de la voirie routière dispose que « le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ». Ainsi, les assureurs font valoir que l'absence de prise d'un arrêté d'interdiction temporaire d'usage d'une voie communale par un maire constitue une faute de sa part, excluant de facto son droit à indemnisation. Par conséquent, les maires soumis aux effets du dérèglement climatique se retrouvent dans l'obligation de faire un choix entre la restriction d'accès de chemins stratégiques pour leurs administrés, pouvant générer d'évidentes tensions, et le risque de ne pas recevoir d'indemnisation pour les dégradations subies si aucun arrêté n'est pris. Face à ces nouvelles difficultés, et rappelant les engagements du Gouvernement qui déclarait que « les maires et les élus locaux sont les premiers maillons de la chaîne républicaine », il lui demande quelles actions elle envisage de mettre en oeuvre.

5804

Syndicat des eaux et intercommunalités

8667. – 12 octobre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08092 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Syndicat des eaux et intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Conséquences pour les communes de la nouvelle déclaration des biens des propriétaires

8607. – 12 octobre 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences pour les communes de la nouvelle déclaration des biens des propriétaires. Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation sont soumis à une déclaration d'occupation des logements qui leur appartient. Pour

confirmer les informations déjà connues de l'administration fiscale ou les mettre à jour, ils doivent remplir une déclaration pour chaque bien dans leur espace sécurisé disponible sur impots.gouv.fr. Si les déclarations d'urbanisme n'ont pas été faites au niveau communal, les propriétaires concernés ont l'obligation de venir régulariser leurs biens non déclarés en mairie. Beaucoup de propriétaires ignorent cette obligation. Dans ce contexte, des maires expriment de nombreuses interrogations sur le sort fiscal réservé à ces régularisations de déclarations. Ils demandent : si, quel que soit le mode de régularisation (mairie ou site internet), les taxes d'aménagements sont prélevées et rétrocédées selon leurs quotes-parts aux collectivités ; s'il existe une différence entre une déclaration individuelle et celle faite à la mairie ; s'il est pris en compte un effet rétroactif sur la régularisation de la taxe d'aménagement (TA) pour l'année en cours ainsi que pour les années de retard ; quelles seront les informations fiscales, une fois les déclarations traitées par l'administration, communiquées aux mairies ; quel est le suivi de l'administration si les déclarations n'ont pas été effectuées et quelles sont les pénalités applicables ; s'il est possible pour les communes de connaître le nombre de régularisations, leur nature et les recettes prévisionnelles attendues. Il souhaiterait obtenir des réponses précises à l'ensemble de ces questions.

Versement de l'allocation de retour à l'emploi

8615. – 12 octobre 2023. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les dispositions relatives au versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, instaure différentes mesures inspirées du droit privé comme le comité social, le contrat de projet, la prime de précarité pour les contrats courts ou encore la rupture conventionnelle. Dans ce cadre, le principe d'indemnisation des agents de droit public est identique à celui des salariés du privé, comme le précise l'article L5424-1 du code du travail et L557-1 du code général de la fonction publique (CGFP) : « dès lors qu'un agent public se retrouve dans les conditions d'éligibilité prévue par le droit commun, il doit pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les salariés en matière d'indemnisation chômage ». S'il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause le dispositif de l'allocation de retour à l'emploi, son versement peut poser des problèmes financiers aux collectivités qui la versent. En effet, sur son territoire, il apparaît qu'un agent a travaillé 30 mois pour une collectivité, il a décidé de la quitter dans le cadre d'une mutation pour rejoindre une autre collectivité pour laquelle il a travaillé deux mois et demi avant de démissionner de la fonction publique et de rejoindre le secteur privé. Après 11 mois d'activité au sein de cette entreprise privée, il a, à son initiative, demandé une rupture conventionnelle. Ainsi, le fait de la perte involontaire d'emploi et un travail dans le privé de plus de 65 jours viennent neutraliser la démission dans la fonction publique territoriale. L'agent peut donc bénéficier de l'ARE et se retourner vers son premier employeur public. Par conséquent, ce dernier est dans l'obligation de verser cette indemnité, soit près de 27 000 euros. Alors que les collectivités font face à une baisse drastique de leurs ressources, il apparaît incompréhensible que les collectivités puissent se substituer à l'État dans le cadre des allocations chômage. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre sa part dans ces cas bien précis de démission.

5805

Mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques

8641. – 12 octobre 2023. – M. Éric Gold interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le calendrier de mise en oeuvre de l'avance immédiate de crédit d'impôt dans le secteur public. Initiée par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette mesure, destinée aux bénéficiaires de services à la personne à domicile, a pour objectif d'obtenir le crédit d'impôt dès l'engagement de la dépense, sans en faire l'avance et en ne payant que le reste à charge. Les services publics intervenant dans le secteur de l'aide à la personne (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services d'aide et d'accompagnement à domicile...) sont prêts à proposer cet avantage à leurs usagers mais ils se heurtent à des obstacles administratifs. En effet, les services départementaux de la direction générale des finances publiques sont toujours en attente des instructions comptables applicables pour le secteur public, privant les usagers de cet avantage et rendant le service public moins compétitif que ses concurrents du secteur privé et associatif. Aussi, il lui demande quel est le calendrier envisagé par le Gouvernement pour rendre possible et opérationnelle l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les structures publiques.

CULTURE

Nécessité de préserver la filière vitrailliste face aux contraintes liées au plomb

8631. – 12 octobre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité de préserver la filière vitrailliste face aux contraintes liées au plomb. Le règlement REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of CHemicals) est un outil de l'agence européenne des produits chimiques dont la vocation est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques. L'annexe 14 de cette réglementation prévoit l'interdiction de toute substance chimique dont la nocivité est jugée trop importante pour la santé et l'environnement. La consultation ouverte par la Commission européenne en 2022 évoquait alors la possibilité de voir le plomb figurer sur cette liste, et par conséquent être interdit à toute utilisation au sein de l'Union. Le 14 février 2023, la Commission européenne a annoncé prendre « des mesures pour améliorer encore la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à l'exposition à des produits dangereux, à savoir : le plomb et les diisocyanates. » Ces nouvelles mesures visent à réduire de manière significative la limite d'exposition au plomb afin de prévenir les problèmes de santé des travailleurs. Les principales mesures envisagées par la Commission européenne sont la réduction des limites d'exposition de l'air au sein des entreprises et du taux de plomb dans le sang. Bien que ces nouvelles mesures n'interdisent pas formellement l'interdiction du plomb, elles compliquent fortement les conditions de travail de la filière vitrail. Les limites de taux de plomb dans le sang imposent de ne pas dépasser 70 microgrammes par 100 millilitres de sang. Il est donc recommandé par la Commission de veiller à ce que les femmes en âge de procréer « ne dépassent pas les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb. » Cette mesure interdirait par conséquent l'embauche des femmes dans le secteur vitrailliste. En outre, l'obligation de limiter l'exposition au plomb pour les professionnels au sein des ateliers nécessite la mise en place d'installations appropriées pour le recyclage de l'air, coût que les artisans ne pourront pas supporter. En conséquence, de nombreux ateliers de vitraillistes pourraient se voir contraints de mettre un terme à leur activité, ce qui provoquerait une destruction du tissu artisanal et économique que représente ce corps de métier. Aussi, il l'interpelle sur la nécessité de préserver le secteur vitrailliste français, au nom de la préservation du patrimoine culturel de notre pays, ainsi que sur la situation dans laquelle pourrait se retrouver toute la filière vitrailliste de France face à ces mesures européennes. Dès lors, il lui demande si elle a l'intention de demander une dérogation de ces mesures auprès de l'Union européenne.

5806

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées sous le régime de la convention publique d'aménagement

8611. – 12 octobre 2023. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'élargissement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement abonde l'enveloppe du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), toute chose égale par ailleurs, de 250 Meuros pour permettre la réintégration dans l'enveloppe des dépenses éligibles des dépenses enregistrées dans le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Lors de l'audition des ministres devant la commission des finances du Sénat, il a été précisé que seules les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2024 seraient comptabilisées. Les dépenses d'aménagement réalisées dans le cadre d'une convention publique d'aménagement (CPA) demeureront exclues de l'éligibilité au FCTVA. En effet, les comptes les plus utilisés sont les comptes 213 pour les constructions (qui comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure - ponts) et 215 pour les installations (dont voirie et places). À l'occasion des débats en séance publique relatifs au projet de loi de finance rectificatif 2022 portant sur l'élargissement de l'assiette du FCTVA, le ministre de l'économie s'était déclaré prêt à examiner la situation spécifique des CPA et à ajouter les dépenses réalisées sous ce régime, notamment pour les opérations d'envergure de durée très longue ayant un régime fiscal fixé par une décision ministérielle. Le dispositif budgétaire et comptable et le traitement fiscal TVA / FCTVA approuvé par l'État en 2005 repose sur une neutralité globale fondée sur un traitement en trois étapes successives : (1) Le concessionnaire intègre dans sa base d'imposition fiscale les participations perçues des constructeurs et collecte ainsi de la TVA au bénéfice de l'État ; (2) Les collectivités versent ainsi les participations contractualisées avec TVA en sus et les inscrivent dans un compte 2764 ; (3) Lors de la remise effective des équipements, les sommes versées au titre des participations sont

transférées par opération d'ordre budgétaire au compte 21, ouvrant droit au bénéfice du FCTVA. En excluant les opérations d'ordre réalisées sur le compte 2764 de l'assiette éligible, l'automatisation du FCTVA fait désormais obstacle à la mise en oeuvre de la troisième étape du dispositif décrit supra. Pour les collectivités concédantes, l'exclusion du bénéfice du FCTVA des investissements correspondants aux équipements publics prévus spécifiquement au traité de concession, financés par leurs soins au travers des participations et intégrant leur patrimoine, a mené à un surenchérissement de ceux-ci. Pour autant, ces équipements publics sont similaires à d'autres investissements, réalisés en régie ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée par les collectivités, et qui sont demeurés dans le champ d'application du FCTVA. Elle souhaite savoir comment il compte rétablir l'équité de traitement fiscal, au regard de la TVA, entre les équipements publics réalisés en régie ou en mandat et ceux inclus dans une CPA.

Recouvrement de la taxe sur la surface commerciale en Sud-Gironde

8639. – 12 octobre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la taxe sur la surface commerciale (TASCOM). Cette taxe, assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail de plus de 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est a minima de 460 000 euros hors taxes, est l'une des ressources de la fiscalité professionnelle perçue par les établissements publics de coopération intercommunale. En Sud-Gironde, c'est une composante importante de la contribution fiscale des entreprises puisqu'elle représente près de 5 % des recettes de fonctionnement de la communauté de communes. Entre 2014 et 2021, le produit de la TASCOM a été particulièrement stable, autour de 700 000 euros par an. De 2021 à 2023, le montant s'est réduit de plus de 40 %, occasionnant une perte de recettes d'environ 300 000 euros par année qui ampute gravement la capacité d'autofinancement de la collectivité. La direction régionale des finances publiques (DRFIP) a de surcroît indiqué que l'établissement public devrait surement restituer un « trop perçu » de TASCOM de 646 000 euros sur les trois exercices antérieurs. Elle demande donc que l'équité fiscale soit bien appliquée, pour éviter que la communauté de communes soit impactée par une perte de recettes injustifiée.

Modalités de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par la mairie

8645. – 12 octobre 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) par la mairie. Il a été saisi par une commune de moins de 2 000 habitants, concernant un problème majeur résultant de la réforme de l'assurance chômage. Cette situation, qui pourrait impacter gravement de nombreuses petites communes, mérite l'attention. Suite à la démission d'un agent de la mairie de Remouillé en Loire-Atlantique pour réaliser un projet personnel, cet agent, après une période d'emploi dans le secteur privé, s'est vu refuser l'ARE par Pôle emploi. Le motif avancé est que c'est la commune de Remouillé qui doit prendre en charge cette indemnisation du fait de la durée d'emploi plus longue. Une expertise réalisée par le centre de gestion de Vendée confirme cette obligation pour la commune, avec une charge financière considérable pour une collectivité de petite taille, soit plus de 1 100 euros par mois pour cet agent sur une durée de 548 jours. Cela soulève plusieurs problèmes majeurs. Les communes en auto-assurance doivent assumer cette charge financière conséquente pour leurs agents titulaires. Le processus de gestion de ces allocations est complexe, et les petites communes n'ont ni la compétence interne ni les ressources financières pour le traiter. Bien que la possibilité de conventionner avec Pôle emploi existe, les coûts associés (frais d'instruction et de gestion) sont prohibitifs pour de petites structures. Ainsi, Remouillé, une commune de 2 000 habitants avec 25 agents permanents, se voit confrontée à un impact financier et organisationnel considérable. Cela compromet sa capacité à recruter, suspend les revalorisations salariales et affecte son budget global. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour assouplir cette réglementation et soutenir les petites communes qui se retrouvent dans des situations financièrement et administrativement critiques à cause de ces nouvelles obligations liées à l'assurance chômage.

Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail et interprétation de la règle des 10 jours

8663. – 12 octobre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'imposition du revenu du télétravail des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse. Les accords amiables conclus le 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France en matière de télétravail introduisent, tant pour les salariés couverts par l'accord frontalier de 1983 que ceux qui relèvent de la convention fiscale franco-suisse de 1966, de nouvelles règles en matière de prise en compte des jours de télétravail. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le télétravail est possible jusqu'à 40 % du temps de

travail par année sans remettre en cause l'état d'imposition des revenus d'activité salariée pour le personnel frontalier. Au surplus, est également permise une nouvelle mesure concernant les jours de missions temporaires exercées par le salarié, dans son État de résidence ou dans un État tiers. Ceux-ci peuvent en effet être assimilés à des jours de télétravail exercés dans l'État de résidence dans la limite annuelle de 10 jours. Bien que la mesure soit présentée comme une tolérance, le faible niveau de ce plafond apparaît restrictif. Dans ce contexte, il s'avère que les charges administratives, les coûts et les risques juridiques dissuadent les employeurs suisses de recruter des travailleurs frontaliers français. De leur côté, les employés doivent, quant à eux, faire preuve de vigilance concernant les conséquences fiscales des éventuels dépassements du taux de télétravail maximum autorisé. C'est pourquoi il tient à appeler son attention sur cette situation, dans la perspective de l'examen du projet de loi de ratification de l'avenant à la convention de 1966, et lui demande s'il entend apporter des garanties fiscales aux travailleurs frontaliers amenés à effectuer des missions temporaires dans leur État de résidence ou dans un État tiers pour des durées supérieures à dix jours.

Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie

8665. – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08104 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Situation des travailleurs indépendants sans revenu faute de trésorerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots

8668. – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08101 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Taxes communales sur les ventes de chiens et chiots", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Inefficacité des mesures prises pour endiguer l'inflation

8670. – 12 octobre 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des Français touchés par l'inflation importante qui frappe notre pays. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'inflation cumulée sur une période s'étalant du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2023 s'élève à 18 %. Ce chiffre pharaonique a une conséquence évidente pour les Français, qui ont désormais des difficultés pour tout : se vêtir, se nourrir, se loger, acheter des fournitures scolaires pour la rentrée, mettre de l'essence dans leur voiture, S'il leur fallait trouver un mauvais slogan à leur quotidien de douleurs, ils choisiraient : « Manger ou conduire, il faut choisir » ! Cette inflation endémique pèse gravement sur le moral de nos compatriotes et les solutions sont pour l'instant inexistantes : le « chèque alimentaire » n'a jamais pu être mis en place ; le « panier anti-inflation » a été boycotté par les distributeurs ; le trimestre anti-inflation ne produit pas les baisses escomptées. Face à ces difficultés à peser sur l'envolée des prix, ni les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM 1), n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) ou n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs (EGALIM 3) n'ont pour l'instant pas réussi à inverser durablement la tendance. À propos de cette dernière, nous pouvons nous féliciter qu'un fournisseur puisse cesser une relation commerciale avec son distributeur si la négociation annuelle n'a pas abouti à cette date fatidique du 1^{er} mars ou encore qu'un distributeur soit contraint de négocier de bonne foi. Mais il est permis de s'interroger sur la marge de manoeuvre réelles dont disposera le fournisseur face à un distributeur dont il est nécessairement très dépendant. Tous ces correctifs aux intentions louables se heurteront sans doute à un principe de réalité. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette véritable flambée des prix qui pèse sur le moral des Français et sur la croissance de notre pays.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Harcèlement scolaire au sein des écoles privées et conséquences financières pour les familles des victimes

8610. – 12 octobre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des familles dont les enfants sont victimes de harcèlement scolaire au sein des écoles privées, et plus particulièrement sur les conséquences financières qui pèsent sur celles-ci lorsque les faits sont tellement graves qu'ils conduisent à un changement d'établissement en cours d'année. En effet, il semblerait que dans les dispositions contractuelles qui lieraient certains établissements privés aux parents d'élèves, les éventuels faits de harcèlement soient sans effet sur les modalités selon lesquelles ces derniers doivent s'acquitter des frais de scolarité. Ainsi, les parents sont bien souvent, dès la signature du contrat les liant à un établissement d'enseignement privé, redevables de l'intégralité du coût de la scolarité. Aussi, lorsqu'en raison de faits de harcèlement, il arrive qu'un enfant soit contraint de quitter son établissement en cours de scolarité, la dimension financière vient s'ajouter aux difficultés d'ordre émotionnel et psychologique que rencontrent la victime et sa famille. Il peut notamment arriver que l'aspect financier agisse comme un frein dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant en dissuadant par exemple certaines familles d'en arriver à un changement d'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour que les enfants victimes de harcèlement scolaire et leur famille n'aient pas à supporter l'intégralité des frais de scolarité, lorsque la gravité des faits de harcèlement est telle qu'elle conduit au changement d'établissement de la victime.

Dangers liés à la mise en place du plan mentorat

8624. – 12 octobre 2023. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dangers liés à la mise en place du plan mentorat « un jeune, un mentor » qui permet le suivi personnalisé d'élèves par des tuteurs bénévoles, sous l'égide de fondations et d'associations. Depuis 2021, l'État accentue le financement du mentorat, déléguant à des fondations privées la prise en charge d'élèves du réseau d'éducation prioritaire. Or il semblerait que parmi celles-ci, des structures servent de relais d'influence à l'Open society et au frérisme, usant de rhétoriques contraires aux valeurs républicaines. Elle lui demande quels dispositifs de contrôle il entend mettre en oeuvre afin d'éviter que ce réseau de structures privées et d'influence bénéficiant de fonds publics n'agisse en toute impunité auprès des jeunes, en diffusant un discours « islamowokiste », loin des fondamentaux de l'école de la République.

Manque d'enseignants dans les communes rurales

8625. – 12 octobre 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'enseignants dans les zones rurales. Problématique récurrente, elle n'en demeure pas moins toujours d'actualité. Enjeu national, il se distille pourtant partout au local, particulièrement dans les territoires trop éloignés que sont les communes rurales. Tel est le cas pour plusieurs établissements des Alpes-Maritimes qui se situent dans le haut et moyen-pays, comme par exemple le collège Jean-Franco de Saint-Etienne-de-Tinée. Alors, au gré des efforts consentis par les proviseurs, au fil des inquiétudes des parents d'élèves et au détriment des élèves eux-mêmes, ce manque de professeurs fait naître des conséquences certaines et préjudiciables pour notre jeunesse. « Élever le niveau de l'École » est une volonté affirmée par le ministre lors de sa conférence de presse du 5 octobre 2023. Il était temps. Les nombreuses enquêtes menées dans le domaine mais aussi les rapports parlementaires ne cessent d'illustrer la décadence du niveau des élèves, particulièrement en mathématiques et en français. Cependant, pour élever le niveau de notre École de la République, encore faut-il que des enseignants soient en classe pour enseigner. La feuille de route présentée lors de cette conférence comporte des mesures fortes dont nous ne pouvons que nous satisfaire, si tant est qu'elles soient véritablement matérialisées dans les faits pour une fois. Toutefois, peu ou prou d'annonces sur la situation rencontrée par nos communes rurales. Ainsi, aucune mesure concrète ayant trait à ce problème n'a fait l'objet d'une déclaration. Nous ne pouvons que le déplorer et nous battre pour que la ruralité ne soit pas sacrifiée au profit des grandes métropoles. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositifs qu'il envisage afin de pallier cette situation et ainsi garantir à nos communes rurales la présence d'un professeur dans chacune de leur classe.

Non-remplacement du poste de principal-adjoint au collège Dulcie September d'Arcueil

8626. – 12 octobre 2023. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le non-remplacement du poste de principal-adjoint au sein du collège Dulcie September à Arcueil (Val-de-Marne). Le collège Dulcie September d'Arcueil, deuxième du Val-de-Marne de par ses effectifs

(801 élèves accueillis), compte 60 enseignants, et des besoins spécifiques avec une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS). Cette situation nécessite une attention particulière en matière de direction et d'encadrement. Or, il signale que, depuis trois ans, le poste de principal-adjoint n'est pas stabilisé, avec des périodes longues sans que le poste ne soit pourvu. Surtout, les personnels du collège ont appris vendredi 29 septembre 2023 que le poste ne serait pas remplacé, a minima, avant janvier 2024. Il l'alerte sur les difficultés que la durée du non-remplacement pourrait engendrer pour l'équipe éducative. Engagés et soucieux de la réussite des enfants, les professeurs et les parents d'élèves ont interpellé à plusieurs reprises la rectrice et l'inspection académique. La situation n'ayant pas encore trouvé d'issue positive, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette urgence et garantir ainsi les principes de continuité et d'égalité devant les services publics auxquels les élèves du Val-de-Marne ont droit comme tous les élèves de France.

Efficacité du numéro 3018

8635. – 12 octobre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'efficacité du numéro 3018. Dans le cadre du plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école, présenté mercredi 27 septembre 2023, le 3018 devient le numéro d'appel national unique pour alerter et signaler des situations de harcèlement à l'école et de cyberharcèlement subi par des mineurs. Les témoignages de parents qui ont utilisé ce numéro suscitent néanmoins certaines interrogations. Lorsque, par exemple, l'un d'eux se voit répondre par une toute jeune femme – certes charmante mais manifestement peu expérimentée – que si son enfant subit un harcèlement : « mieux vaut simplement le changer d'école », il y a matière à se poser question sur les personnes amenées à prendre en charge les appels : qui sont-elles ; quelle est leur formation ; ont-elles les connaissances nécessaires pour faire face à des situations de harcèlement scolaire et de cyberharcèlement ; sont-elles guidées sur les réponses à y apporter ; sont-elles en pleine capacité de conseiller et d'accompagner les jeunes victimes et leurs familles. Car d'elles dépendent la pertinence et l'efficacité de ce numéro unique, que l'État doit garantir par le niveau de recrutement et la formation donnée. Par ailleurs, parmi les mesures annoncées, apparaît la communication du 3018 à chaque rentrée scolaire dans les carnets de correspondance et autres supports numériques ; elle lui demande ce qu'il en est concrètement et quels sont les indications du ministère aux rectorats en la matière ainsi que les moyens attribués à la bonne communication du numéro. Aussi, à travers toutes ces questions relatives au 3018, elle souhaite s'assurer de son efficacité réelle.

Manque de personnels au collège Henri-Wallon d'Ivry-sur-Seine

8638. – 12 octobre 2023. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le non-remplacement d'un poste de professeur de français et du manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le collège Henri-Wallon à Ivry-sur-Seine. Il signale que dans ce collège, classé réseau éducation prioritaire (REP), deux classes de cinquième n'ont bénéficié d'aucun cours de français depuis la rentrée scolaire. Cela correspond déjà à 20 heures de perdues pour un enseignement fondamental, qui ne sera remplacé a minima qu'au 18 octobre 2023, soit quelques jours avant la pause des vacances scolaires. Il souhaite aussi l'alerter concernant le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au sein du collège. En effet, sur 12 élèves nécessitant l'aide d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), seuls 7 sont actuellement suivis. 5 enfants ne reçoivent donc pas l'accompagnement nécessaire, ce qui constitue une rupture d'égalité particulièrement préjudiciable. Il informe que les parents d'élèves se sont mobilisés à plusieurs reprises pour manifester leur inquiétude. Une mobilisation reprise par les deux conseillers départementaux du canton d'Ivry-sur-Seine qui ont alerté l'inspection académique. La situation n'ayant pas encore trouvé d'issue positive, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette rupture d'égalité et pour que le droit à l'éducation, comme le principe « d'un enseignant par classe », soit garantie à Ivry-sur-Seine comme dans toute la France.

Campagne de vaccination contre le papillomavirus dans les collèges privés

8647. – 12 octobre 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos du refus de certains établissements privés de procéder à la vaccination des enfants contre le papillomavirus. Selon les chiffres de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), en France, seules 45,8 % des jeunes filles de 15 ans et à peine 6 % des garçons du même âge ont reçu au moins une dose du vaccin qui protège contre les infections par le papillomavirus humain (HPV), un virus responsable de cancers. Cette couverture vaccinale est parmi les plus faibles des pays industrialisés et se trouve très éloignée des

objectifs fixés par la stratégie nationale de santé sexuelle et le plan cancer. Conscient de notre retard en la matière, le Président de la République a annoncé le lancement d'une campagne de vaccination généralisée pour tous les élèves en classe de 5e, laissant au ministre de la santé le soin de décliner la partie opérationnelle de ce plan. C'est chose faite depuis le 2 octobre 2023, jour durant lequel la campagne de vaccination contre le papillomavirus a officiellement débuté dans plus de 1 500 collèges. Si les établissements publics sont d'office intégrés dans le plan de vaccination, les établissements privés doivent s'engager sur la base du volontariat. Or, à ce jour, 1 500 collèges privés se sont manifestés sur un total de 1 660. Il lui demande pour quelles raisons une centaine d'établissements privés refuse toujours de se porter volontaire afin de mener à bien cette politique indispensable à la bonne santé de nos élèves. Il souhaite connaître ses préconisations pour que la campagne vaccinale soit efficiente dans tous les collèges privés de notre pays.

Généralisation du recours aux enseignants contractuels en Seine-Saint-Denis

8650. – 12 octobre 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation du recours aux enseignants contractuels en Seine-Saint-Denis. Alors que les concours de la fonction publique peinent à recruter, en lien avec le manque structurel de moyens et d'attractivité de la profession, la stratégie retenue par l'académie de Créteil consiste à massifier et pérenniser le recrutement de professeurs contractuels. Cette tendance s'était déjà particulièrement accrue au cours de l'année scolaire 2022-2023 : les contractuels représentaient 6 % des 64 000 professeurs de premier et second degré dans l'académie de Créteil. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'académie annonçait un besoin d'au moins 500 contractuels supplémentaires. En 2022-2023, la Seine-Saint-Denis était le département qui comptait le plus haut taux de recours aux enseignants contractuels dans le premier degré : alors que près de 700 postes étaient annoncés, le département comptait finalement 897 contractuels à la fin de l'année scolaire, soit 7,1 % des effectifs. En septembre 2023, les syndicats recensaient environ 876 professeurs contractuels dans le premier degré, pour 562 stagiaires professeurs, et d'autres sessions de recrutement étaient annoncées. Afin de fidéliser ces contractuels, l'académie a annoncé au début de l'année 2022 une augmentation de salaires. Les contractuels pourront en outre ajouter à leurs fonctions des missions supplémentaires prévues dans le pacte des « extras », une mesure critiquée par de nombreux syndicats. L'académie a également annoncé un renforcement de la formation pour le premier degré, étendue de quelques jours à quelques semaines, et une date d'embauche anticipée au 1^{er} juin 2023. Pour autant, ce seul allongement de la formation en lieu et place d'un véritable cursus ne saurait être considéré comme satisfaisant. Poursuivre la logique d'un enseignant devant chaque classe sans considération sur le degré de compétences pédagogiques requises est un risque à prendre en compte. Il souhaiterait donc savoir si des mesures vont être prises pour lutter contre le manque d'attractivité de la profession d'enseignant, que pallie le recours aux contractuels, notamment en terme de revalorisation de leur statut dans le premier et le second degré ; savoir le nombre exact d'enseignants contractuels en Seine-Saint-Denis pour l'année scolaire 2023-2024 dans le premier et le second degré, si la formation a bien été étendue pour l'ensemble de ces fonctionnaires de droit privé, indépendamment de leur date de recrutement, et si des évolutions étaient déjà envisagées pour les années à venir ; si les augmentations de salaires annoncées ont bien eu lieu pour les contractuels, hors cadre du pacte.

Mobilisations des communautés éducatives en Seine-Saint-Denis contre la dégradation du service public d'éducation

8653. – 12 octobre 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dégradation de la situation de l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis. Après le lancement du plan « L'État plus fort en Seine-Saint-Denis » le 31 octobre 2019, les résultats concrets tardent à apparaître. La situation dans la majorité des établissements publics d'éducation du territoire, tous degrés confondus, ne s'est pas améliorée. Bien au contraire, elle continue de se dégrader au détriment des élèves séquois-dyonisiens. Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, au moins une trentaine d'établissement du secondaire se sont mobilisés partout dans le département pour dénoncer les conditions matérielles d'enseignement, qui ne permettent plus aux équipes éducatives d'exercer décemment leurs missions. Le manque généralisé de personnels enseignants, médicaux-sociaux, de vie scolaire ou d'agents administratifs et techniques, alors que 62 % des établissements du département sont classés en réseau d'éducation prioritaire, a un fort impact sur le climat scolaire et sur les conditions d'apprentissage des élèves. À cela s'ajoute un manque de moyens structurel et des annonces de revalorisations salariales trop faibles, eu égard au retard accumulé, conduisant à une situation intenable. En outre, ces mobilisations tendent à exprimer une opposition au dispositif du « Pacte enseignant » ainsi qu'à la réforme du lycée professionnel. Alors que ces revendications sont d'intérêt public, la direction des services départementaux de

l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis n'a donné suite à aucune demande de rendez-vous des représentants syndicaux. Ce silence ne saurait être considéré comme satisfaisant, d'autant que les perspectives d'amélioration à l'échelle nationale semblent peu engageantes : auditionnés à l'assemblée nationale dans le cadre du service national universel, les représentants syndicaux ont refusé de poursuivre les échanges sur leurs conditions de travail, considérant avoir été la cible de « propos dénigrants, voire insultants » de la part de députés des groupes Rassemblement national et Renaissance. De même, la polarisation médiatique lors de la rentrée scolaire 2023-2024 autour de l'interdiction des abayas a relégué au second plan toute réflexion de fond sur l'avenir de l'éducation nationale. Si l'école française a été jugée dans les plus inégalitaires des pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), en ce qu'elle reproduit davantage les inégalités sociales qu'elle ne les résorbe, la situation en Seine-Saint-Denis peut alarmer. Dans un département surexposé aux ruptures d'égalité, comme l'établissait le rapport d'information n° 1014 sur « L'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », des mesures sporadiques ne peuvent pallier des dysfonctionnements structurels. Il souhaiterait savoir si les revendications des personnels des établissements mobilisés en Seine-Saint-Denis vont être entendues, notamment quant au recrutement de personnels enseignant, médicaux-sociaux, de vie scolaire et d'agents administratifs et techniques, et quelle sera la place laissée au dialogue avec les syndicats quant à l'application du pacte enseignant et de la réforme du lycée professionnel.

Obligation scolaire pour les enfants

8664. – 12 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08105 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Obligation scolaire pour les enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes

8616. – 12 octobre 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'urgence d'adopter une stratégie globale dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Dans son rapport annuel publié lundi 25 septembre 2023, la Fondation des femmes alerte sur les budgets consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes qu'elle estime 15 à 30 fois inférieurs aux besoins. Pire, l'augmentation du budget de l'État de 50 millions en 5 ans masque en réalité une baisse des dépenses par victime puisque celles-ci sont toujours plus nombreuses à solliciter les associations et pouvoirs publics. En 2023, l'État n'aura consacré que 184,4 millions d'euros pour les victimes de violences conjugales et sexuelles, soit 0,04 % du budget global de l'État, quand la Fondation des femmes estime à 2,6 milliards d'euros le budget nécessaire pour véritablement faire reculer les violences sexistes et sexuelles. Quelques jours avant, la cour des comptes a rendu un rapport sévère sur les politiques d'égalité femmes-hommes, regrettant le manque de stratégie globale et de suivi pour qu'elles puissent être efficaces. Là encore, malgré des crédits du programme budgétaire « Égalité entre les femmes et les hommes » passés de 29,1 millions d'euros en 2018 à 53,2 millions d'euros en 2022, les résultats sont insuffisants. D'autre part, depuis octobre 2021 et un appel à manifestation d'intérêt national faisant suite au rapport du Sénat d'octobre 2021 « Femmes et ruralités : en finir avec les zones blanches de l'égalité », l'association des maires ruraux de France (AMRF) travaille au déploiement d'un réseau d'élus référents pouvant accompagner les victimes de violences intrafamiliales. Plus de 1 500 communes en France ont rejoint ce réseau et aujourd'hui l'AMRF attend un geste fort de l'État pour pouvoir accélérer le déploiement de ce réseau. Elle lui demande donc qu'une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes soit présentée et accompagnée de crédits à la hauteur des enjeux, dans le cadre du budget de l'État 2024.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Système de bourses pour les étudiants

8632. – 12 octobre 2023. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le système de bourses pour les étudiants. Il apparaît en effet que des étudiants ayant travaillé durant les grandes vacances scolaires, dans des « jobs d'été », aient vu leur bourse étudiante baisser, voire

supprimées à la rentrée scolaire. Alors que le Gouvernement souhaite améliorer les conditions de vie et d'études et travaille à une réforme globale des bourses étudiantes, il souhaite d'une part connaître les recours possibles dans une telle situation et d'autre part, l'alerter pour que les étudiants qui travaillent en parallèle de leurs études ne soient pas pénalisés pour l'obtention de leur bourse.

EUROPE

Expérimentation animale et révision du Règlement européen

8643. – 12 octobre 2023. – Mme **Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les répercussions pour l'expérimentation animale de la révision du Règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). Le Pacte Vert européen, adopté le 11 décembre 2019 par la Commission européenne, et la nouvelle stratégie en matière de produits chimiques pour le développement durable (CSS) qui en découle, prévoient un certain nombre d'initiatives visant à mieux protéger les êtres humains et l'environnement des effets nocifs des produits chimiques. C'est dans ce contexte que s'inscrit la révision du règlement chimique, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). L'Union européenne a pris des engagements clairs et forts en matière d'expérimentation animale, aussi bien par le biais de son Parlement qu'à travers son droit dérivé. L'objectif énoncé est à la hauteur des valeurs européennes, il s'agit de remplacer, à terme, en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Malgré cela, la première mouture du règlement REACH datant de 2007 n'a pas su enrayer l'augmentation du recours à l'expérimentation animale, notamment du fait de la trop grande rigidité des procédures nécessaire à l'utilisation de méthodes alternatives, et a constitué un frein au développement des méthodes alternatives. Outre ces considérations éthiques, se pose aussi question de la compétitivité de nos entreprises européennes confrontées à un cadre réglementaire trop rigide. Le secteur privé concerné par le règlement REACH est en demande d'une révision qui puisse garantir un cadre réglementaire fiable à la fois pour la santé publique et pour les entreprises qui souhaitent investir dans les matériaux de demain. Les considérations, environnementales et en lien avec la santé humaine, peuvent et doivent se faire de concert avec une réduction de l'expérimentation animale. La France se doit d'être un État-membre moteur sur cette question. Elle lui demande donc de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Application de la période de réserve électorale par les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

8622. – 12 octobre 2023. – M. **Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la période de réserve électorale par les agents de son ministère. La période de réserve électorale est une règle coutumière, visant à garantir la neutralité de l'État et des services publics dans les semaines précédant une campagne électorale. Concrètement, cela se traduit par des recommandations du ministère visant à ce que ses agents s'abstiennent de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral, soit en raison des discussions qui pourraient s'y engager, soit du fait de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités, leur présence pouvant laisser penser qu'ils bénéficient du soutien de l'administration pour leur élection. Toutefois, il apparaît que les mesures prises au cours de cette période sont parfois mal comprises par les postes diplomatiques et consulaires. En effet, il a pu être constaté, dans les semaines précédant les élections sénatoriales des Français établis hors de France du 24 septembre 2023, que les postes refusaient à des Conseillers des Français de l'étranger - dont l'élection est acquise, et qui n'étaient pas candidats aux élections sénatoriales - l'accès à des réunions publiques d'information sans aucun caractère politique, destinées à la communauté française et organisées au sein des locaux du consulat ou d'emprises françaises. De la même façon, les autorités françaises se sont abstenues de convier ces élus, voire les ont désinvités, d'événements se déroulant au sein du consulat ou l'ambassade de France, événements auxquels ils auraient pourtant dû participer. La période de réserve a ainsi été comprise comme une période d'exclusion des élus, alors que la règle s'applique normalement aux seuls agents publics. Il aimerait connaître les raisons de cette lecture extensive de la période de réserve et connaître les recommandations précises du MEAE en la matière. Il souhaiterait également s'informer des

moyens dont usera la ministre de l'Europe et des affaires étrangères pour qu'à l'avenir ses circulaires ne soient pas sur-interprétées, nuisant de fait à l'exercice normal des fonctions des conseillers des Français de l'étranger et au mandat que leur ont confié les Français de leur circonscription.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété

8627. – 12 octobre 2023. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des difficultés rencontrées par les publics peu ou pas autonomes numériquement lors de leur déclaration de propriété. Celle-ci est entièrement dématérialisée. Aucun formulaire au format papier n'est intégré à la déclaration d'impôts en version papier. Pour les populations - telles que les personnes âgées - peu voire pas du tout à l'aise avec l'informatique, la non-dématérialisation constitue un véritable obstacle à cette obligation déclarative. La plupart de ces personnes sont alors amenées à se rendre dans les maisons France service, lesquelles les accompagnent pour la création d'une adresse email, de l'espace impôts.gouv.fr et de la déclaration des biens. Lorsqu'il s'agit de biens loués, en indivision ou encore en usufruit, le temps passé à aider chaque personne peut être considérable en raison du caractère complexe que prend la procédure. Il semblerait ensuite que la déclaration de biens immobiliers entraîne automatiquement une déclaration numérique de la fiscalité classique dès lors qu'un espace est créé sur impôts.gouv.fr - ce que ne souhaitent pas les personnes concernées qui préfèrent effectuer leurs déclarations depuis la version papier. D'une manière générale, de nombreux autres domaines désormais accessibles uniquement par internet pénalisent beaucoup les personnes âgées peu ou pas autonomes avec l'informatique, en leur enlevant une partie de leur autonomie pourtant si importante pour bien vieillir. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier aux difficultés posées par la non-dématérialisation du formulaire de déclaration de propriété. En particulier, elle lui demande de mettre en oeuvre la déconnexion entre la déclaration de propriété sur internet et l'automatisme de la déclaration dématérialisée induite par la création d'un espace sur impôts.gouv.fr.

Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public

8629. – 12 octobre 2023. – Mme **Marie Mercier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement dans les salles communales et les foyers ruraux. De nombreux maires de communes rurales s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation. Le coût d'une ligne fixe, ou d'une box dont il est possible de se doter, est souvent élevé pour les petites communes. Or aujourd'hui les utilisateurs de ces locaux ont recours au téléphone portable, solution davantage adaptée d'autant que le numéro d'urgence 112 est gratuit et accessible même en cas de panne du réseau ou de forfait épuisé. Une note d'information du 27 janvier 2017 admet l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5e catégorie. Le 22 février 2023, dans une réponse à une question écrite sénatoriale, il est indiqué : « Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées, au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer, pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales. » Aussi, elle souhaite savoir où en sont ces réflexions et si le cadre réglementaire pourra évoluer en la matière.

LOGEMENT

Interdiction de la location des « passoires thermiques »

8612. – 12 octobre 2023. – Mme **Else Joseph** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur l'interdiction de la location des « passoires thermiques » envisagée pour 2025. En effet, au terme de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), l'interdiction à la location des logements classés « G » doit intervenir dès le 1^{er} janvier 2025. Une telle mesure ne peut qu'affaiblir l'offre locative dans notre pays. Elle fragiliserait surtout les ménages aux ressources les plus faibles créant ainsi une inégalité dans l'accès au logement. Pourtant, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique avait semblé admettre le report de cette interdiction dans un entretien

donné au Parisien dans son édition du 26 septembre 2023 : « je considère que tout ce qui a été décidé avant la hausse des taux mérite d'être regardé à nouveau à l'aune de cette crise. Ce qui était possible lorsque l'argent était disponible, devient impossible avec des taux aussi élevés. Il faut être très pragmatique et regarder si on peut décaler les calendriers. Je suis membre d'un Gouvernement, donc je suis solidaire, mais à titre personnel, j'y suis très favorable, en particulier pour les copropriétés. » C'est bien la preuve qu'il y a une interrogation sur la pertinence d'une décision problématique et pénalisante vis à vis des Français les plus modestes. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage dans ce domaine et s'il va entreprendre de rassurer les Français les plus inquiets.

Non-respect de la réglementation relative à l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis

8651. – 12 octobre 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur le non-respect de l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis. Une nouvelle enquête publiée en septembre 2023 par l'association de défense des consommateurs « Consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) a établi que 40 % des annonces locatives en Seine-Saint-Denis ne respectent pas l'encadrement des loyers en vigueur. Ce chiffre est relativement stable en comparaison avec l'année 2021, mais la situation s'est dégradée : les portails immobiliers hébergent davantage d'annonces illégales, amenant un recul de cinq points pour les professionnels (74 % d'annonces conformes à Paris et en Seine-Saint-Denis, contre 79 % en 2021) alors que les particuliers progressent, eux, dans le respect de la réglementation (+ 11 points avec 66 % d'annonces correctes contre 55 % en 2021). De plus, il ressort des annonces étudiées par l'association CLCV un manque de transparence, que ce soit en termes de complément de loyer ou de clarté rédactionnelle. En Seine-Saint-Denis, le dépassement moyen atteint 122,60 euros pour les annonces passées par des professionnels, contre 153 euros chez les particuliers. Dans un contexte de crise structurelle du logement en Île-de-France, d'inflation grandissante qui impacte drastiquement le pouvoir d'achat des ménages séquan-dyonisiens, et dans un territoire déjà largement surexposé aux situations de précarité socio-économique, ces sommes sont conséquentes. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour contraindre les propriétaires et les plateformes à respecter la réglementation en termes d'encadrement des loyers, notamment par la mise en place d'un modèle type de petite annonce et l'instauration d'une amende administrative en cas de non-respect.

5815

NUMÉRIQUE

Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne

8661. – 12 octobre 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique les termes de sa question n° 07596 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Scolarisation des élèves handicapés

8646. – 12 octobre 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les élèves non scolarisés en situation de handicap. Comme chaque année, l'association l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) lance une campagne appelée #jaipasecole. L'objectif de celle-ci est de mettre en lumière les élèves handicapés qui ne peuvent être scolarisés. En effet, 430 000 enfants sont en situation de handicap en France et, pour un grand nombre d'entre eux, ne peuvent être scolarisés. Malgré une école dite inclusive, ces élèves sont en situation de grande précarité et les associations alertent depuis plusieurs années sur ce sujet. Ces acteurs du secteur font face aujourd'hui à de grandes difficultés, les moyens qui leur sont alloués ne sont pas à la hauteur des enjeux. Dans son département de l'Hérault, ce ne sont pas moins de 300 enfants qui se retrouvent à la porte des instituts médicoéducatifs (IME) en raison du manque cruel de places. À la suite de la condamnation de la France

par le Conseil de l'Europe pour violation des droits des personnes en situation de handicap, il est urgent d'agir. Ainsi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner ces enfants qui ne peuvent être scolarisés et s'il compte mettre en place des aides spéciales afin d'accompagner les acteurs de ce secteur.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Absence de réponse à des questions écrites

8658. – 12 octobre 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse de membres du Gouvernement aux questions écrites. Il lui fait ainsi observer que la question n° 03378 à sa collègue chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, intitulée « dégâts aux cultures » et publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 2022 avec un rappel au *Journal officiel* du 6 juillet 2023, attend une réponse depuis plus d'un an. Il porte également à sa connaissance les questions n° 05958 et 05959 à sa collègue en charge des solidarités et des familles, intitulées « disparition du complément de ressources » et « accès aux aides techniques et reste à charge », et qui publiées au *Journal officiel* du 23 mars 2023, voici plus de six mois, demeurent aussi sans suite. Face à ces carences difficilement justifiables, peu respectueuses des prérogatives du Parlement en matière de contrôle du Gouvernement, il lui demande d'agir sans tarder auprès de ces deux ministres afin que ces trois questions obtiennent, enfin et dans les meilleurs délais, une réponse.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Arrêt de la prise en charge des urgences adultes de 17 heures à 8 heures au centre hospitalier du Bugey

8603. – 12 octobre 2023. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation très préoccupante du centre hospitalier du Bugey sud, situé à Belley, dans le département de l'Ain. Depuis de nombreux mois, cet hôpital fait l'objet de tensions majeures au sein de son service d'urgence, tensions essentiellement alimentées par des difficultés de ressources humaines. Malgré la mobilisation du personnel et l'engagement sans faille des équipes, le manque de médecins urgentistes ne permet plus d'assurer la continuité du service. Cela se traduit malheureusement par l'arrêt de la prise en charge des urgences adultes à partir de 17 heures. Un grand nombre d'hôpitaux français connaissent malheureusement cette situation. Faute de médecins formés en nombre suffisant, sans doute conviendrait-il de faire preuve de pragmatisme en facilitant, par exemple, le recrutement dans les zones sensibles de médecins formés en dehors de l'Union européenne. Cette mesure facile à mettre en oeuvre serait une bouffée d'oxygène pour bon nombre d'hôpitaux. Elle demande donc au Gouvernement ce qu'il compte faire très rapidement à ce sujet.

Évaluation des nouveaux bilans de prévention

8605. – 12 octobre 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les bilans de prévention mis en place par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ces bilans donnent à chaque citoyen la possibilité de rencontrer un professionnel de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens) pour faire le point sur ses habitudes de vie, pour identifier d'éventuels facteurs de risque et, si besoin, proposer des dépistages individuels ciblés. Les bilans sont aussi l'occasion de repérer et de prévenir des comportements nocifs pouvant favoriser l'apparition de maladies telles que certains cancers, le diabète ou encore les maladies cardiovasculaires. Il souhaiterait connaître les premières évaluations de ce nouveau dispositif de médecine préventive.

Revendications des médecins généralistes

8608. – 12 octobre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes des médecins généralistes concernant la faible revalorisation des tarifs de consultation, soit 26,50 euros pour les généralistes et 31,50 euros pour les spécialistes. En effet, les tarifs n'ont été revalorisés que d'1,50 euro lors des dernières négociations avec l'assurance maladie. Les syndicats des médecins généralistes réclament une revalorisation à 30 euros des tarifs de la consultation de base ainsi que la revalorisation des consultations longues. Il est donc urgent de répondre aux attentes des professionnels, piliers du système de

santé et indispensables pour assurer à tous les Français la prise en charge qu'ils méritent. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre aux attentes légitimes des médecins généralistes, dont le métier est en forte tension et dont la présence est indispensable dans tous les territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

Congés menstruels

8609. – 12 octobre 2023. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des pathologies menstruelles incapacitantes au travail. À l'exception de la grossesse au travail, les pathologies de la santé reproductive ne sont réellement entrées dans le débat public qu'en 2020, avec des demandes concernant l'endométriose et les pathologies menstruelles incapacitantes. Ces débats soulèvent d'importantes problématiques relatives à la visibilité des femmes au travail et à l'égalité professionnelle. D'après le ministère de la santé et des solidarités, les pathologies menstruelles touchent au moins 10 % de la population féminine en âge de procréer, soit entre 1,5 et 2,5 millions de femmes. Ces pathologies sont reconnues comme invalidantes par le corps médical, mais leurs conséquences restent encore insuffisamment prises en compte dans la sphère professionnelle. Cela s'explique, selon un rapport sénatorial du 27 juin 2023 (« Santé des femmes au travail : des maux invisibles »), par un manque de formation des professionnels de santé, et notamment des médecins du travail, ainsi qu'une faible sensibilisation des employeurs quant à cette question de santé publique majeure. La « Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose », lancée par le Président de la République en février 2022, préconise de faire des pathologies menstruelles un enjeu national de santé au travail. Par ailleurs, certains employeurs ont exprimé le souhait de pouvoir mettre en place un « congé menstruel » pour les femmes souffrant d'endométriose et de douleurs de règles reconnues comme incapacitantes par le corps médical. À ce jour, cela n'est pas autorisé par le droit français. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures vont être prises afin de mieux prendre en compte les pathologies menstruelles incapacitantes dans le droit du travail et de faire de nos politiques publiques de santé un réel vecteur d'égalité professionnelle.

Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France

8623. – 12 octobre 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France. La direction des assurés de l'étranger (DAE) de la caisse nationale d'assurance maladie est en charge du traitement de ces dossiers souvent complexes : alternance de périodes travaillées à l'étranger et en France, assurés disposant parfois de deux numéros de sécurité sociale différents, application des conventions bilatérales, relations avec les caisses de retraite étrangères... En 2019, la DAE comptait 154 « techniciens retraite ». Aujourd'hui, les effectifs de ce service s'élèvent à 85, dans l'attente dans les prochaines semaines de l'intégration d'une vingtaine de personnes en contrats à durée déterminée dont la formation se limitera cependant à la pension de réversion et non à la pension de base. Du fait de la sous-dotation de ce service, plusieurs dizaines de milliers de dossiers sont en attente de traitement. Les délais entre la transmission du dossier et la liquidation effective de la retraite s'allongent considérablement, pénalisant fortement nos compatriotes à l'étranger, voire les mettant en grave danger quand leur retraite est leur unique source de revenus. Les appels téléphoniques ne sont même plus pris en charge. Elle lui demande qu'un audit de la DAE soit mené dans les plus brefs délais, analysant notamment les temps d'instruction des dossiers et la qualité de service, avec la mesure des appels entrants ayant aboutis, ainsi que le délai de réponse aux courriels. Elle lui demande que des effectifs supplémentaires soient spécialement et urgemment déployés au sein de la DAE pour résorber les retards dans la liquidation des droits.

Efficacité de la mesure « mon soutien psy »

8636. – 12 octobre 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école, présenté mercredi 27 septembre 2023, et l'annonce du renforcement de « mon soutien psy ». Pour les élèves victimes, l'accès à des consultations avec des psychologues doit désormais être facilité. Or, le dispositif « santé psy étudiant » a démontré des failles certaines : les honoraires trop bas des praticiens agréés ont fait que 93 % des psychologues n'ont pas intégré le dispositif. Cela ajouté au manque de professionnels, trop peu de jeunes ont pu en bénéficier. Aussi elle souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement entend rendre efficace la mesure liée au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement, et pour cela, quels moyens il prévoit de lui donner.

Alerte sur la hausse du taux de mortalité infantile en Seine-Saint-Denis

8654. – 12 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le taux de mortalité infantile et la pénurie de traitement préventif de la bronchiolite en Seine-Saint-Denis. Selon une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) parue le 14 juin 2023 relative au taux de mortalité infantile en France, les chiffres font apparaître une relative stabilité au niveau national. Pourtant, ces données masquent de fortes disparités géographiques. La Seine-Saint-Denis, avec 5,4 décès survenant avant l'âge d'un an pour 1 000 naissance, affiche le taux de mortalité infantile le plus élevé de France métropolitaine, 50 % supérieur à la moyenne nationale. Un constat inquiétant, d'autant que la tendance est à l'augmentation : en 2014, le département affichait un taux de mortalité qui s'élevait à 4,8 décès survenant avant un an pour 1 000 naissances, quand l'indicateur se plaçait en 2018 autour de 5 décès. Comme l'établissait un rapport de 2015 « Réduction de la mortalité infantile et périnatale en Seine-Saint-Denis » à destination de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS IDF), cette situation s'explique en grande partie par la précarité des mères séquanodionysiennes, dans le territoire le plus pauvre de France métropolitaine. L'ARS IDF reconnaît également que ces chiffres peuvent être mis en lien avec « des tensions capacitaires au sein de certaines maternités (...) en Seine-Saint-Denis ». Cette situation pourrait encore s'aggraver avec la décision de fermeture de la maternité de la clinique Vauban le 13 juin 2023, quand la maternité des Lilas bénéficie pour sa part d'un court sursis avant sa fermeture annoncée, alors que la Seine-Saint-Denis est désormais considérée comme le premier désert médical de France métropolitaine. Les professionnels de santé alertent donc sur le risque d'aggravation du taux de mortalité infantile, alors que le territoire commence à être confronté à une pénurie de traitement préventif au Beyfortus, permettant d'éviter les formes graves de la bronchiolite chez les jeunes enfants. Pour rappel, l'hiver dernier, cette maladie a été responsable de plus de 23 000 passages aux urgences en Île-de-France, avec 7 000 enfants hospitalisés ; face à la saturation des services, les professionnels de santé ont été contraints d'effectuer des transferts en réanimation pédiatrique vers d'autres régions. Si le traitement au Beyfortus a rencontré un fort taux d'adhésion, les autorités sanitaires ont recommandé, le 29 septembre 2023, d'en suspendre les prescriptions. Et pour cause, 200 000 doses avaient été commandées par l'État, ne permettant pas de répondre à la demande : à Saint-Denis par exemple, le centre hospitalier est déjà en rupture de stock. Il souhaite donc savoir la stratégie du Gouvernement pour enrayer cette hausse de la mortalité infantile en Seine-Saint-Denis, notamment quelles recommandations de l'étude de 2015 « Réduction de la mortalité infantile et périnatale en Seine-Saint-Denis » ont été, ou vont être mises en place, et si des doses supplémentaires de Beyfortus ont été commandées.

5818

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Sous-dotation de la Seine-Saint-Denis en termes d'infrastructures sportives*

8652. – 12 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP)** sur la situation de sous-dotation de la Seine-Saint-Denis en termes d'infrastructures sportives. Dans un territoire très urbain, la problématique de l'accès aux pratiques sportives pour toutes et tous revêt une importance spécifique. Alors que la Seine-Saint-Denis s'apprête à accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, le nombre d'équipements sportifs sur le territoire reste insuffisant : si la moyenne nationale est à 50 installations sportives pour 10 000 habitantes et habitants, le département ne compte que 16 équipements pour 10 000 habitantes et habitants. Concernant les piscines, le département compte 0,45 bassin pour 10 000 habitants, soit moitié moins que la moyenne nationale. Une conséquence directe : 40 % des élèves du territoire ne valident pas le diplôme du « savoir-nager ». Si les pratiques sportives sont de véritables leviers d'émancipation, elles s'inscrivent aussi dans une logique de santé publique, particulièrement auprès des jeunes publics ; cela, d'autant que pour cette fraction de la population séquanodionisienne, il a été constaté un véritable « décrochage sportif » après l'épidémie de covid-19. De plus, la question énergétique occupe une place centrale dans les projections relatives à toutes nouvelles infrastructures. Les collectivités locales, dont les dotations sont de plus en plus contraintes, ne pourront faire face à l'explosion des prix de l'énergie et assurer un service de qualité pour toutes et tous. C'est pourquoi l'extension d'un bouclier tarifaire aux collectivités apparaîtrait nécessaire. La Cour des comptes recommande un plan de 20 milliards d'euros au niveau national pour la mise aux normes énergétiques des installations sportives ; en Seine-Saint-Denis, le parc est en moyenne vieux de plus de 40 ans et nécessitera donc des rénovations lourdes. En 2022, 2,6 millions d'euros ont été attribués à la Seine-Saint-Denis par l'agence nationale du sport dans le cadre du plan « 5 000 terrains de sport », rendant possible le financement de 27 projets d'équipements sportifs de proximité. En 2023, la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques et le président du département ont signé une convention

permettant de surdoter ce plan, contribuant ainsi à doubler les crédits consacrés à la Seine-Saint-Denis pour les porter à 4,8 millions d'euros en 2023. Toutefois, ces investissements ne permettront pas de rattraper les carences en termes d'équipements sportifs, scolaires ou de loisirs. Alors que la population de Seine-Saint-Denis est grandement mise à contribution dans l'organisation des JOP de Paris, sans pour autant pouvoir y participer pleinement, vu les prix très élevés des billets, un effort supplémentaire apparaîtrait nécessaire. Il souhaiterait donc savoir si des efforts complémentaires sont prévus pour rattraper les carences en termes d'équipements sportifs en Seine-Saint-Denis, que ce soit pour la construction ou la rénovation énergétique de ces infrastructures, et si des mesures vont être prises, en ce cadre, en termes de réglementation des tarifs de l'énergie.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

8614. – 12 octobre 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression, depuis le 1^{er} octobre, de l'obtention des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Cette mesure suscite de grandes inquiétudes légitimes pour les retraités de la fonction publique. En effet, la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État (NOR : TFPF2320616C), signé par la directrice générale de la direction générale de l'administration et de la fonction publique a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer à compter du 1^{er} octobre 2023 aux fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. D'une part, cette mesure vient réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, déjà durement touchés par l'inflation. D'autre part, la suppression du chèque vacances à certains ayants droit, va impacter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de supprimer les chèques vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

5819

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage

8613. – 12 octobre 2023. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) et les obligations des communes en matière d'accueil des gens du voyage. Tout à fait louable et indispensable, la lutte contre l'artificialisation excessive des sols, introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a provoqué beaucoup d'inquiétude chez les élus locaux, notamment dans les zones rurales. Pour répondre à ces difficultés, le Parlement a adopté la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN. Ce texte a pour objectif de surmonter les difficultés juridiques et pratiques rencontrées dans les territoires. Si la loi ZAN précise un certain nombre de points importants, elle n'aborde pas la question des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage, déjà épineuse et source de tensions dans un certain nombre de territoires. Le taux de réalisation des aires d'accueil est à peine de 52 % dans notre pays (et de 29 % pour les aires de grand passage). Si les élus veulent atteindre les objectifs fixés par les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, cela implique de trouver des terrains. La loi ZAN prévoyant que « l'objectif ZAN devra être pris en compte dans l'ensemble des opérations d'aménagement », il lui demande si la création d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs est comptabilisée dans les opérations susmentionnées.

Aides de l'État destinées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol

8619. – 12 octobre 2023. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrés par les particuliers souhaitant installer des panneaux photovoltaïques au sol au sein de leur domicile. Cette source d'électricité complémentaire se développe

en effet de plus en plus chez les particuliers désireux d'accroître l'autonomie énergétique de leur logement. Cependant, on relève une iniquité en termes d'aides de l'État. En effet, l'installation de panneaux photovoltaïques sur une toiture bénéficie d'une prime de l'État dite « prime à l'autoconsommation », qui oscille entre 80 euros/kWc et 380 euros/kWc selon la puissance de l'installation photovoltaïque et est réévaluée chaque trimestre. Mais cette aide ne concerne pas les installations au sol, ce qui entraîne un « manque à gagner » évalué à plus de 1 000 euros sur un prix global compris entre 8 000 et 10 500 euros pour une installation basique à 3 kWc. Cette absence d'uniformisation des aides est particulièrement mal comprise y compris par les collectivités locales qui sont nombreuses à signaler ce problème. Elles proposent parfois des aides financières à destination des ménages qui investissent dans les énergies renouvelables, mais toutes ne sont pas en mesure de le faire et par ailleurs, leurs conditions d'éligibilité sont variables. Aussi lui demande-t-il au Gouvernement de remédier rapidement à cette iniquité, afin d'encourager la diversification du mix énergétique et d'inciter plus de particuliers à recourir aux énergies renouvelables.

Inéligibilité des chaudières biomasse alimentées au miscanthus aux aides de l'État

8621. – 12 octobre 2023. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inéligibilité des chaudières biomasse alimentées au miscanthus aux primes de l'État pour faciliter le développement de ces installations. Le miscanthus est pourtant un bio-combustible reconnu pour ses qualités de haute performance écologique. Ce type de graminés à croissance rapide, qui ne nécessite ni phytosanitaire, ni intrants, souvent présent sur les exploitations agricoles en raison de ses atouts pour préserver la qualité des sols et agir comme un puits de carbone, présente l'un des rendements en biomasse les plus élevés. Son pouvoir calorifique est en effet de 4,2 MW/t contre 3,3 pour le bois. Son utilisation présente un ratio énergétique (énergie produite sur énergie consommée) largement positif. Il constitue donc une excellente alternative aux énergies fossiles puisqu'un seul hectare de miscanthus peut produire l'équivalent de 6 000 à 7 500 litres de fioul. Les collectivités locales et les exploitations agricoles ont rapidement compris l'intérêt de ce combustible pour assurer une partie de leur autonomie énergétique et le chauffage de leurs bâtiments. À l'heure où les finances des collectivités font face à la baisse des dotations de l'État, réduire les charges de chauffage des divers bâtiments communaux (mairie, groupe scolaire, cantine, salle des fêtes...) est un objectif qui peut être atteint par des investissements dans de telles énergies renouvelables. Pour autant, il semblerait que les chaudières biomasse utilisées avec du miscanthus comme combustible ne soient pas éligibles à la prime « coup de pouce chauffage », qui pose comme condition que les appareils soient labellisés « Classe 5 » ou « Flamme verte ». Ce bio-combustible nécessite en effet l'usage de chaudières polycombustibles, qui permettent de brûler, en adaptant les réglages, d'autres types de biomasse. Cela nécessite un investissement plus onéreux, qui certes pourra être amorti rapidement en raison des excellents rendements du miscanthus, mais implique pour les collectivités ou les particuliers une mobilisation financière conséquente. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'uniformiser les aides allouées aux chaudières biomasse afin d'encourager l'usage de ce bio-combustible.

5820

La rénovation énergétique du bâti communal

8628. – 12 octobre 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la rénovation énergétique du bâti communal, et en premier lieu des écoles dans la mesure où les établissements scolaires représentent 45 % du patrimoine des collectivités territoriales. Le rapport de la mission d'information du Sénat pour la rénovation du bâti scolaire exige un meilleur accompagnement des élus locaux, notamment des petites communes, sous peine de ne pas y parvenir. La complexité technique des projets à mener, celle des subventions et dotations - dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), fonds vert, fonds européens - et de leurs conditions d'accès pour les financer découragent les élus. La loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique propose une solution certes utile mais qui ne peut être systématique en raison des surcoûts du tiers financement : l'évaluation du dispositif sera primordial. Il y a donc nécessité de clarifier et simplifier les procédures, de proposer un appui efficace aux communes pour espérer atteindre les objectifs ambitieux de la transition énergétique. Les communes rurales rencontrent par ailleurs des difficultés dans l'installation de panneaux solaires photovoltaïques : les conditions de pose sont multiples et compliquées à appréhender. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement réalise les nombreux écueils que rencontrent les maires des petites communes en la matière et s'il travaille à faciliter la situation pour que nos territoires puissent réduire la consommation des énergies fossiles et assurer le développement des énergies renouvelables.

Exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

8637. – 12 octobre 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'exclusion des travaux en régie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis quelques années, l'État accentue la dématérialisation de son administration afin de garantir une meilleure efficacité aux usagers et aux collectivités. Cependant, ce processus peut avoir des conséquences pour les collectivités qui doivent s'adapter à des mécanismes souvent complexes, parfois néfastes. En effet, depuis l'automatisation du FCTVA en janvier 2021, les dépenses de travaux en régie ne sont pas éligibles au FCTVA. Or, dans un contexte d'inflation et de tensions de recrutement pour les entreprises, les collectivités ont de plus en plus de difficultés à recourir aux entreprises extérieures. De ce fait, elles privilégient leurs capacités internes pour effectuer des travaux en régie. Ce choix leur permet notamment de mieux maîtriser les coûts et la progression des travaux. Cependant, les travaux en régie présentent l'inconvénient de ne pas être éligibles au FCTVA, par conséquent, les budgets des communes en sont grandement pénalisés. À titre d'exemple, la commune de Bohain-en-Vermandois, dans l'Aisne, perdra environ 20 000 euros en 2023. Aussi, il souhaite encourager le Gouvernement à intégrer les dépenses des travaux en régie dans le FCTVA et, par conséquent, à les distinguer des dépenses de personnels.

Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques

8640. – 12 octobre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur la mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques. Vingt ans après l'adoption de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'association des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs dresse un bilan contrasté de la mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques (PPRT). Globalement, les collectivités locales estiment que l'État s'est désengagé dans la phase de mise en oeuvre qui a suivi l'élaboration des PPRT, laissant la charge financière et le pilotage de leur application aux collectivités. Elles ont manqué de soutien financier, technique et juridique, ne permettant ni la mise en oeuvre suffisante des mesures prescrites, ni l'association et l'information nécessaires des populations concernées, ni la transition des quartiers frappés par les mesures foncières... Le bilan relève d'importants retards dans la protection des populations concernées par les PPRT. 75 % des logements privés n'auraient pas fait l'objet de travaux de mise en sécurité, avec pour conséquences l'exposition de 30 000 personnes aux risques industriels dans leurs habitations. Cette situation est le résultat de dispositifs complexes assortis de soutiens de l'État insuffisants, et notamment des aides non revalorisées depuis 20 ans, qui laissent un reste à charge important pour les habitants. Les collectivités locales indiquent avoir notamment manqué d'appui dans la mise en oeuvre des mesures foncières (expropriation, délaissement) alors que celles-ci font l'objet d'une mauvaise appréciation par les populations concernées et ont des conséquences particulièrement lourdes. Elles regrettent que les déplacements des équipements publics les plus exposés aient été prescrits sans évoquer au préalable les conditions financières et foncières de leur reconstruction. Elles ont dû ainsi souvent assurer à leur charge leur relocalisation. Les entreprises à proximité des sites dangereux ont également manqué d'accompagnement avec pour conséquence l'absence de mise en oeuvre de 60 % des mesures foncières impactant des entreprises. Certaines entreprises ont dû mettre fin à leurs activités en l'absence d'aide à la relocalisation. Les mesures alternatives aux dispositions foncières ouvertes en 2015 seraient trop complexes et coûteuses à mettre en oeuvre. Ces difficultés avaient déjà été pointées par le rapport intitulé « Risques industriels : prévenir et prévoir pour ne plus subir » publié le 2 juin 2020, dont l'auteur de la question a présidé la commission d'enquête à l'origine de celui-ci. Aussi, il souhaiterait connaître les enseignements qu'il tire de ce bilan et des différentes alertes sur le sujet, et les mesures qu'il compte prendre en conséquence.

5821

Zéro artificialisation nette et prise en compte des anciennes carrières de chaux et autres sols dégradés

8657. – 12 octobre 2023. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment sur les décrets relatifs à cette loi vis-à-vis de la prise en compte ou non, des anciennes carrières de chaux, dans le décompte de l'artificialisation des sols. Il pense particulièrement à la première tranche 2021-2031 relative à un « espace naturel ou agricole occupé par une installation photovoltaïque » qui ne serait pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les modalités de mise en oeuvre de cette mesure doivent être précisées par un décret en Conseil d'État. Ce dernier a été soumis en consultation publique en mai 2022, tout comme l'arrêté du Gouvernement auquel il faisait référence. Les retours négatifs sur ces derniers, de la part des associations de défense

de l'environnement, comme des professionnels du photovoltaïque, font que ni le décret, ni l'arrêté n'ont été publiés à ce jour. Si les anciennes carrières de chaux ne sont, a priori, pas comptabilisées comme espaces naturels, agricoles ou forestiers, et donc pas considérées comme de l'artificialisation nouvelle, la nomenclature Eurostat, utilisée au niveau européen, est plus restrictive et pourrait considérer ce type de sols comme facilement « désartificialisables ». Les communes qui souhaitent implanter des stations photovoltaïques sur ce type de sols sont donc prises au dépourvu et attendent une réponse claire de la part des autorités afin de lancer des projets aujourd'hui bloqués par l'administration. Cette politique contradictoire qui incite à développer des énergies renouvelables tout en bloquant les projets fonciers qui les concernent, nuit à l'initiative locale et décourage les élus. Il lui demande donc de préciser si les sols dégradés, comme les anciennes carrières de chaux, seront exempts du compte de l'artificialisation des sols, notamment pour les projets photovoltaïques.

Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat

8659. – 12 octobre 2023. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le retard pris dans la signature du décret portant dissolution de l'office public habitat (OPH) Seine Ouest Habitat (SOH) et sur ses conséquences. Pour mémoire, afin de répondre aux objectifs de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) concernant le regroupement des bailleurs sociaux, l'OPH Seine Ouest Habitat et la société d'économie mixte (SEM) Arc de Seine (SEMADS) ont décidé de se rapprocher par le biais d'une cession de patrimoine de Seine Ouest Habitat à la SEMADS (réalisée le 23 décembre 2020), suivie de la dissolution-liquidation de l'OPH. La nouvelle structure issue de ce rapprochement étant la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP). Ce dispositif, pensé pour satisfaire aux nouvelles exigences de la loi ELAN, a obtenu toutes les autorisations administratives requises : attestation du ministère de la transition écologique accordant à la SEMADS l'agrément « logement social » (18 juin 2020) ; accord du préfet des Hauts-de-Seine sur l'aliénation du patrimoine de SOH et sur sa dissolution (courrier du 22 octobre 2020) ; avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur la dissolution (15 février 2021). Toutes ces autorisations ont été accordées sur la base d'éléments demandés par l'administration, que Seine Ouest Habitat et la SEMADS se sont toujours employés à communiquer dans les meilleurs délais. Le décret portant dissolution de l'OPH Seine Ouest Habitat est donc attendu depuis 30 mois, et il est difficile de comprendre ce blocage de l'administration face à un dispositif qu'elle a elle-même agréé. Cinq courriers, adressés depuis début 2021 aux services de l'État pour demander la dissolution de Seine Ouest Habitat, sont toujours sans réponse à ce jour. L'absence de dissolution (et de liquidation) de l'OPH Seine Ouest Habitat pose plusieurs séries de difficultés : altération des ratios financiers de la SEM SOHP qui conserve dans ses comptes une dette vis-à-vis de SOH qui ne peut pour l'instant être soldée ; refus de certains partenaires financiers de débloquer au profit de la SEM des subventions préalablement accordées ; lourdeurs administratives pour gérer une structure sans activité ; non-affectation à l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest de la partie du boni qui lui revient... Cette situation qui dure depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, met donc la SEM SOHP en difficulté, alors qu'il s'agit d'un acteur majeur du logement social sur le territoire des Hauts-de-Seine, territoire particulièrement sous tension en termes d'accès au logement. Dans ce contexte, souhaitant que ces blocages soient rapidement levés, il lui demande dans quel délai le décret portant dissolution de l'OPH Seine Ouest Habitat ainsi que l'arrêté conjoint nommant un liquidateur seront signés.

Zéro artificialisation nette

8660. – 12 octobre 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'ambiguïté entretenue par le Gouvernement concernant l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui a pour objectif d'atteindre la « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en France à l'horizon 2050. Cette loi vise à limiter la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en espaces urbanisés, en fixant un calendrier progressif de réduction de l'artificialisation. Comme la loi le prescrit, le Gouvernement a défini les conditions de mise en oeuvre de cet objectif sur le territoire par décrets. Le Conseil d'État, dans sa décision du 4 octobre 2023, a censuré le décret relatif à l'échelle à prendre en compte pour déterminer l'artificialisation des sols : « Le Gouvernement, en faisant simplement référence à des « polygones », sans donner de précisions suffisantes sur la manière dont ceux-ci seraient déterminés et appliqués, n'a pas satisfait à l'obligation résultant de la loi, qui lui imposait d'établir l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. » Les collectivités territoriales ont besoin de clarté sur ces sujets cruciaux. Aujourd'hui personne ne sait plus comment, dans un document d'urbanisme, apprécier « l'utilisation effective »

d'une surface pour déterminer si celle-ci est artificialisée ou pas. Aussi, elle lui demande d'associer les collectivités territoriales à l'élaboration des futurs décrets d'application portant sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

TRANSPORTS

Nécessité de déposer une demande de subvention auprès de l'Union européenne pour la ligne ferroviaire « Lyon-Turin »

8630. – 12 octobre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité de déposer une demande de subvention auprès de l'Union européenne dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour la ligne ferroviaire « Lyon Turin ». En tant que seul « cordon ombilical » ferroviaire entre la France et l'Italie du Nord, la ligne de chemin de fer passant par la vallée de Maurienne est d'une importance économique majeure. L'éboulement survenu le 27 août 2023 a eu pour conséquence la rupture de la liaison transfrontalière ferroviaire. Plus grave encore, la sévérité des dommages ayant touché les infrastructures ne permet pas d'entrevoir une remise en service avant l'été 2024. La rupture de la ligne ferroviaire par la vallée de la Maurienne engendre deux conséquences majeures. En premier lieu, face à la mise à l'arrêt du trafic ferroviaire, une grande partie des flux circulant entre la France et l'Italie devrait s'effectuer par l'avion ou la route, avec une augmentation de l'empreinte carbone et de la pollution conséquente dans des vallées déjà affectées par cette problématique. D'autre part, un important coût économique est à prévoir pour la réhabilitation de la liaison ferroviaire, dû aux importants travaux de remise en état et de consolidation des infrastructures. Tristement rendue célèbre par ce qui reste aujourd'hui l'accident de train le plus meurtrier de notre histoire lors d'un déraillement en 1917, la ligne ferroviaire de Maurienne pose la question de la pérennité du transport dans une zone géographique instable et peu appropriée au chemin de fer. Depuis sa mise en service, la ligne ferroviaire n'a pas été épargnée par les catastrophes liées à la fragilité géologique du terrain avec à chaque fois la même conséquence : une fermeture de la ligne pour une remise en état et un coût important pour les autorités. Face à ces problématiques environnementales et économiques, il apparaît aujourd'hui plus que nécessaire de créer une ligne ferroviaire qui permette de rétablir une liaison transfrontalière décarbonée et adaptée aux contraintes géographiques alpines. Par conséquent, le projet de la ligne ferroviaire « Lyon Turin » s'impose comme le seul projet viable, en ce qu'elle a pour objectif de relier la France et l'Italie grâce à une ligne de chemin de fer tunnelisée, assurant la protection des circulations face aux aléas naturels. Conformément aux dispositifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), la France peut faire valoir une demande de subvention auprès de l'Union européenne (UE) en faveur de la réalisation de cette nouvelle ligne ferroviaire, qui s'inscrit dans le cadre du développement des infrastructures stratégiques de transport au sein de l'UE. En 2022, la France ne s'était pas positionnée pour l'obtention de ces subventions. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de saisir cette nouvelle opportunité de réclamer des aides européennes. La date butoir de dépôt de candidature étant fixée au 30 janvier 2024, il ne reste plus que 4 mois à la France pour se positionner et faire valoir ses droits auprès de l'Union européenne. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de demander au nom de la France cette subvention européenne pour le financement du projet de la ligne « Lyon Turin ».

5823

Matériel roulant du RER B

8642. – 12 octobre 2023. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés rencontrées par les usagers du réseau express régional (RER) B et l'urgence d'y remédier. Les près d'un million d'usagers de cette ligne du transport du quotidien subissent quotidiennement un service très dégradé, résultant notamment de fermetures en soirée comme en week-end, de la vétusté du matériel roulant et de la cohabitation des circulations avec les chantiers liés au Charles-de-Gaulle (CDG) Express ainsi que le mauvais état des infrastructures. Elle rappelle que le CDG Express, qui constitue une ligne directe entre la Gare de l'Est et l'aéroport de Roissy, est une infrastructure qui est fortement critiquée par de nombreux acteurs, dont des élus, et dont il n'est pas prévu qu'elle soit intégrée dans la tarification Navigo, ce qui le rendra inaccessible pour un très grand nombre d'usagers tout en gênant considérablement les transports du quotidien. C'est dans ce contexte très défavorable qu'il a été annoncé que les premières nouvelles rames MI20, prévues pour remplacer l'actuel matériel roulant du RER B, seront livrées seulement en 2027 au lieu de 2025. L'intégralité de ces nouvelles rames n'est même prévue qu'en 2031. Et ce, alors que les rames du CDG Express dont la mise en service n'est pas prévue

avant 2027 a vu ses rames sortir d'usine avec quatre ans d'avance. Ne serait-il pas dans l'intérêt général, comme l'ont réclamé récemment des élus, dont la maire de Mitry-Mory, que ces rames prévues pour le CDG Express soient réquisitionnées et affectées au RER B en vue de remédier, du moins en partie, aux déboires de ses voyageurs.

Indicateurs de ponctualité des trains

8648. – 12 octobre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les indicateurs de ponctualité des trains. La mesure de la ponctualité des trains en France interroge. Les indicateurs utilisés pour calculer la ponctualité des trains considère qu'un train, dont le parcours est supérieur à 3 heures, arrivé avec jusqu'à 15 minutes de retard est à l'heure. De même, pour un train effectuant un trajet de plus de 1h30 qui connaîtrait un retard de 10 minutes, ou de 5 minutes pour un parcours de moins de 1h30. Ces retards même de quelques minutes peuvent faire rater une correspondance et ont donc des incidences importantes pour les passagers. Autre limite de ces indicateurs : l'horaire d'arrivée est déterminé par un capteur situé à l'entrée de la gare. Ainsi, le temps que passe un train stationné après ce capteur et avant d'être arrivé à quai n'est pas décompté dans le temps de retard du train. Enfin, les trains annulés ne sont pas décomptés dans les indicateurs de ponctualité, ce qui a également tendance à donner une vision biaisée de la performance des services ferroviaires. Aussi il souhaiterait savoir s'il compte demander, par souci de transparence, une modification du mode de calcul des indicateurs de ponctualité pour qu'ils reflètent davantage la réalité.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Procédure des contrats engagements jeunes

8618. – 12 octobre 2023. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la procédure des contrats engagements jeunes (CEJ). La réglementation prévoit la justification par les missions locales d'un minimum de 15 heures d'activité pour le jeune, ce qui s'explique par une logique d'individualisation de ces contrats. L'exigence de ces 15 heures en base hebdomadaire conduit à un suivi administratif sur la même période qui s'avère très chronophage à l'expérience pour les missions locales. Il semblerait possible de garder la même qualité d'individualisation dans le suivi du parcours des jeunes sur une base mensuelle et non plus hebdomadaire, ce qui dégagerait du temps de disponibilité pour les missions jeunes au bénéfice des intéressés eux-mêmes. Un autre argument pour un lissage sur base mensuelle concerne la situation des jeunes qui, à un moment donné, les parcours n'étant pas toujours linéaires, arrêtent leurs activités quitte à la reprendre quelques semaines ou quelques mois après. Ceci place les missions jeunes dans une situation difficile où elles doivent soit prendre la décision de résilier les contrats avec une procédure qui a ses lourdeurs, soit espérer une reprise d'activité mais avec la conséquence de pénaliser le calcul du temps moyen d'activité par jeune accueilli dans la structure. Quelle que soit la modalité d'examen de ce sujet, il apparaît qu'un lissage en base mensuelle serait nettement plus avantageux que la justification à la semaine. Il lui est demandé si cette solution a été envisagée et si elle pourrait être mise en oeuvre.

Missions locales et souffrance psychique des jeunes

8620. – 12 octobre 2023. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les remontées prioritaires des missions locales concernant la souffrance psychique des jeunes. Ce point n'est pas inconnu du Gouvernement et en l'état des insuffisances de la psychiatrie française, en particulier de la pédopsychiatrie, un système alternatif a été mis en place reposant sur la consultation préalable des médecins traitants avant de pouvoir consulter des psychologues agréés. À l'expérience, cette modalité fonctionne de manière moins favorable que ce qui avait été espéré en raison d'une part du fait que nombre de jeunes n'ont pas de médecin traitant et que d'autre part l'accès aux psychologues agréés reste insatisfaisant pour des raisons diverses. Dans ces conditions, il serait intéressant de revenir à la modalité mise en oeuvre dans la période de sortie du Covid en Occitanie, à savoir des enveloppes dédiées (par l'agence régionale de santé) à la souffrance psychique aux missions locales permettant à celles-ci d'organiser un accès des jeunes à des séances psy dans leurs locaux, qui présentent également l'avantage de ne nécessiter aucune avance de frais. Ce système paraît plus pratique et de nature à toucher plus de jeunes.

Enjeux budgétaires pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8634. – 12 octobre 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Après avoir appris cet été la baisse de la contribution destinée à financer les emplois créés dans le cadre de l'expérimentation à partir du 1^{er} octobre 2023, les acteurs de « territoires zéro chômeurs » alertent sur le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation au projet de loi de finances 2024, à savoir 69 millions d'euros. L'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », qui vise à mettre en oeuvre le droit à l'emploi dans les territoires et à supprimer la privation durable d'emploi se déploie dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Depuis 2021, les dix premiers territoires expérimentateurs (2016-2021) ont été rejoints par 48 nouveaux territoires habilités par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le budget alloué à l'expérimentation dans le projet de loi de finances pour 2024 est de 69 millions d'euros. Or les acteurs de « territoires zéro chômeur de longue durée » alertent sur le fait que les moyens financiers sont notoirement insuffisants et reviennent à geler l'expérimentation. Ce budget ne permettrait en effet pas d'assurer les embauches prévues dans les 58 territoires habilités. Pour accompagner les trajectoires d'embauches de ces 58 territoires et permettre le lancement de la marche dans de nouveaux territoires, comme s'y est engagé le Gouvernement, le budget nécessaire est de 89 millions d'euros. Aussi elle souhaiterait connaître ses intentions quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Alerte pour les territoires zéro chômeur longue durée

8656. – 12 octobre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse de financement des territoires zéro chômeur longue durée. Il note que l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, prévoit une baisse passant de 102 % à 95 % de la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à partir du 1^{er} octobre 2023. De plus, il constate que le budget alloué à l'expérimentation à hauteur de 69 millions dans le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680, Assemblée nationale, 16^{ème} législature) ne suffira pas à mettre en oeuvre les objectifs visés dans la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 et dans le projet de loi relatif au plein emploi. Il souligne pourtant la dynamique vertueuse impulsée dans 58 territoires, 38 départements et 14 régions. Les bienfaits sociaux et économiques sont tels qu'aujourd'hui plus de 110 territoires souhaitent s'intégrer le dispositif. Il tient à noter que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce aux territoires zéro chômeur longue durée. À ce titre, il alerte le Gouvernement sur le fait que les orientations budgétaires prévues suscitent l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble des parties-prenantes du projet. Il souhaite donc connaître les pistes envisagées afin de garantir les fonds nécessaires à la bonne application et à l'évolution du dispositif zéro chômeur longue durée.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Blatrix Contat (Florence) :

7650 Biodiversité. **Environnement.** *Transfert de compétences sur l'eau aux intercommunalités* (p. 5841).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3622 Biodiversité. **Environnement.** *Régulation des cormorans* (p. 5838).

Bonhomme (François) :

4542 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies* (p. 5854).

5755 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies* (p. 5855).

Bonnefoy (Nicole) :

6510 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 5852).

7859 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 5852).

Brulon (Céline) :

5544 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des visites de contrôle d'aptitude à la conduite pour les titulaires du permis atteints d'affections médicales* (p. 5855).

C

Canévet (Michel) :

7321 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Temps de travail annualisé et 35 heures* (p. 5871).

Courtial (Édouard) :

7180 Justice. **Justice.** *Lutte contre les rodéos urbains* (p. 5856).

D

Demas (Patricia) :

3110 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tutorat stage infirmier* (p. 5863).

Drexler (Sabine) :

6555 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine* (p. 5863).

F

Folliot (Philippe) :

7658 Outre-mer. **Outre-mer.** *Absence de décret relatif au conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton* (p. 5861).

G

Gay (Fabien) :

5380 Industrie. **Entreprises.** *Délocalisation des usines du groupe Latécoère* (p. 5854).

Gold (Éric) :

6720 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Différences de traitement des services d'aide à domicile dans le versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur* (p. 5866).

H

Havet (Nadège) :

6970 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Visibilité réglementaire sur la gestion des boues d'épuration* (p. 5848).

Herzog (Christine) :

3907 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 5841).

4730 Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 5842).

5356 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 5842).

5977 Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 5842).

6075 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 5845).

6416 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 5866).

6917 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 5847).

7724 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 5867).

7738 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 5845).

8175 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 5847).

Hingray (Jean) :

- 3363** Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités* (p. 5837).
- 6753** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle* (p. 5869).

I**Iacovelli (Xavier) :**

- 5718** Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Personnels des foyers de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 5866).

J**Joly (Patrice) :**

- 8009** Numérique. **Aménagement du territoire.** *Maintien des conseillers numériques France services sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 5860).

Joseph (Else) :

- 387** Numérique. **Entreprises.** *Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur* (p. 5857).
- 6746** Numérique. **Famille.** *Aide à la parentalité dans le domaine numérique* (p. 5859).

L**Lassarade (Florence) :**

- 7318** Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 5852).

Longeot (Jean-François) :

- 8258** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution des modes de facturation et de vente des bois* (p. 5836).

M**Maurey (Hervé) :**

- 6912** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 5870).
- 8069** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 5870).

Mérillou (Serge) :

- 5869** Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 5844).
- 8265** Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 5844).

Michau (Jean-Jacques) :

6285 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public* (p. 5846).

Micouleau (Brigitte) :

904 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière* (p. 5865).

Muller-Bronn (Laurence) :

7778 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Objectifs triennaux des communes en matière de logement social* (p. 5848).

N

Noël (Sylviane) :

6972 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie* (p. 5864).

P

Pla (Sebastien) :

4784 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite* (p. 5843).

R

Richer (Marie-Pierre) :

91 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation salariale de certains professionnels de santé* (p. 5853).

Rojouan (Bruno) :

7274 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Illectronisme en France* (p. 5859).

Rossignol (Laurence) :

1264 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 5862).

S

Saury (Hugues) :

6431 Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 5839).

7707 Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 5840).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

5203 Numérique. **Société.** *Lutte contre la fracture numérique et accessibilité aux services publics* (p. 5858).

7832 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Professions encore exclues des revalorisations salariales du Ségur* (p. 5868).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7833 Culture. **Culture.** *Délai de recours contre un avis de l'architecte des bâtiments de France* (p. 5850).

Vogel (Mélanie) :

6415 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie* (p. 5849).

W

Wattebled (Dany) :

6671 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Délai de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales des territoires* (p. 5846).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Vogel (Mélanie) :

- 6415 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie* (p. 5849).

Agriculture et pêche

Longeot (Jean-François) :

- 8258 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution des modes de facturation et de vente des bois* (p. 5836).

Saury (Hugues) :

- 6431 Biodiversité. *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 5839).

- 7707 Biodiversité. *Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans* (p. 5840).

Aménagement du territoire

Joly (Patrice) :

- 8009 Numérique. *Maintien des conseillers numériques France services sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 5860).

5831

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 3907 Collectivités territoriales et ruralité. *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 5841).

- 5356 Collectivités territoriales et ruralité. *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 5842).

- 6075 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 5845).

- 7738 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 5845).

Hingray (Jean) :

- 3363 Biodiversité. *Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités* (p. 5837).

Michau (Jean-Jacques) :

- 6285 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public* (p. 5846).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 7778 Collectivités territoriales et ruralité. *Objectifs triennaux des communes en matière de logement social* (p. 5848).

Culture

Verzelen (Pierre-Jean) :

7833 Culture. *Délai de recours contre un avis de l'architecte des bâtiments de France* (p. 5850).

E

Économie et finances, fiscalité

Rojouan (Bruno) :

7274 Numérique. *Illectronisme en France* (p. 5859).

Énergie

Herzog (Christine) :

4730 Collectivités territoriales et ruralité. *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 5842).

5977 Collectivités territoriales et ruralité. *Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales* (p. 5842).

Entreprises

Gay (Fabien) :

5380 Industrie. *Délocalisation des usines du groupe Latécoère* (p. 5854).

Joseph (Else) :

387 Numérique. *Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur* (p. 5857).

Environnement

Blatrix Contat (Florence) :

7650 Biodiversité. *Transfert de compétences sur l'eau aux intercommunalités* (p. 5841).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3622 Biodiversité. *Régulation des cormorans* (p. 5838).

Havet (Nadège) :

6970 Collectivités territoriales et ruralité. *Visibilité réglementaire sur la gestion des boues d'épuration* (p. 5848).

F

Famille

Joseph (Else) :

6746 Numérique. *Aide à la parentalité dans le domaine numérique* (p. 5859).

Fonction publique

Canévet (Michel) :

7321 Transformation et fonction publiques. *Temps de travail annualisé et 35 heures* (p. 5871).

Hingray (Jean) :

6753 Transformation et fonction publiques. *Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle* (p. 5869).

Maurey (Hervé) :

- 6912 Transformation et fonction publiques. *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 5870).
- 8069 Transformation et fonction publiques. *Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire* (p. 5870).

J

Justice

Courtial (Édouard) :

- 7180 Justice. *Lutte contre les rodéos urbains* (p. 5856).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

- 6917 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 5847).
- 8175 Collectivités territoriales et ruralité. *Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement* (p. 5847).

Mérillou (Serge) :

- 5869 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 5844).
- 8265 Collectivités territoriales et ruralité. *Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique* (p. 5844).

Wattebled (Dany) :

- 6671 Collectivités territoriales et ruralité. *Délai de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales des territoires* (p. 5846).

5833

O

Outre-mer

Folliot (Philippe) :

- 7658 Outre-mer. *Absence de décret relatif au conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton* (p. 5861).

P

Police et sécurité

Bonhomme (François) :

- 4542 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies* (p. 5854).
- 5755 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies* (p. 5855).

Pouvoirs publics et Constitution

Bonnefoy (Nicole) :

6510 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 5852).

7859 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 5852).

Lassarade (Florence) :

7318 Éducation nationale et jeunesse. *Absence du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 5852).

Q

Questions sociales et santé

Brulin (Céline) :

5544 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des visites de contrôle d'aptitude à la conduite pour les titulaires du permis atteints d'affections médicales* (p. 5855).

Demas (Patricia) :

3110 Santé et prévention. *Tutorat stage infirmier* (p. 5863).

Drexler (Sabine) :

6555 Santé et prévention. *Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine* (p. 5863).

Gold (Éric) :

6720 Solidarités et familles. *Différences de traitement des services d'aide à domicile dans le versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur* (p. 5866).

Herzog (Christine) :

6416 Solidarités et familles. *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 5866).

7724 Solidarités et familles. *Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière* (p. 5867).

Iacovelli (Xavier) :

5718 Solidarités et familles. *Personnels des foyers de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 5866).

Micouleau (Brigitte) :

904 Solidarités et familles. *Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière* (p. 5865).

Noël (Sylviane) :

6972 Santé et prévention. *Forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie* (p. 5864).

Pla (Sebastien) :

4784 Collectivités territoriales et ruralité. *Accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite* (p. 5843).

Richer (Marie-Pierre) :

91 Enfance. *Revalorisation salariale de certains professionnels de santé* (p. 5853).

Rossignol (Laurence) :

1264 Santé et prévention. *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 5862).

Varaillas (Marie-Claude) :

7832 Solidarités et familles. *Professions encore exclues des revalorisations salariales du Ségur* (p. 5868).

S

Société

Varaillas (Marie-Claude) :

5203 Numérique. *Lutte contre la fracture numérique et accessibilité aux services publics* (p. 5858).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Évolution des modes de facturation et de vente des bois

8258. – 31 août 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes de maires de son département concernant l'évolution des modes de facturation et des modes de vente des bois annoncées par les communes forestières du Doubs. En effet, au motif de leur impossibilité de facturer via la plateforme Chorus des ventes de bois à compter du 1^{er} juillet 2024, l'office national des forêts (ONF) impose la charge des factures directement par les communes, ce qui induira une charge nouvelle pour les secrétariats de mairies. L'ONF informe également de l'arrêt du système des préventes de bois, qui constitue pourtant le système de vente le plus souple pour les propriétaires, en permettant la gestion des délais d'exécution de la coupe contrairement aux ventes à l'unité de produits (UP). À titre d'exemple, pour une commune du département du Doubs, comme celle du Narbief, ce sont 85 % des coupes qui ont été effectuées en prévente sur les cinq dernières années. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette problématique qui va à l'encontre de l'intérêt des communes.

Réponse. – L'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 prise en application du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, rend obligatoire l'émission de factures électroniques pour les entreprises et la déclaration des transactions et paiements avec une mise en application de manière progressive en trois étapes selon leur taille. À ce titre, l'office national des forêts (ONF) et les communes seront tenus de respecter cette obligation à compter d'une date, initialement prévue au 1^{er} juillet 2024, mais reportée à une date qui sera définie dans le cadre des travaux d'adoption de la loi de finances 2024. Ceci emportera des conséquences pour la facturation des ventes de bois effectuée par l'ONF pour le compte des communes. En effet, la dématérialisation de la facturation prévoit que chaque ordonnateur est responsable du dépôt des factures qui le concernent sur la plateforme numérique *ad hoc* ; cette tâche ne peut pas être déléguée. Il convient de distinguer deux modes de facturation selon qu'il s'agit de ventes « groupées » ou de ventes « simples ». Lorsque l'ONF vend sous forme de contrats (simples ou d'approvisionnement) qu'il a lui-même signés, il regroupe des lots de plusieurs propriétaires dans les ventes groupées prévues à l'article L. 214-7 du code forestier. Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-8 du même code, il assure en son nom le recouvrement des recettes puis reverse à chaque collectivité la part des produits nets encaissés qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente en lots groupés par cette collectivité. Les ventes dites « simples » c'est-à-dire non groupées lient contractuellement un propriétaire et un acheteur. L'ONF assure depuis les années 1990 la facturation de ces ventes de bois au nom et pour le compte des collectivités propriétaires. À partir de la date d'entrée en application de l'ordonnance mentionnée plus haut, pour ces ventes dites « simples », toutes les communes seront tenues de facturer elles-mêmes, sur la base des informations commerciales transmises par l'ONF (désignation du client, descriptif de l'article, modalités financières...), les ventes de bois et transmettre ces factures par voie dématérialisée *via* Chorus Pro aux acheteurs. Pour faciliter la tâche des communes forestières qui seront dorénavant tenues d'établir leurs factures, l'ONF prévoit d'envoyer à chaque commune un bordereau détaillant, sous un format adapté, tous les éléments nécessaires permettant à cette dernière de saisir sa facture assez aisément sous Chorus Pro. Par ailleurs, l'ONF mettra fin, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux ventes non groupées de bois façonnés à la mesure, dénommées « préventes ». Cette modalité de vente est confidentielle à l'échelle de la France, concerne essentiellement le Doubs, et représente moins de 1 % des volumes mis en vente par l'ONF à l'échelle nationale. Dans les autres départements, ce sont les autres modalités de vente qui prévalent. Cette évolution engagée par l'ONF vise à concentrer les efforts de l'établissement concernant les bois façonnés sur les contrats d'approvisionnement *via* les ventes groupées, qu'il est souhaitable de développer. Le Gouvernement a fixé cet objectif à l'ONF dans un but de massification de l'offre, de structuration de la filière forêt-bois et dans un esprit gagnant-gagnant tant pour le propriétaire forestier que pour l'entreprise de transformation du bois. Il est donc recommandé aux communes qui souhaitent poursuivre la vente de bois façonnés à la mesure de recourir aux

contrats par ventes groupées. Officiellement informée lors de la commission nationale des forêts communales organisée par l'ONF en juin 2023, la fédération nationale des communes forestières n'a pas manifesté d'inquiétude sur ces évolutions.

BIODIVERSITÉ

Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités

3363. – 20 octobre 2022. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités d'ici au 1^{er} janvier 2026. Les reports successifs et les différents textes législatifs (lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [dite loi NOTRe] et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [dite 3DS]) et réglementaires encadrant ce transfert ont en effet rendu l'environnemental confus particulièrement pour les élus municipaux des communes rurales. Si les communautés de communes seront compétentes au 1^{er} janvier 2026, elles peuvent déléguer la compétence à des communes et des syndicats. Qu'en sera-t-il alors du statut desdits syndicats ? Il se demande si, en particulier, le mode de désignation des élus en leur sein sera identique au modèle actuel, si les mandats des élus seront calqués sur les mandats municipaux et s'il faudra redélibérer à chaque renouvellement général. Les mandats des élus seront-ils calqués sur les mandats municipaux ? De même, dans le cas de la subsistance d'un syndicat, la réglementation en vigueur ne précise pas la durée de la délégation de compétences au syndicat. Correspondra-t-elle, de fait, à un mandat municipal ? Il s'agit d'en connaître précisément le cadre pour ne pas figer les investissements futurs. En outre en cas de conventionnement, le syndicat ou la commune est-il considéré comme un délégataire avec les mêmes obligations que celui-ci, notamment celle d'établir un rapport annuel de qualité de service à présenter à la collectivité, en l'occurrence la communauté de communes ? Enfin, il souhaite savoir s'il est prévu d'indemniser les élus en charge de ces syndicats et comment ces indemnités, si elles existent, seront encadrées. De nombreuses communes rurales se trouvent dès aujourd'hui dans l'obligation de procéder à des investissements importants. Au vu de la jurisprudence, il semble que le nouveau délégataire au 1^{er} janvier 2026 ait obligation de reprendre à sa charge les emprunts correspondant à des investissements engagés sur le réseau. Il lui demande s'il peut confirmer que cette obligation s'appliquera bien à ce transfert. Il le remercie de bien vouloir lui transmettre la position du Gouvernement sur ces sujets essentiels pour les communes rurales françaises.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a procédé au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (CC) et aux communautés d'agglomération (CA) au 1^{er} janvier 2020, ces deux compétences étant déjà obligatoires pour les métropoles et les communautés urbaines. Le Gouvernement a souhaité, depuis 2017, tenir compte des difficultés rencontrées dans certains territoires et s'est efforcé d'assouplir les modalités de ce transfert à partir de 2018 en se montrant à l'écoute des élus locaux. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a accordé aux communes membres, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, le droit de reporter le transfert obligatoire à la Communauté de commune du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 via l'activation d'une « minorité de blocage ». Dès lors, si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposaient, par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2019, au transfert des compétences « eau » et/ou « assainissement », le transfert était reporté au 1^{er} janvier 2026. Le deuxième mécanisme institué par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les communautés de communes et aux communautés d'agglomération à déléguer par convention et pour une durée déterminée tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à une commune qui en fait la demande ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019. L'idée est d'épouser les choix et les besoins des territoires, et de laisser aux élus une marge de manoeuvre en ce qui concerne l'exercice des compétences. Pour autant, la délégation de compétence se distingue d'un transfert de compétence dans la mesure où la CC ou la CA demeure responsable de la compétence en définissant sa propre politique tarifaire et son programme d'investissement. La délégation est une forme souple d'exercice des compétences par une voie conventionnelle. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du

service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales). Aussi, dans le cas d'une délégation de compétence d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération à un syndicat infra-communautaire, celle-ci ne modifie en rien le périmètre du syndicat et n'affecte pas sa gouvernance. En effet, le IV de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité précitée mentionne explicitement que les mécanismes de délégation s'appliquent "par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)". Or, la substitution des conseillers municipaux au sein du comité syndical prévue à l'article L. 5711-3 du CGCT s'effectue sur la base de l'article L. 5214-21 du CGCT. Les conseillers municipaux continuent donc à siéger au sein des syndicats infra-communautaires maintenus par voie de délégation, alors que la compétence a été transférée à la communauté de communes et à la communauté d'agglomération. Ainsi, en application de l'article L. 5211-8 du CGCT, le mandat des délégués syndicaux est lié à celui des conseils municipaux de la commune dont ils sont issus. Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des nouveaux délégués élus par les nouveaux conseils municipaux des communes membres débute à la première séance de l'assemblée délibérante. Les fonctions électives sont, par principe, gratuites. Toutefois, afin de tenir compte des sujétions et contraintes qui peuvent résulter de l'exercice d'un mandat local, le législateur a prévu plusieurs exceptions. Certains élus locaux peuvent ainsi bénéficier d'une indemnité de fonction. Cette indemnité est votée par l'organe délibérant dans le respect de plafonds fixés par la loi et d'une enveloppe indemnitaire globale. S'agissant plus particulièrement des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes devaient en effet conduire à la suppression de leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à partir du 1^{er} janvier 2020. L'article 96 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est cependant revenu sur cette suppression, en maintenant l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et a donc maintenu au-delà du 1^{er} janvier 2020 les indemnités des syndicats précités. Les élus des syndicats peuvent donc bénéficier d'une indemnité de fonction dont le montant maximum ne peut pas dépasser un plafond exprimé selon un pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'IBT 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019. L'article L. 2224-5 du CGCT dispose « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.* ». Dans le cadre d'une délégation de compétence, l'obligation concernant le rapport continue à relever du délégant. Toutefois, la convention de délégation peut prévoir que le syndicat devra fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport par la communautés de communes et la communauté d'agglomération. Enfin, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, les CC nouvellement compétentes bénéficieront de plein droit de la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ces compétences transférées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT. Dans ce cadre, les emprunts attachés aux biens leur seront également transférés conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.

5838

Régulation des cormorans

3622. – 3 novembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la régulation des cormorans qui constituent plus que jamais une menace de premier plan pour de nombreuses espèces de poissons présents dans les rivières et cours d'eau. Pourtant, le dernier arrêté ministériel triennal de régulation paru le 1^{er} octobre 2022 n'accorde plus de tirs de régulation sur les eaux « libres », à savoir lacs et cours d'eau. Comment ne pas susciter colère et indignation à l'aune d'une situation explosive dans les territoires en termes d'équilibre de la faune aquatique et de préservation des écosystèmes afférents ? Il ne semble en effet pas admissible qu'en dépit d'effectifs du grand cormoran en hausse, soit érigé comme principe immuable l'impossibilité de tout prélèvement. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir revenir sur cet arrêté inadapté aux enjeux des territoires concernés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national, qui bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Son régime alimentaire est piscivore ; aussi sa prédation sur les espèces ichthyennes est un phénomène naturel. La sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et son aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce que l'espèce soit protégée dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Cependant, afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les poissons, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Le grand cormoran fait ainsi l'objet d'une politique nationale cohérente depuis les années 1990, où les opérations de destruction ont débuté. Actuellement, l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté triennal 2019/2022 étant arrivé à échéance l'été dernier, un nouvel arrêté, couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en oeuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction ; il peut ainsi être décliné par des arrêtés préfectoraux délivrant des dérogations dès lors que les conditions sont réunies, notamment le besoin de prévention des dommages à l'élevage piscicole. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l'arrêté 2022/2025 pourrait être complété ultérieurement, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l'octroi des dérogations. Un protocole-cadre national robuste a été discuté avec la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) et 4 départements pilotes ont été retenus pour le mettre en oeuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus avant la fin de l'année. Enfin, le ministère rappelle que, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en oeuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'impact plus importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

5839

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans

6431. – 20 avril 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans. En voie de disparition dans la seconde moitié du XX^e siècle, l'espèce est protégée depuis l'année 1970 par une directive européenne. À cette époque, l'oiseau était cantonné sur les côtes et son apparition à l'intérieur des terres remonterait au début des années 1980. Depuis, le cormoran ne cesse de proliférer en France, à tel point qu'il pourrait mettre en danger l'équilibre naturel et le biotope. C'est en tout cas la crainte des pêcheurs du Loiret face à

cet oiseau gros consommateur de poissons (près de 400 grammes par jour par individu), qui tue des espèces protégées et menace le repoissonnement. En outre depuis un arrêté ministériel du 19 septembre 2022, les séances de tir en eaux libres pour contenir les populations du volatile, ne sont plus autorisées. Dans ce contexte il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de réguler la population de cormorans. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans

7707. – 6 juillet 2023. – **M. Hugues Saury** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 06431 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national, qui bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Son régime alimentaire est piscivore ; aussi sa prédation sur les espèces ichthyennes est un phénomène naturel. La sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et son aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce que l'espèce soit protégée dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Cependant, afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les poissons, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Le grand cormoran fait ainsi l'objet d'une politique nationale cohérente depuis les années 1990, où les opérations de destruction ont débuté. Actuellement, l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté triennal 2019/2022 étant arrivé à échéance l'été dernier, un nouvel arrêté, couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. À ce jour, plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en oeuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction ; il peut ainsi être décliné par des arrêtés préfectoraux délivrant des dérogations dès lors que les conditions sont réunies, notamment le besoin de prévention des dommages à l'élevage piscicole. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l'arrêté 2022/2025 pourrait être complété ultérieurement, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l'octroi des dérogations. Un protocole-cadre national robuste a été discuté avec la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en oeuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus avant la fin de l'année. Enfin, le ministère rappelle

que, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en oeuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'impact plus importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Transfert de compétences sur l'eau aux intercommunalités

7650. – 6 juillet 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de transfert de compétences sur l'eau de nos communes aux intercommunalités à l'horizon 2026, sujet que les élus qu'elle rencontre évoquent souvent. Le périmètre exact de ce transfert et le rôle des syndicats des eaux dans ce nouveau contexte doivent être clarifiés et précisés pour tous nos élus qui se préparent pour cette échéance importante. Elle lui demande si le ministère envisage de fournir prochainement aux élus et à la représentation nationale des éléments plus précis sur les modalités de ce transfert. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – L'évolution de l'exercice des compétences locales en matière d'eau potable et d'assainissement à l'échelle intercommunale répond à la nécessité de faciliter des regroupements au bénéfice de la qualité de l'eau, de l'entretien et de la modernisation des équipements. L'eau et l'assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires des intercommunalités à fiscalité propre. Cette compétence est exercée sans préjudice de la possibilité de report de l'exercice de plein droit au sein des communautés de communes de l'eau et/ou de l'assainissement, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'une minorité de blocage a été activée par les communes membres au plus tard avant fin 2019. La loi « Engagement et proximité » a permis à une communauté de communes ou d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes-membres qui en feraient la demande ou à un syndicat de communes infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », par son article 30, prévoit des mesures d'accompagnement pour faciliter le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont l'extension du maintien automatique des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées (et de gestion des eaux pluviales urbaines) par la voie de la délégation aux communautés de communes qui deviennent compétentes à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2026 (sauf délibération contraire de la communauté de communes). L'ensemble de ces mesures n'emporte pas de modification des autres dispositions des articles concernés du code général des collectivités territoriales (L.5214-21 et L.5216-7). Ainsi, en ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions de droit commun s'appliquent. L'article L. 5214-21 précité prévoit, qu'en cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes-membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient, le cas échéant, syndicat mixte puisque la communauté de communes y adhère au lieu et place de ses communes-membres. Aussi, dans le cas présenté d'un syndicat dont le périmètre recouvrirait celui d'au moins deux communautés de communes et après transfert de la compétence "eau" aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, le syndicat intercommunal supra-communautaire sera maintenu et gardera sa compétence « eau ». Il deviendra alors un syndicat mixte ayant comme membres les communautés de communes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Déclassement d'un bâtiment agricole

3907. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la transformation d'un ancien bâtiment agricole (ancienne ferme en coeur de village) en projet d'intérêt général, en l'occurrence des logements d'habitation. Elle lui demande les modalités de la procédure à suivre.

Déclassement d'un bâtiment agricole

5356. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03907 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Déclassement d'un bâtiment agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les travaux réalisés sur des constructions existantes sont en principe dispensés d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le code de l'urbanisme fixe, aux articles R. 421-14 et suivants, les cas dans lesquels il est fait exception à ce principe. Si les travaux envisagés entrent dans ces exceptions, ils devront être précédés soit d'une déclaration préalable, soit d'un permis de construire. Les travaux qui ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment doivent être précédés d'un permis de construire lorsqu'ils s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations énumérées dans le code de l'urbanisme aux articles R. 151-27 et R. 151-28. La transformation d'un bâtiment agricole en bâtiment d'habitation conduit à un changement de destination entre la destination exploitation agricole et forestière et la destination habitation. Il faut également préciser que même réalisée sans travaux affectant les structures porteuses ou la façade, le changement de destination entre la destination « exploitation agricole et forestière » et la destination « habitation » est soumis à déclaration préalable. Par ailleurs, sont également soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à un certain seuil compris entre 20 ou 40 m² selon les cas. Pour transformer un bâtiment agricole en habitation, une demande de permis de construire et à tout le moins une déclaration préalable, devra ainsi être déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux doivent être réalisés. Si ces travaux sont conformes aux règles d'urbanisme applicables, ils pourront être autorisés dans un délai maximal d'instruction qui est en principe de trois mois. Toutefois, ce délai peut être majoré en fonction des circonstances attachés au projet, par exemple, si la construction devant faire l'objet des travaux est implantée dans un site patrimonial remarquable.

Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales

4730. – 12 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur des friches alors qu'elle est impossible sur des terres agricoles exploitées. Elle lui demande la raison qui favorise et incite à délaisser les terres agricoles pour les transformer en friches afin de pouvoir installer des panneaux photovoltaïques.

Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales

5977. – 23 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04730 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Interdiction de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles exploitées et permises sur friches rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a intégré au code de l'urbanisme une définition de la notion de « friche » qui s'entend par « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. » Les modalités d'application de ces dispositions figurant à l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme seront fixées par un décret actuellement en cours d'élaboration. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols et de gestion économe des espaces dont l'un des enjeux déterminants est la mobilisation prioritaire des gisements fonciers disponibles au sein des espaces déjà urbanisés, afin de favoriser le renouvellement urbain. À ce titre, l'implantation des projets d'installations d'énergie photovoltaïque doit être envisagée en priorité sur les friches au sens de la définition du code de l'urbanisme, mais aussi sur les espaces dégradés et les bâtiments. Ainsi, cette notion de friche est bien différente de la notion de « friche agricole » qui désigne généralement des espaces à vocation agricole qui ont été laissés à l'abandon. À cet égard, l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

prévoit que « le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière ». Le code de l'urbanisme n'incite donc pas à délaisser les terres agricoles pour les transformer en friches afin de pouvoir y implanter des installations de panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, il est déjà possible d'implanter des installations photovoltaïques sur des terres agricoles exploitées, si ces installations sont nécessaires à l'exploitation agricole ou s'il s'agit d'installations nécessaires à un équipement collectif qui sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Plus récemment, l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est venue préciser les conditions d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles. Il donne une définition des installations agrivoltaïques considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole. Un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration déterminera très prochainement les modalités d'application des dispositions de cet article.

Accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite

4784. – 19 janvier 2023. – **M. Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur la question n° 27951 du 12/05/2022 par laquelle il l'interpelle au sujet de l'accessibilité du littoral aux personnes à mobilité réduite. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, encourage à la mise en accessibilité des espaces et cheminements qui desservent des services publics et commerciaux. À ce titre, il lui indique que des plans d'accessibilité voirie et espaces publics ont prescrit, outre un recensement des voiries prioritaires au regard de ces critères, toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité des cheminements sans obstacle. Il souligne que s'agissant de l'accès aux plages du littoral, les concessionnaires occupant le domaine public maritime sont tenus d'assurer l'accessibilité des sites. Pourtant il constate que le respect des normes prescrites par les cahiers des charges établis à leur attention, n'est à ce jour toujours pas acquis et la bonne réalisation des aménagements comme la pose conforme des bandes de roulement, pas contrôlée, sauf à être remise en cause par les associations représentatives pour des raisons de non-conformité manifestes. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier les règles d'accessibilité aux plages qui incombent aux collectivités concernées, en période haute et en période basse, ainsi qu'aux entreprises concessionnaires occupant le domaine public maritime. Il lui demande également de donner toutes instructions pour s'assurer du respect des prescriptions déjà en vigueur, afin de garantir l'égal accès à tous, à l'approche de la saison estivale, des littoraux français. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La protection du domaine public maritime naturel et son accessibilité au public sont des sujets faisant partie de longue date des politiques publiques. Le code général de la propriété des personnes publiques, le code de l'environnement et le code de l'urbanisme en fixent les dispositions principales à travers notamment le principe de préservation et de respect de la vocation naturelle du domaine public maritime naturel, l'affirmation du principe d'accès libre du public au rivage et l'institution de servitudes de passage des piétons le long du littoral. Dans ce cadre, l'accès des personnes à mobilité réduite au rivage est une préoccupation bien prise en compte depuis le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage. Ce texte prévoit en effet l'obligation pour le pétitionnaire, lors de la procédure d'attribution de ces concessions, de présenter un dossier comportant notamment une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si le pétitionnaire invoque l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant. Cette obligation figure en particulier dans les dispositions de l'article R. 2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques. La réglementation prévoit en outre que lors de l'instruction administrative de la demande de concession, le préfet soumet le projet de concession pour avis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lorsque le pétitionnaire invoque une impossibilité matérielle ne permettant pas l'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations ou équipements aux personnes handicapées, ou lorsqu'il estime que le projet n'apporte pas de réponse satisfaisante à l'obligation d'accès des personnes handicapées. Cette obligation est mentionnée à l'article R. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sera attentif à ce que les concessionnaires prévoient bien, lorsque cela est possible, la mise en place de dispositifs favorisant l'accès

aux personnes handicapées. Ces installations devront néanmoins être compatibles avec les enjeux liés à la protection de l'environnement et du domaine public maritime naturel dont la vocation naturelle doit rester préservée.

Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique

5869. – 23 mars 2023. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la question de propriété d'un mur de soutènement situé à l'aplomb d'une voie communale, et sur la responsabilité en cas d'effondrement sur la voie publique. À ce jour, les murs de soutènement situés le long des voies publiques constituent des dépendances du domaine public routier s'ils sont implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou s'ils contribuent à la sécurité des usagers. En application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces murs constituent un accessoire indissociable de la voirie. De plus, par sa décision n° 36 339 du 15 avril 2015, le Conseil d'État a considéré « qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ». En l'absence de titre de propriété, ce qui est fréquent, les communes ont donc la charge des frais d'entretien de ces murs, voire des frais de remise en état en cas d'effondrement, alors qu'ils bordent des parcelles privées, et qu'ils ne sont pas entretenus par les propriétaires privés. Le coût élevé de ces travaux de réfection met en difficulté financière les communes confrontées à ces situations, d'autant que les compagnies d'assurances n'assurent que les murs de soutènement qui soutiennent un bien public. Aussi, il lui demande si une modification du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée, ou tout autre mesure, permettant aux collectivités de se prémunir des conséquences de l'application de cette jurisprudence.

Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique

8265. – 31 août 2023. – **M. Serge Mérimou** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 05869 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Conditions de la domanialité publique du mur situé à l'aplomb de la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Comme le rappelle la présente question, le mur de soutènement d'une voie communale qui concourt à la conservation de la voie et à la sécurité des usagers est un accessoire indissociable de la voie au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En raison de cette fonction, le mur est présumé faire partie du domaine public routier communal sous réserve d'un titre de propriété privée. Il est indifférent que le mur ait la double fonction de protéger la voie et de contenir le glissement du terrain privé ou que le gestionnaire du domaine responsable du mur accessoire ne l'ait pas construit (CE, 23 janvier 2012, n° 334360). La présomption de propriété publique du mur contribuant à la sécurisation de la voie est légitime. En effet, l'édification d'un mur de soutènement est, sauf circonstances particulières, la conséquence du choix de l'autorité publique concernant le tracé de la voie. Il ne revient pas ainsi au propriétaire riverain de la voie de prendre en charge une contribution relative à la construction du mur et à son entretien alors qu'il n'a été créé que pour les besoins de la sécurisation de la voie. Lorsque la route traverse des terrains dénivelés ou des sols instables, le mur de soutènement acquiert naturellement une double fonction de protection de la voie et de maintien du terrain privé (construction d'un mur de soutènement à la suite de la création d'une voie sur un terrain en pente et responsabilité corrélative du gestionnaire de la voie, CAA Lyon, 5 février 2013, n° 12LY01776). En outre, la présomption est réfragable et ne joue pleinement que lorsqu'aucun élément de la situation du bien ne permet d'attribuer la propriété au riverain de la route ou à un tiers. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de changer l'état du droit. Il existe plusieurs sources de financement que les communes peuvent solliciter pour la réfection d'un mur de soutènement. Les dotations d'investissement telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement liées à la voirie. En effet, la DETR peut financer un large panel d'opérations. En application de l'article L.2334-37 du CGCT, il revient à une commission composée de

parlementaires et d'élus locaux de fixer, dans chaque département et en fonction des spécificités locales, les catégories d'opérations dont le financement est prioritaire. La DSIL peut, pour sa part, financer des opérations de « mise aux normes et sécurisation des équipements publics ». Dans l'instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023, le Gouvernement invite les préfets à mobiliser particulièrement ces crédits pour les travaux d'aménagements urbains et la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des EPCI. Enfin, les collectivités bénéficient de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du CGCT, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable

6075. – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les motifs de refus de location d'un local communal à des particuliers. L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18. » Elle demande, si dans le cas où un particulier connu pour des impayés (loyers, factures, cantines) souhaiterait louer une salle communale, par réservation, le maire peut refuser la location.

Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable

7738. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06075 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les règles applicables à la mise à disposition de locaux communaux varient selon que les locaux relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune. Dans les deux cas, la commune pourra s'assurer de la solvabilité de l'occupant par les modalités de paiement de la redevance ou du loyer. Pour ce qui concerne le domaine public, il ressort de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le maire peut refuser une demande d'utilisation d'un local communal pour des motifs liés aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public, la jurisprudence ajoutant le motif plus large de l'intérêt général (CAA Bordeaux, 28 décembre 2009, n° 09BX01310). Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux associations, syndicats ou partis politiques. La redevance due par un particulier est la contrepartie de la mise à disposition, élément essentiel de l'autorisation ou de la convention d'occupation. Cependant, la commune ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées (CE, 21 avril 1972, n° 78589). La connaissance que le demandeur a eu par le passé ou connaît actuellement des difficultés à honorer ses créances constitue une circonstance étrangère à la demande de mise à disposition et est donc une cause de refus fragile car la commune dispose des moyens de conditionner la mise à disposition au paiement de la redevance ou d'une partie de celle-ci. En effet, aux termes de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance : 1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ; 2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. (...) ». Cette disposition s'applique a fortiori à des demandes de mise à disposition ponctuelles. Par conséquent, pour prévenir des éventuels impayés, il convient que la commune conditionne l'autorisation d'occupation à un acompte, une caution ou un paiement en avance. Dans le cas où les locaux relèvent du domaine privé de la collectivité, l'article L. 2144-3 du CGCT n'est pas applicable. En effet, au sens de cette disposition, les locaux communaux sont ceux affectés aux services publics communaux (CE, 7 mars 2019, n° 417629). En vertu de l'article L. 2221-1 du CG3P,

les personnes publiques « *gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* ». La location d'un local communal s'effectue alors par un contrat de droit privé octroyant à la commune le choix de son cocontractant sous deux réserves. D'une part, la commune ne peut louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative, sauf à justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes (CE, 28 septembre 2021, n° 431625). D'autre part, la commune est soumise au principe d'égalité sous le contrôle du juge administratif; sont des actes détachables les refus de conclure un bail sur le domaine privé (TC, 5 mars 2012, n° 3833). Par conséquent, si une commune a l'habitude de mettre à disposition une salle communale à des particuliers et qu'elle craint qu'une personne se révèle impécunieuse, elle pourra, comme pour le domaine public, lui demander un acompte, une caution ou un paiement en avance, afin de s'assurer du paiement de la location.

Prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public

6285. – 13 avril 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour déterminer les spécificités de prise en charge des coûts de raccordement au réseau de fibre optique sur le domaine public. Dans sa réponse du 23 janvier 2020 à la question écrite n° 12113 relative aux permis de construire concernant des terrains non viabilisés, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé que, par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales et que, par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation, ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Dans cette même réponse, le ministre de la cohésion des territoires a indiqué que le raccordement de la construction au réseau téléphonique n'étant pas imposé par le code de l'urbanisme, il ne devait pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il constate que le code de l'urbanisme n'impose pas le raccordement de la construction au réseau en fibre optique. Il souhaiterait donc savoir si, à l'instar du réseau téléphonique, le raccordement de la construction à un réseau en fibre optique ne doit pas être considéré comme une condition à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, les réseaux en fibre optique déployés par les opérateurs de communications électroniques dans les villes et métropoles n'étant pas publics, il lui demande de confirmer que ces réseaux n'entrent pas dans la catégorie des équipements publics visés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence l'autorisation ne peut exiger la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

Réponse. – Le code de l'urbanisme ne prévoit pas directement d'obligation générale ou particulière de raccordement d'une construction à un réseau de fibre optique. Il laisse en revanche cette possibilité aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu. Ainsi, le raccordement d'une construction à un réseau de fibre optique peut être une condition à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme si le règlement le prévoit. En effet, celui-ci peut, en application du 3° de l'article R. 151-49 du code de l'urbanisme, fixer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de réseaux de communication électroniques, par exemple celle d'un câblage en fibre optique. Si tel est le cas, une autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou faire l'objet de prescriptions spéciales si le projet ne le prévoit pas. S'agissant des dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, elles permettent à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de faire financer par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, les équipements publics nécessaires à la construction ou au terrain aménagé. Cet article constitue une exception au principe de financement des équipements publics par le budget des collectivités locales. Le réseau de fibre optique n'étant pas financé par le budget des collectivités locales, les dispositions de l'article L. 332-15 ne s'appliquent pas au réseau de fibre optique.

Délai de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales des territoires

6671. – 11 mai 2023. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les délais de délivrance des certificats d'urbanisme par les directions départementales des territoires pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme. Le certificat d'urbanisme est une procédure d'information, non-obligatoire, à la disposition des usagers désireux de connaître les dispositions d'urbanisme applicables à un terrain. Malgré ce caractère facultatif, chacun convient qu'il y a tout

intérêt à suggérer à un administré d'en faire la demande, avant tout achat de bien immobilier, notamment dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, car un certificat protège son titulaire contre les changements de règles, cristallisant le droit pendant 18 mois. Le délai de réponse est fixé à un mois et ne peut pas être prorogé. L'article R 410-12 du code de l'urbanisme précise que le silence garde par l'autorité compétente au terme du délai d'instruction vaut délivrance tacite. Toutefois, l'autorité compétente reste saisie de la demande et devra fournir, même tardivement, une réponse écrite. Alors que ce délai est largement dépassé dans de nombreux cas et que les réponses écrites tardent à arriver, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'accélérer ces délais de réponses. L'automatisme de ces certificats avec le support des nouvelles technologies pourrait être une réponse permettant l'édition d'un document de nature à rassurer les acquéreurs dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le code de l'urbanisme distingue à l'article L. 410-1 deux types de certificats d'urbanisme : le certificat d'urbanisme informatif fournissant des renseignements d'urbanisme généraux sur le terrain (règles d'urbanisme applicables, servitudes, taxes exigibles) et le certificat d'urbanisme opérationnel indiquant, en supplément, si un projet déterminé peut être réalisé sur ce terrain. Le délai d'instruction est d'un mois pour un certificat d'urbanisme informatif et de deux mois pour un certificat d'urbanisme opérationnel (articles R. 410-9 et R. 410-10). Le silence gardé par l'autorité compétente à l'issue du délai d'instruction vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite (article R. 410-12) ayant pour seul effet une cristallisation des dispositions d'urbanisme applicables à la date de délivrance de celui-ci pendant une durée de dix-huit mois. Il constitue ainsi une garantie contre le changement des règles d'urbanisme pour le bénéficiaire de ce certificat. La délivrance d'un écrit n'a alors qu'une faible plus-value, l'essentiel étant le départ, même tacitement, du délai de cristallisation. Dans le cas d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel, si la cristallisation des règles d'urbanisme à l'issue du délai d'instruction demeure, l'autorité compétente reste en outre tenue de répondre sur le caractère réalisable de l'opération, même après la fin de ce délai. La délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel ne peut donc être faite de manière automatique car une appréciation de l'autorité compétente (l'Etat), réalisée par le service instructeur territorialement compétent est indispensable afin de vérifier le caractère réalisable de l'opération au regard des règles en vigueur à la date à laquelle une réponse devait intervenir. Si la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme s'inscrit dans un objectif de simplification, d'accélération et de modernisation des services publics, elle ne permet pas de se substituer à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement

6917. – 25 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les délais impartis aux acheteurs d'un terrain dans le cadre d'un lotissement. Elle lui demande si la construction d'une dalle est suffisante pour justifier l'exécution d'un permis de construire.

Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement

8175. – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06917 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Construction d'une dalle justifiant une construction dans un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre d'un lotissement, le code de l'urbanisme ne fixe pas de délai entre l'achèvement des travaux prescrit par le permis d'aménager et la réalisation des travaux prévus par les permis de construire obtenus par les colotis. Pour faciliter l'articulation entre ces deux autorisations d'urbanisme, l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme prévoit la cristallisation des dispositions d'urbanisme applicables pour une période de 5 ans à compter de la délivrance de la déclaration préalable du lotissement ou de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux du permis d'aménager. Cet article ne protège cependant pas les colotis des nouvelles servitudes d'utilité publique affectant l'usage des sols intervenues après la délivrance du permis d'aménager ou de la déclaration préalable. Il convient toutefois de préciser que le permis de construire est soumis aux règles de péremption des

autorisations d'urbanisme : les travaux qu'il prévoit devront être démarrés dans les trois ans suivant sa délivrance. À l'issue de ce délai, les travaux ne pourront être interrompus plus d'un an. Il est possible pour le titulaire de l'autorisation d'urbanisme, de solliciter la prorogation de la durée de validité de son permis de construire à deux reprises pour une durée d'un an. Pour la construction d'une maison individuelle, la réalisation d'une dalle permet de justifier d'un commencement des travaux, mais pas de leur exécution entière. Les colotis ont donc tout intérêt à déposer leurs demandes de permis de construire portant sur l'intégralité de leur projet le plus rapidement possible après la délivrance du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.

Visibilité réglementaire sur la gestion des boues d'épuration

6970. – 25 mai 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la définition d'un cadre réglementaire stable pour la gestion des boues d'épuration. Des intercommunalités gestionnaires s'engagent dans l'établissement de schéma directeur de gestion des eaux usées sur leur territoire, tenant compte de leurs ressources financières et des enjeux qui leur sont propres, qu'ils soient techniques, sanitaires ou environnementaux. La gestion des boues d'épuration représente un volet important dans l'établissement de ces feuilles de route. Dans cette démarche, le choix de filières va conditionner les programmes d'investissements pour les années à venir. Or les décisions sont rendues difficiles par l'absence de visibilité réglementaire. Des projets successifs sont apparus en décalage avec les difficultés et la capacité des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à adapter leurs installations pour répondre aux enjeux de la mise en conformité des boues d'épuration et de l'adaptation des systèmes de traitement. Alors que des collectivités doivent impérativement renouveler des ouvrages vieillissants, parfois obsolètes, leurs engagements doivent s'inscrire dans un cadre clair et stabilisé. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions envisagées pour répondre aux inquiétudes exprimées par les élus en ce domaine. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) prévoit de réviser les référentiels réglementaires applicables à l'épandage des boues d'épuration urbaines et industrielles. La réglementation encadrant l'épandage des boues datant de 1998, les nouvelles connaissances scientifiques et techniques acquises depuis cette époque justifient de renforcer les exigences de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agronomique en agriculture. Accroître ces exigences est indispensable pour mieux protéger les sols, la ressource en eau et maintenir une relation de confiance entre les producteurs de boues, les exploitants agricoles et les consommateurs. L'intention du Gouvernement est donc bien de pérenniser cette filière, vertueuse sur les plans environnemental et économique, conforme aux ambitions de la France portées dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Les discussions sur les projets de textes fixant le futur « socle commun » d'innocuité aux matières fertilisantes et supports de culture se poursuivent avec les acteurs concernés, notamment les collectivités et industriels de l'eau, sous le pilotage du ministère en charge de l'agriculture. La première version des projets de textes a pu susciter des inquiétudes de la part des collectivités et des acteurs du recyclage agronomique des boues, notamment sur certains critères proposés et du fait de l'entrée en vigueur très rapide des dispositions pour les boues urbaines et industrielles. Pour répondre à ces inquiétudes, une nouvelle version des projets de texte a été soumise à consultation fin novembre 2021. Suite à cette nouvelle consultation, une troisième version des projets de textes prenant en compte l'ensemble des retours des parties prenantes devrait être consolidée avant fin 2023. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sera vigilant à ce que les prescriptions proposées dans les projets de textes soient bien justifiées au regard du risque lié à la valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire et de l'intérêt, que cette valorisation représente notamment en termes d'économie circulaire. Pour répondre à ces nouveaux référentiels, certaines collectivités devront améliorer la qualité de leurs boues. La priorité est de diminuer les pollutions rejetées dans les réseaux d'assainissement : effluents d'activités industrielles et artisanales, contaminants présents dans les eaux pluviales du fait de leur ruissellement sur des surfaces souillées en généralisant une gestion à la source par des solutions végétalisées. Sur ces différents leviers, les agences de l'eau constituent un partenaire financier essentiel pour les collectivités et leurs 11èmes programmes d'interventions qui courent jusqu'en 2024 identifient ces actions comme prioritaires.

Objectifs triennaux des communes en matière de logement social

7778. – 13 juillet 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés d'application pour les maires de l'article 70, alinéa 4 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), instaurant un seuil plancher pour la majoration du prélèvement en cas de non-atteinte des objectifs triennaux relatifs aux logements sociaux. Les nouvelles dispositions de la loi 3DS constituent en effet un changement de stratégie en créant une majoration minimum qui ne peut être inférieure au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements. Or, si les communes ont été informées de cette majoration minimum, dont les objectifs sont d'établir une planification réaliste, ce mécanisme présente un certain nombre d'inconvénients et se heurte aux réalités locales dans son application. En effet, les communes ont certes la faculté de déduire du prélèvement les montants qu'elles investissent en faveur du logement social. Pour autant, cette possibilité est vaine lorsque la commune peine à atteindre les objectifs non pas par manque de volonté, mais en raison d'une forte contrainte foncière. L'automatisation d'une majoration minimale est souvent incompatible avec la diversité des situations locales et réduit fortement l'espace d'échange entre l'État et les communes. Dans bien des cas, la majoration plancher est contre-productive. Jusqu'en 2020, il n'était pas rare qu'une commune ayant atteint 40 % de ses objectifs se voit infliger une majoration de 15 %, compte tenu des événements qu'a connus la municipalité sur le triennat ou simplement de la contrainte foncière. Avec la loi 3DS, une telle commune se verra infliger au minimum une majoration de 60 %. De plus, et c'est là toute la difficulté, cette sanction s'appliquera sur le plan triennal 2020-22. Or, la loi 3DS est entrée en vigueur deux ans après que les communes aient fixé leurs objectifs. Ainsi, lorsque les communes ont annoncé, en 2019, leur plan triennal de logements sociaux, elles ne pouvaient pas anticiper qu'une majoration minimale serait établie sur la base de leurs objectifs. Elles ne pouvaient pas non plus anticiper la crise pandémique covid-19 et les difficultés économiques qu'elle a engendrées ; notamment la paralysie, pendant plusieurs mois, de la plupart des secteurs professionnels, y compris celui de la construction. Elles se retrouvent donc piégées par l'application de cette majoration qui va s'appliquer de façon rétroactive en fonction de chiffres annoncées trois ans auparavant, sans aucune possibilité d'anticipation. Compte tenu de cette problématique, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour répondre à cette difficulté rencontrée par de nombreux maires dans l'application de cette majoration minimale à la période 2020-2022.

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a apporté les ajustements nécessaires pour pérenniser le dispositif loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi SRU), le rendant plus soutenable sur les territoires connaissant de forts besoins. Dans le même temps, le législateur a fait le choix d'harmoniser et d'ajuster les conséquences de la carence, notamment par l'instauration d'un plancher de majoration de prélèvement correspondant au rapport différentiel entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total attendu en début de période triennale. Ce plancher, dont l'instauration avait été recommandée par la commission nationale SRU dans son rapport rendu au terme d'une mission de réflexion sur le dispositif en janvier 2021, est une contrepartie aux adaptations portées par la loi dite « 3DS » sur les rythmes de rattrapage des communes déficitaires. En effet, la mise en carence, qui répond à une non-atteinte des objectifs, ne saurait être motivée par des facteurs sur lesquels la collectivité n'aurait pas de moyen d'action. En outre, son prononcé n'est en rien automatique et doit, à ce titre, constituer une réponse ferme de l'État, notamment sur le plan financier. Dans ce contexte, associer à la mise en carence une majoration de prélèvement correspondant au plancher demeure une réponse raisonnable. Le Gouvernement demeure attentif à la bonne mise en oeuvre du dispositif, et notamment à ce seuil plancher, au service d'un développement équilibré du logement social au sein des territoires.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie

6415. – 20 avril 2023. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'absence de ratification par la France de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998. Elle lui rappelle que cette convention, mise en place sous l'égide de la commission internationale de l'état-civil (CIEC), a été ratifiée à ce jour par l'Espagne, les Pays-Bas et la Turquie. La France, État signataire, ne l'a pas encore ratifiée. La convention relative à la délivrance d'un certificat de vie vise à faciliter la preuve de la vie des personnes qui ne résident pas sur le territoire de l'État contractant où la preuve doit être fournie. Elle stipule notamment que les États contractants doivent s'engager à délivrer un certificat de vie

quand l'existence d'une personne doit être prouvée dans un État contractant, autre que celui où réside cette personne. Elle souligne que la ratification de cette convention simplifierait grandement les procédures administratives des Françaises et des Français vivant dans les États contractants, qui pourraient ainsi obtenir un certificat de vie émis par leur pays de résidence comme l'Espagne, les Pays-Bas ou la Turquie, lorsqu'ils et elles doivent le fournir à des instances administratives françaises, comme l'assurance-retraite par exemple. 200 000 personnes de nationalité française, établies dans l'un de ces trois pays, sont potentiellement concernées. Elle souhaite donc lui demander à quel moment le Gouvernement entend mettre à l'agenda parlementaire la ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie.

Réponse. – La France a participé à la création de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), tenue à Strasbourg le 26 mars 1998 et signée à Paris le 10 septembre 1998. La France a quitté cette organisation en mai 2019, du fait de l'absence de réalisations et de perspectives concrètes de l'organisation. Cette convention prévoit que les États contractants s'engagent à délivrer un certificat de vie quand l'existence d'une personne doit être prouvée dans un État contractant autre que celui où réside cette personne, et que ce certificat est délivré par l'autorité compétente de l'État de résidence du demandeur, quelle que soit sa nationalité. Mais la CIEC n'est actuellement composée que de 5 États membres (Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse et Turquie) et la Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie n'a été ratifiée que par l'Espagne, les Pays-Bas et la Turquie, ce qui réduit considérablement sa portée. En application de l'article L161-24 du code de la sécurité sociale, les pensionnés du système de retraite français ayant la résidence habituelle à l'étranger doivent chaque année transmettre à leur (s) caisse (s) de retraite un certificat de vie (ou certificat d'existence) destiné à prouver leur existence et ainsi leur permettre de continuer à recevoir leurs pensions de retraite. Afin de faciliter les démarches de ces pensionnés français résidants à l'étranger, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et Union Retraite ont travaillé à la signature de conventions d'échanges automatiques de données d'état civil. Ces conventions bilatérales permettent de simplifier ces démarches auprès des pays concernés, notamment ceux dans lesquels résident un nombre important de pensionnés français comme au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, en Espagne et en Italie. Des conventions bilatérales seront prochainement conclues avec les Pays-Bas et le Portugal. Par ailleurs, des négociations ont été ouvertes avec le Canada, les États-Unis et Israël. À ce jour, ces simplifications sont intégrées au système « mutualisation des certificats d'existence » (MCE). Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, le système MCE, piloté par Union Retraite, propose un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin qu'un même assuré puisse, en une seule démarche, transmettre son certificat de vie à l'ensemble de ses caisses de retraite. Le MEAE a accompagné la mise en place de ce système. Dans une cinquantaine d'autres pays, des autorités locales compétentes en matière de délivrance des certificats de vie ont été identifiées par le réseau consulaire afin de permettre à chaque pensionné de confirmer son existence auprès d'Union Retraite sans devoir se déplacer auprès des consulats. Dans d'autres pays, à faible volume de pensionnés, les consulats continuent de viser les certificats de vie au cas par cas. Enfin, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a ouvert la voie à l'utilisation de la biométrie comme moyen de justification de l'existence. À terme, les pensionnés pourront, depuis leur smartphone, s'auto-certifier à l'aide d'un titre d'identité. Cette modalité viendra compléter le dispositif existant.

5850

CULTURE

Délai de recours contre un avis de l'architecte des bâtiments de France

7833. – 13 juillet 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les décisions prises par les architectes des bâtiments de France (ABF). Lorsque l'on se trouve dans le périmètre d'un monument classé, les travaux d'une habitation comprise dans ce périmètre doivent être soumis à une autorisation, elle-même subordonnée à l'avis conforme des architectes des bâtiments de France. Pour mémoire, les services des ABF ont pour mission de conseiller les particuliers et les collectivités en matière d'architecture et d'urbanisme, notamment lorsque le projet se situe aux abords des monuments historiques dont ils assurent la préservation. Or, les décisions de l'architecte des bâtiments de France sont laissées pour une part non négligeable à son interprétation. Par conséquent, il n'y a pas de politique homogène sur l'ensemble du territoire. Il est fréquent que nombre de projets soient refusés par l'ABF en raison d'une co-visibilité relativement douteuse. Aussi, avoir la possibilité de former un recours contre leur décision est essentiel. En cas d'avis défavorable de l'ABF, une voie de contestation est en effet prévue : le maire peut saisir le préfet de région. Cependant, il doit être saisi dans un délai très court de sept jours à compter de la réception de la décision de l'ABF. Il s'agit d'un délai vraiment court pour

les communes qui n'ont pas forcément les services techniques nécessaires à leur disposition pour constituer le dossier d'appel ou pour les mairies qui ne sont ouvertes qu'une à deux fois par semaine avec des secrétaires de mairie mutualisées dans plusieurs communes. Par ailleurs, le dossier est examiné par les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Se pose alors la question de l'indépendance de la décision qui sera rendue, décision dont on ne pourra ensuite plus faire appel puisqu'il n'existe pas de double recours. Ce fonctionnement aboutit, d'une part, à la non-réalisation de beaucoup de projets locaux, que ce soit des particuliers ou des communes, d'autre part, à la réalisation de projets dans l'illégalité. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse envisager de réformer la procédure relative aux avis donnés par l'ABF en allongeant le délai d'appel et en prévoyant la possibilité d'un second recours.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords de monuments historiques font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'architecte des bâtiments de France (ABF), qui s'assure que le projet présenté s'insère harmonieusement dans l'environnement du monument. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF peut émettre des prescriptions, notamment en matière d'insertion du projet, au cas par cas, en fonction du dossier déposé et de son impact sur le site protégé concerné. Les refus d'autorisation de travaux, quand ils sont fondés sur un avis défavorable de l'ABF, doivent être motivés et sont souvent accompagnés de propositions, qui permettent de réexaminer plus positivement un futur projet. Au demeurant, ces refus d'autorisation sont limités, puisque, en moyenne annuelle, sur environ 515 000 dossiers instruits à divers titres, seuls 7 % font l'objet d'un avis défavorable de l'ABF. En cas de désaccord, deux types de modalités de recours existent. L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut adresser au préfet de région un recours à l'encontre de l'avis de l'ABF dans un délai de sept jours. Cette durée s'inscrit dans les délais généraux en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et vise à ne pas rallonger outre mesure les délais pour le demandeur. Le préfet de région dispose ensuite de deux mois pour statuer, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), organe collégial où siègent notamment des élus et des représentants d'associations. Le silence du préfet de région vaut décision implicite d'acceptation du recours. Le demandeur peut également former un recours auprès du préfet de région, à l'encontre d'un refus d'autorisation ou d'opposition à déclaration préalable, fondé sur un avis défavorable de l'ABF. Il dispose dans ce cas d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition à déclaration préalable ou du refus de permis. Dans cette procédure, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la CRPA. Le préfet statue dans un délai de deux mois, en consultant si nécessaire la CRPA ; en cas d'absence de réponse, le recours est rejeté. Ces procédures de recours sont un préalable obligatoire avant toute saisine éventuelle du juge administratif. Ce droit, essentiel pour chaque citoyen et chaque collectivité territoriale, constitue un véritable contrôle de l'avis de l'ABF. S'agissant de la question proprement dite de la protection au titre des abords, l'article L. 621-30 du code du patrimoine dispose qu'en l'absence de périmètre délimité des abords, « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci ». Si l'appréciation de cette co-visibilité relève de la seule compétence de l'ABF (Conseil d'État, 12 mars 2007, n° 275287), elle peut toutefois être contestée dans le cadre d'un recours. En 2022, parmi les 930 recours formés contre des avis émis par les ABF, 97 ont été examinés en CRPA et 45 ont été accueillis favorablement par les préfets de région. À l'échelle du département de l'Aisne, en 2022, sur un peu plus de 4 000 avis émis par les ABF, seuls une dizaine ont fait l'objet d'un recours. En pratique, en parallèle ou postérieurement à l'examen de leur recours auprès du préfet de région, certains demandeurs se rapprochent de l'ABF afin d'engager un dialogue, permettant bien souvent d'aboutir au dépôt d'un projet modifié et accepté *in fine* par l'ABF. Enfin, le ministère de la culture encourage l'ensemble des porteurs de projets, particuliers et collectivités territoriales, à prendre contact avec les ABF et leurs services, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine, en amont du dépôt des demandes d'autorisation de travaux, afin de bénéficier de leurs conseils. Ainsi, à l'échelle nationale, plus de 200 000 conseils sont dispensés chaque année, permettant de mieux orienter les demandeurs dans la définition de leurs projets et de leur bonne insertion dans les espaces protégés pour leur intérêt patrimonial.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants

6510. – 27 avril 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Elle rappelle que l'article 14 de cette loi dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, aucun décret d'application n'a à ce jour été pris afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2028. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret indispensable.

Absence du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants

7318. – 15 juin 2023. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants allocataires des (instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) lésés dans le calcul de leur pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91 715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Or, ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en oeuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Ainsi, les périodes au cours desquelles ces enseignants étaient allocataires en première année d'IUFM ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite. Pourtant le Gouvernement s'est engagé à corriger cette injustice. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend rapidement apporter des évolutions réglementaires pour corriger cette injustice.

Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants

7859. – 13 juillet 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 06510 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en oeuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il est impossible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation

d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour publier cette année un projet de décret permettant enfin de mettre en oeuvre ces dispositions et de mettre fin à cette situation.

ENFANCE

Revalorisation salariale de certains professionnels de santé

91. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation salariale de certains professionnels de santé intervenant notamment dans le domaine de la protection de l'enfance. En effet, si les rémunérations de certains agents de la filière médico-sociale ont été revalorisées soit parce qu'ils ont été reclassés, soit parce qu'ils ont bénéficié des dispositions du « Ségur de la santé », tels que les infirmiers, aides-soignants ou auxiliaires de puériculture, d'autres en revanche n'ont pas bénéficié des mêmes avantages. Ainsi en est-il, notamment, des aides médico-psychologiques (AMP) et des accompagnants éducatif et social (AES) qui ne bénéficient ni de reclassement ni de primes. Cette situation génère, à juste titre, un sentiment de mécontentement et d'injustice entre les agents qui travaillent dans la même structure et avec le même dévouement auprès des personnes fragiles et vulnérables. Elle n'est pas, non plus, de nature à susciter des vocations dans un secteur qui peine déjà à recruter. Aussi, lui demande-t-elle quelles dispositions il entend prendre à ce sujet, tant dans un esprit d'équité que d'attractivité de ces métiers de la santé.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels. Il convient tout d'abord de rappeler que la profession et le diplôme d'accompagnant éducatif et social (AES) et d'aides médico-psychologiques (AMP) n'ont pas fait l'objet d'une réingénierie de leur formation, contrairement aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture. La qualification des AES et AMP est donc actuellement maintenue à un niveau infra Baccalauréat, ce qui ne permet pas de prévoir un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au Baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les AES et AMP de la FPH, le complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois leur est versé depuis 2021 dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires et des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux, non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice du CTI de 183 euros nets mensuels aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide médico-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Un effort de 1,3 milliards d'euros a été accordé pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions d'euros consacrés à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou encore de l'hébergement, depuis le 1er avril 2022. Par ailleurs, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1^{er} janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1^{er} mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C, dont relèvent les AMP et les AES. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1^{er} juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2^e semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 euros brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

INDUSTRIE

Délocalisation des usines du groupe Latécoère

5380. – 23 février 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la délocalisation des usines Latécoère de Toulouse-Montredon et de Labège, spécialisée dans la sous-traitance d'équipements aéronautiques. Lors du dernier comité économique et social (CSE), la direction du groupe de sous-traitance aéronautique Latécoère a annoncé la fermeture de son site situé à Labège, qui entraînera la délocalisation de ses activités A330 et A400M (pavillon de fuselage pour Airbus) vers la Tunisie. Le plan de la direction comprend également la délocalisation des activités du site de Montredon (qui fabrique les pièces nécessaires à l'assemblage des portes du Boeing 787) pour les replacer au Mexique et en République Tchèque à l'horizon 2024. Au total, 145 emplois sont menacés ; 109 pour le site de Montredon, et 36 pour celui de Labège. Bien que la direction affirme qu'elle reclassera l'ensemble des employés concernés, le transfert d'une part importante de ses activités en dehors du pays rend cette hypothèse difficilement plausible et laisse plutôt craindre des licenciements. Évoquant dans un premier temps des difficultés structurelles liées au covid et à la baisse du niveau de commandes, la direction a également porté la faute sur les difficultés du programme de développement du Boeing 787. Elle a finalement concédé que la délocalisation de la production se faisait dans le but d'acquiescer « des gains de compétitivité conséquents » en recourant, de fait, à une main d'oeuvre à moindre coût. Cette décision n'est pas sans poser question au regard des aides publiques reçues par le groupe Latécoère pour consolider et développer son activité. 200 millions d'euros lui ont notamment été versés sur 4 ans, au titre du plan aéronautique régional Ader 4. La mairie de Toulouse avait par ailleurs aidé l'entreprise à s'installer, en lui vendant un terrain de 4 hectares à un tarif très avantageux. Enfin, le groupe s'était vu octroyer deux prêts garantis par l'État (PGE) en 2020, à hauteur de 28 et 60 millions d'euros, après lesquels un tiers de ses effectifs en France avaient été supprimés, soit 475 postes. La suppression de 145 postes supplémentaires en 2023, après un nouveau PGE à 130 millions d'euros en 2021, démontre que le soutien de l'État au groupe Latécoère ne s'est pas traduit par un maintien de l'emploi sur le territoire ; pas plus qu'il ne l'a empêché de délocaliser ses activités. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement interviendra auprès du groupe afin de demander la restitution des aides publiques perçues par ce dernier. Si de nouvelles aides devaient être octroyées afin de maintenir les activités du groupe sur le territoire français, il aimerait connaître les conditions qui y seront attachées.

Réponse. – Le groupe Latécoère a rencontré des difficultés financières spécifiques majeures courant 2023. En particulier, le groupe a pris la décision de réorganiser son activité autour de Toulouse, et notamment sur son site de Montredon. Les services de l'Etat ont suivi particulièrement attentivement les négociations de la Rupture Conventionnelle Collective mise en oeuvre par le groupe. Par ailleurs, et sous l'impulsion du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), des négociations ont été engagées avec l'actionnaire et les créanciers de l'entreprise visant à étudier les alternatives à une défaillance qui aurait été néfaste tant pour l'emploi direct que pour la chaîne des PME et ETI françaises qui travaillent avec ce groupe. Dans ce cadre, l'actionnaire a accepté d'injecter 100 millions d'euros de fonds propres qui s'additionnent aux 450 millions d'euros qui ont déjà été investis par lui dans Latécoère. En parallèle, les banques du groupe ont accepté de réduire leurs créances à hauteur de 188 millions d'euros dont 128 millions d'euros de Prêts Garantis par l'Etat (PGE). Cet effort prévoit en contrepartie un mécanisme de retour à meilleure fortune qui leur donnera accès de 5 à 25% de la valeur de l'entreprise en cas de cession par l'actionnaire. L'actionnaire s'est enfin engagé à maintenir l'ancrage français du groupe ainsi que les emplois, ce qui est une contrepartie particulièrement importante aux aides accordées. La mise en oeuvre de ces engagements et du plan stratégique fera l'objet d'un suivi rapproché par les services de l'Etat.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies

4542. – 22 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le calendrier de renouvellement de notre flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies. Avec le changement climatique, nous assistons chaque été à un accroissement des feux de forêt sur notre territoire. Cette situation particulièrement préoccupante justifie une meilleure gestion de notre parc d'appareils de la sécurité civile. Le renouvellement tardif de celle-ci est malheureusement le résultat d'une « absence de stratégie (...) à moyen et à long terme » de l'État comme le soulignait un rapport de la Cour des comptes du 3 octobre 2022 sur la flotte de la

sécurité civile. Il convient de rappeler que la présence d'un tel outil aérien puissant et performant constitue un véritable enjeu de souveraineté pour notre pays. Le Président de la République a annoncé, lors de son discours du 28 octobre 2022, que la France allait « investir pour que d'ici la fin du quinquennat, (les) 12 (canadairs) soient remplacés et que leur nombre soit porté jusqu'à 16 ». Dans le cadre de ce renouvellement intégral de la flotte, le Gouvernement a évoqué à plusieurs reprises l'achat de deux nouveaux Canadairs dans le cadre du programme européen RescEU. Ces annonces du Président de la République sont quelque peu contradictoires avec les propos du ministre de l'intérieur et des outre-mer qui reconnaissait, en novembre 2022, lors d'une audition au Sénat, l'existence de fortes tensions dans la chaîne de production des Canadairs. À ce sujet, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) estime que dans le meilleur des cas seule la livraison des deux Canadairs commandés dans le cadre du programme RescEU pourra être honorée d'ici la fin du quinquennat. Pour le reste des Canadairs, il faudrait alors attendre la décennie 2030. Quant au rapporteur spécial au Sénat, il a souligné que « la chaîne de fabrication (venait) juste d'être lancée », mettant en doute une possible livraison d'appareils d'ici à 2027. En conséquence, il souhaite connaître le calendrier précis d'achats et de livraisons des appareils destinés à renouveler la flotte aérienne de la sécurité civile.

Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies

5755. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04542 posée le 22/12/2022 sous le titre : "Renouvellement de la flotte aérienne destinée à la lutte contre les incendies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La flotte des Canadair CL415 présente un vieillissement moyen de 25 ans. Ces appareils sont en bon état de fonctionnement compte tenu de la qualité de la maintenance qui est réalisée, ce qui permet d'envisager la poursuite des missions avec ces aéronefs durant encore plusieurs années. Cependant, la perspective d'un renouvellement de flotte doit d'ores et déjà être anticipée compte tenu des coûts d'investissement et du contexte mondial lié à la production de ces avions (rareté de certaines pièces sur le marché et obsolescence de certains systèmes). Ces difficultés devraient être réglées dans les prochains mois par la mise en route d'une nouvelle chaîne de production arrêtée depuis de nombreuses années. Le lancement de cette nouvelle chaîne de production des Canadair (DHC-515) a été annoncé officiellement le 31 mars 2022 par l'entreprise De Havilland Canada, au terme d'un long processus de discussions entre l'entreprise et les pays européens acquéreurs mobilisés autour de la DG-ECHO. La France a été le premier pays à avoir contracté une subvention GRANT avec la Commission Européenne, ce qui la rend prioritaire dans le calendrier de livraison des appareils. La France passera un marché avec la DGA, seule compétente pour l'acquisition d'aéronefs d'État, pour lancer cette procédure d'achat dans les prochains mois. Par ailleurs, avec les annonces du président de la République en date du 28 octobre 2022, deux appareils complémentaires seront commandés sur ce marché en fonds propres. Aujourd'hui, le premier avion DHC-515 français serait attendu pour 2027, le deuxième en 2028. Le calendrier pour les deux suivants n'est pas encore connu. Ces livraisons porteront à 16 la flotte d'appareils Canadair. Enfin, cette dynamique permettra de lancer un marché d'acquisition pour renouveler la flotte des 12 Canadair actuels. Des études sont également en cours pour analyser les projets de développement d'avions bombardier d'eau amphibie qui pourraient concurrencer le DHC-515 en termes de délais.

Remboursement des visites de contrôle d'aptitude à la conduite pour les titulaires du permis atteints d'affections médicales

5544. – 2 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de contrôle d'aptitude à la conduite obligatoire pour les titulaires du permis de conduire atteints de certaines affections. Pour chacun, le fait de pouvoir circuler librement en voiture est indispensable et revêt une importance sociale considérable. Cela ne doit pas pour autant remettre en cause la sécurité routière. C'est en ce sens qu'a été pris l'arrêté du 28 mars 2022 précisant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée. La visite de contrôle doit avoir lieu régulièrement pour certaines pathologies, son coût atteint 36 euros et est à la charge des conducteurs, alors même qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. De la même façon, les examens biologiques nécessaires au bon déroulement de cette visite de contrôle sont également à leur charge. Les personnes dans cette situation ne sont pas responsables de leur pathologie et la somme à déboursier régulièrement apparaît comme une

double peine. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé une prise en charge des coûts de la visite de contrôle pour les titulaires du permis de conduire atteints d'affections médicales. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Les dépenses engagées par les conducteurs pour le contrôle de leur aptitude médicale à la conduite, prévu à l'article R. 226-2 du Code de la route, ne sont pas prises en charge par l'Assurance maladie. En effet, ce contrôle ne s'inscrit pas dans un parcours de soin qui justifierait une prise en charge, mais relève d'une vérification de l'aptitude physique du candidat ou du conducteur qui, pour garder le bénéfice de ses droits à conduire, doit se soumettre à une visite médicale devant un médecin agréé. Il n'apparaît pas que cette charge constitue, pour la personne concernée, un obstacle à la conduite des véhicules auxquels ouvrent droit les catégories de son permis de conduire. Cette visite médicale constitue pour les usagers de la route une mesure nécessaire à la prévention des accidents de la route et peut légitimement être portée à la charge de la personne dont la conduite est susceptible de constituer un risque routier. Néanmoins, la question plus générale des conditions juridiques et administratives dans lesquelles est organisé le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite fait l'objet d'une mission confiée par le Gouvernement à l'Inspection Générale de l'Administration, dont les recommandations sont attendues au cours du second semestre 2023.

JUSTICE

Lutte contre les rodéos urbains

7180. – 8 juin 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la lutte contre les rodéos urbains. Le fléau qu'ils constituent se poursuit inlassablement et s'installe durablement dans nos villes et parfois même, nos villages. Ils sont parfois à l'origine de drames, comme ce fût le cas comme il y a quelques jours encore à Beauvais dans l'Oise, où un enfant de 8 ans a été percuté par un jeune se livrant à cette pratique illégale. Comment ne pas comprendre la colère légitime des parents et de témoins de ce qui n'est pas un accident mais un acte intolérable. Or, notre droit n'est pourtant pas démuné face à ces infractions. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a renforcé la responsabilité des vendeurs d'engins neufs en les rendant responsables de la déclaration du véhicule non homologué, rendant ainsi plus facile l'identification systématique des engins. Depuis la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, le code de la route impose des amendes et prévoit des peines de prison pour les personnes commettant des faits qui mettent en danger riverains et usagers de la route. La réponse pénale existe donc, mais force est de constater que d'une part, elle n'est pas dissuasive et, d'autre part, que la main de la justice semble trop souvent trembler. Il y a urgence à mettre fin au sentiment d'impunité des délinquants qui continuent de semer le danger dans nos villes. La préfète de l'Oise a, à raison, annoncé une intensification des actions contre les rodéos urbains, mais une application ferme des peines serait déjà un premier pas très attendu par l'ensemble de nos compatriotes. L'État de droit doit être respecté par tous et partout. Aussi, il lui demande s'il entend donner des instructions aux Parquets en ce sens pour que des peines à la hauteur des faits soient requises systématiquement.

Réponse. – Conscient des troubles majeurs générées par les rodéos motorisés, le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre ce type de faits troublant gravement l'ordre public et générant des risques graves d'accidents. Pour ce faire, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le code de la route les articles L.236-1 à L.236-3 permettant de poursuivre ces comportements. Si l'article L. 236-1 du code de la route réprime les faits de rodéos motorisés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette répression est doublée lorsque les faits sont commis en réunion et portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en présence de circonstances aggravantes. Les faits d'incitation, d'organisation d'un rassemblement destiné à permettre les rodéos motorisés ou leur promotion par tout moyen sont réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (L. 236-2 du code de la route). Les personnes encourent en outre, au titre des peines complémentaires, notamment la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et l'annulation de leur permis de conduire. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est venue renforcer la lutte contre les rodéos en facilitant notamment les procédures lorsque les véhicules ont été loués (article L.321-1-1 du code de la route). Les nouvelles dispositions de l'article L.325-7 du code de la route permettent par ailleurs de constater, sous un délai réduit de sept jours, l'abandon d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction et le livrer à la destruction. Les véhicules pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas

été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont en outre, en l'absence de réclamation, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction. La circulaire du 18 juin 2021 et la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 ont appelé à la mise en oeuvre d'une politique pénale empreinte de fermeté et insisté sur la nécessité de privilégier la voie du déferement pour les faits les plus graves. Cette dernière a également souligné l'intérêt de la saisie systématique, en vue de leur confiscation, des véhicules ayant servi à commettre l'infraction. A cette fin, la conclusion de conventions avec les acteurs locaux permettant d'assurer le gardiennage à titre gracieux desdits véhicules est encouragée. Sous l'impulsion de ces circulaires et conscients de l'importance de lutter sans relâche contre ces faits délictuels, les magistrats du parquet ont mis en place une politique pénale ferme afin de réprimer les rodéos motorisés dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction ont pu être démontrés au cours de l'enquête. Ainsi, près de 3 000 personnes ont été mises en cause en 2022 dans des affaires de rodéo urbain, contre moins de 1 500 en 2019. La réponse pénale a également quasiment doublé entre 2019 et 2022 (+97 %). Le nombre de condamnations visant au moins une infraction de rodéo urbain a plus que doublé en trois ans, passant de 651 en 2019 à 1 538 en 2022. Le taux d'emprisonnement ferme s'établit à 14,4 % pour un quantum moyen ferme de 6 mois. En outre, 346 mesures de confiscation de véhicule au sens strict ont été prononcées à l'encontre de personnes mises en cause pour au moins une infraction de rodéo urbain. Leur nombre a plus que doublé entre 2019 et 2022, suivant ainsi la même progression que le nombre de condamnations. Ces éléments chiffrés témoignent de la mobilisation des juridictions judiciaires pour lutter contre ces comportements infractionnels. Pour autant, et au regard de la persistance de leur commission sur le territoire national, la circulaire du 20 juillet 2023 de politique pénale en matière routière a rappelé la nécessité de maintenir une politique pénale particulièrement ferme et dissuasive à l'encontre de leurs auteurs et que soit privilégiée, pour les faits les plus graves, la procédure de comparution immédiate.

NUMÉRIQUE

Informations trompeuses sur internet relatives au statut de micro-entrepreneur

387. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prolifération des pages dédiées au micro-entrepreneuriat sur internet. En effet, les différents sites proposent d'accéder à ce statut, mais également des conseils de gestion ou de traitement des factures, alors qu'ils ne présentent aucun caractère officiel. Pourtant, ils apparaissent au début des recherches données par différents moteurs de recherche. Dans certains cas, les dénominations employées par les sites (« espace », « portail »...) peuvent donner l'impression que ces sites constituent la page officielle dédiée au micro-entrepreneuriat ou qu'ils relèvent des différentes pages publiques qui traitent des différents aspects de la question. Le terme « officiel » est même utilisé sur ces pages privées. La page de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui permet de payer les cotisations n'apparaît que plus loin après ces recherches qui peuvent donc prêter à erreur. Cette confusion est d'autant plus trompeuse, alors que les pouvoirs publics ont récemment cherché à faciliter la situation des micro-entrepreneurs. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que désormais les internautes ne soient plus informés de façon erronée.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique.**

Réponse. – Madame la Sénatrice, L'Etat a mis en place plusieurs sites pour répondre au besoin des entreprises, et notamment des micro-entrepreneurs. Les micro-entrepreneurs ont aujourd'hui la possibilité de s'informer sur leur statut. Dans le cadre de la démarche de simplification des services en ligne à destination des professionnels engagée par le Gouvernement, le site de référence de l'Etat « entreprendre.service-public.fr » a été lancé le 14 février 2022 afin de faciliter la recherche d'informations et la réalisation des démarches en ligne par les chefs d'entreprise et ceux qui souhaitent se lancer dans l'entrepreneuriat. Pour réaliser l'ensemble de leurs formalités (création, modification, cessation), les micro-entrepreneurs doivent effectuer ces démarches par voie dématérialisée sur le site du guichet unique électronique des formalités des entreprises, ouvert le 1^{er} janvier 2023, à cette adresse : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Ils doivent enfin acquitter par voie dématérialisée leurs cotisations et contributions sociales par l'intermédiaire du site www.autoentrepreneur.urssaf.fr. Il convient toutefois de noter que l'accompagnement des entreprises dans ces différentes démarches, qui est facultatif, est ouvert à la concurrence. Des prestations peuvent être proposées en ce sens par des acteurs publics comme privés. Il s'agit pour les futurs entrepreneurs d'être vigilants quant aux propositions de prestations de service qu'ils peuvent trouver sur internet.

Lutte contre la fracture numérique et accessibilité aux services publics

5203. – 9 février 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la nécessité de renforcer les mesures en faveur de la lutte contre la fracture numérique et de l'accessibilité aux services publics. Aujourd'hui, alors que le plan « Action publique 2022 » visait l'objectif de dématérialisation de l'intégralité des services publics à horizon 2022, 28 % des Français s'estiment peu compétents ou pas compétents pour effectuer une démarche administrative en ligne. En Dordogne, selon une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en janvier 2023, ce sont 17 % de la population qui n'ont pas accès à internet et 75 000 habitants qui sont en situation d'illectronisme, à commencer par les habitants les plus démunis, les plus âgés ainsi que ceux domiciliés en zones blanches. Ces inégalités se cumulent, voire s'amplifient, depuis la crise sanitaire qui a conduit à l'accélération de la dépendance aux démarches en ligne. Dans son rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » publié en 2019, le défenseur des droits rappelle qu'au cours de la transformation numérique « les pouvoirs publics ne devront jamais perdre de vue que [...] l'objectif premier devra rester l'amélioration du service rendu aux usagers ». L'autorité indépendante constate l'insuffisance des mesures d'accompagnement mises en place pour soutenir les publics les plus éloignés du numérique et recommande de conserver systématiquement plusieurs modalités d'accès afin qu'aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée. Pourtant, une enquête publiée en ce début d'année 2023 par le média « 60 millions de consommateurs » et le défenseur des droits apporte les preuves de la dégradation des services téléphoniques des administrations, alors qu'il s'agit d'une des rares voies de communication alternative au numérique. Par exemple, pour une demande d'édition de carte vitale à l'assurance maladie, 72 % des tentatives d'appels n'aboutissent pas et seuls 5 % obtiennent une réponse conforme aux attentes des usagers. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-t-il mettre en oeuvre pour garantir aux usagers éloignés du numérique des alternatives aux démarches en ligne et ainsi assurer l'accès de toutes et tous aux services publics.

Réponse. – Madame la Sénatrice, La fracture numérique est un phénomène social qui peut être facteur d'inégalités dans un contexte de dématérialisation des services administratifs. En effet, la récente étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC) et de Centre de recherche sur l'éducation, les apprentissages et la didactique de l'Université de Rennes (CREAD) fait état de 31,5% des Français de 18 ans qui se considèrent comme éloignés du numérique. C'est pourquoi l'Etat a mobilisé 250 millions d'euros dans le cadre du Plan de Relance en 2021, afin de rapprocher le numérique du quotidien des Français qui en sont le plus éloignés. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est chargée par le Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales mais aussi avec les entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire, de former et de déployer 4.000 conseillers numériques partout en France. Ils accompagnent les Français dans leurs usages numériques du quotidien et permettent à chacun de se saisir des opportunités que représente le numérique, afin qu'il devienne une chance et non une fatalité. Les conseillers numériques sont mobiles : ils se déplacent sur tout le territoire, et assurent des accompagnements sur l'ensemble de nos lieux de vie (espaces publics, associatifs, culturels, centre commerciaux, etc). Ils vont à la rencontre des usagers. Leurs modalités d'actions s'adaptent aux besoins, mais l'objectif de leur intervention est unique. Les conseillers numériques sont là pour permettre à chacun d'être un utilisateur critique et autonome. Le numérique est aujourd'hui une opportunité en matière d'éducation, de santé, de citoyenneté, de développement économique et de mobilité. Les conseillers numériques sont là pour que les Français puissent s'en saisir. Leur accompagnement est pensé comme un tremplin vers l'indépendance numérique : ils ne font pas à la place de, ils forment et accompagnent ponctuellement les usagers dans une démarche progressive de montée en compétences. Aujourd'hui plus de 2 millions d'accompagnements ont été réalisés par les 4000 conseillers numériques, dont plus de 22 000 en Dordogne, ce qui atteste du succès du dispositif et du besoin auquel il répond. C'est pourquoi le financement du dispositif est prolongé sur trois années supplémentaires. Un engagement dégressif et pluriannuel, qui a pour vocation d'encourager des stratégies d'inclusion numérique durables à échelle territoriale qui s'appuieront sur les coalitions d'acteurs locaux impulsées par *France Numérique Ensemble - la nouvelle feuille de route 2023-2027* qui porte la stratégie nationale pour l'inclusion numérique. Cette montée en compétence de l'utilisateur se complète avec le service public de proximité proposé par 2 379 Maisons France Service déployées partout en France. Elles permettent à chaque Français de trouver, à moins d'une trentaine de minutes de son domicile, un soutien dans la réalisation de ses démarches administratives. Ce soutien, ce sont les agents conseillers France services qui l'incarnent. Formés notamment à la réalisation des démarches des 9 opérateurs du dispositif, ils accompagnent au quotidien les citoyens dans la réalisation des demandes qui cadencent la vie administrative des Français. Les agents France services garantissent

ainsi un accompagnement dans l'accès au droit, en réalisant avec et surtout à la place de l'utilisateur, sur toute la durée de leur parcours. Au-delà de ce soutien essentiel, ils sont aussi des acteurs centraux de la vie des territoires. Ils matérialisent le lien entre habitants et les offres en ligne de services médicaux-sociaux, culturelle ou associative.

Aide à la parentalité dans le domaine numérique

6746. – 11 mai 2023. – **Mme Else Joseph** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'absence de politique globale dans le domaine numérique à l'égard des familles. L'aide à la parentalité dans ce domaine est absente et les initiatives restent trop ponctuelles et parcellaires et surtout d'origine parlementaire. Pourtant, les familles sont de plus en plus immergées dans l'univers numérique avec les risques que cela comporte pour les enfants. Cette aide à la parentalité ne fait pas l'objet d'une politique d'ensemble de la part de l'exécutif. Les différentes démarches d'accompagnement des parents dans le domaine numérique ont surtout été le fait d'initiatives locales, comme on a pu le voir dans telle collectivité locale ou dans telle autorité régionale de santé (ARS). Le problème doit cependant être appréhendé au niveau national et de manière globale. En effet, on constate une inégalité entre les familles sur cette question, alors que les enfants sont de plus en plus immergés dans l'univers numérique, et ce de manière précoce. Si les familles ont un rôle irremplaçable et qu'il appartient d'abord aux parents d'exercer leur responsabilité au nom de l'autorité parentale qui leur est reconnue au titre de l'article 371-1 du code civil, elles doivent cependant être accompagnées et guidées. Cet accompagnement à la parentalité est nécessaire si l'on veut protéger plus efficacement les enfants de notre pays. Alors que le Sénat s'apprête prochainement à examiner la proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, elle lui demande donc ce qu'il est en de cette politique globale d'accompagnement à la parentalité dans le domaine numérique qui reste indispensable.

Réponse. – Monsieur le Sénateur Le Gouvernement mesure la nécessité d'accompagner les parents dans l'exercice de leur rôle par rapport à leurs enfants souvent plus immergés dans le numérique et de manière quotidienne. Parmi les premiers dispositifs mis en place par le gouvernement, il convient de mentionner notamment la plateforme "Je protège mon enfant". Cette plateforme offre des ressources et des conseils pratiques aux parents pour les aider à naviguer dans l'univers numérique et à protéger leurs enfants des risques en ligne. Elle propose des informations sur les bonnes pratiques, les outils de contrôle parental et aborde des sujets tels que la gestion du temps d'écran et la lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie. La ministre des Solidarités et le Ministre du Numérique porte également le dispositif "Parents Parlons Numérique" qui labelise partout sur le territoire des dispositifs de soutien à la parentalité numérique. Par ailleurs, il existe effectivement plusieurs initiatives parlementaires, soutenues par le gouvernement, pour apporter des solutions aux familles et mieux protéger les enfants en ligne, telle que les lois de Bruno Studer et Laurent Marcangelli. Ces textes, adoptés, permettent aux familles d'être mieux informés et mieux protéger des risques que peuvent représenter les réseaux sociaux pour les mineurs. La proposition de loi de Caroline Janvier porte quant à elle sur le temps d'écran. Pour mieux donner des outils aux parents le Ministre Barrot a également inclus dans son Projet de Loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique - qui a été voté à l'unanimité au Sénat et sera examiné dans quelques semaines à l'Assemblée - la demande d'un référentiel pour mettre en place une vérification d'âge sur les sites pour adultes et a donné de nouveaux pouvoirs à l'ARCOM pour demander le blocage des sites qui n'appliqueront pas cette vérification de l'âge. Au-delà de l'aide à la parentalité numérique le Ministre Barrot responsabilise les plateformes : le DSA établit de nouvelles obligations pour les prestataires de services numériques, tels que les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les plateformes de partage de contenu. Il impose des mesures visant à lutter contre les contenus illégaux, tels que la désinformation, la haine en ligne et l'exploitation des enfants. Il encourage également la transparence en matière de modération des contenus et renforce les mécanismes de signalement. Bien qu'il ne soit pas directement lié à l'accompagnement à la parentalité, ces réglementations contribuent à promouvoir un environnement numérique plus sûr et plus responsable. Ces initiatives témoignent d'une prise de conscience croissante de l'importance d'accompagner les familles dans le domaine numérique, tant au niveau national qu'europpéen. Accompagner les parents, leur donner des outils et leur permettre un espace sécurisé en ligne pour leurs enfants sont essentiels. Le Gouvernement, avec les Parlementaires, est engagé pour soutenir les parents et protéger les enfants dans un environnement numérique en évolution constante.

Illectronisme en France

7274. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique**

et des télécommunications, sur l'illectronisme en France. L'illectronisme en France est une problématique préoccupante qui concerne les personnes qui éprouvent des difficultés à utiliser les outils numériques et à accéder à internet. Selon le Baromètre du numérique 2020, près de 17 % de la population française âgée de 12 ans et plus est en situation d'illectronisme, soit environ 11 millions de personnes. D'après l'Insee, « une personne sur six n'utilise pas internet, plus d'un usager sur trois manque de compétences numériques de base » et « une personne de 75 ans ou plus sur deux n'a pas accès à internet à son domicile ». Ces chiffres mettent en évidence l'ampleur du problème et ses répercussions sur l'inclusion numérique et l'accès aux services en ligne. L'illectronisme peut avoir de nombreuses conséquences négatives sur la vie quotidienne des individus concernés. Par exemple, l'accès limité à internet peut entraver la recherche d'emploi, l'accès à l'information, la gestion des services administratifs en ligne, les démarches de santé, les achats en ligne, etc. Cela crée une inégalité d'accès aux opportunités et aux services numériques, renforçant ainsi les disparités socio-économiques. De plus, l'illectronisme peut également avoir un impact sur la participation citoyenne et la démocratie. Les personnes exclues du monde numérique sont souvent marginalisées dans les débats en ligne, l'accès aux informations politiques et les initiatives participatives. Cela peut contribuer à une exclusion sociale et à une fracture numérique, exacerbant les inégalités existantes dans la société. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer l'inclusion numérique.

Réponse. – La fracture numérique est un phénomène social qui peut être facteur d'inégalités dans un contexte de dématérialisation des services administratifs. En effet, la récente étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC) et de Centre de recherche sur l'éducation, les apprentissages et la didactique de l'Université de Rennes (CREAD) fait état de 31,5% des Français de 18 ans qui se considèrent comme éloignés du numérique. C'est pourquoi l'Etat a mobilisé 250 millions d'euros dans le cadre du Plan de Relance en 2021, afin de rapprocher le numérique du quotidien des Français qui en sont le plus éloignés. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est chargée par le Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales mais aussi avec les entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire, de former et de déployer 4.000 conseillers numériques partout en France. Ils accompagnent les Français dans leurs usages numériques du quotidien et permettent à chacun de se saisir des opportunités que représente le numérique, afin qu'il devienne une chance et non une fatalité. Les conseillers numériques sont mobiles : ils se déplacent sur tout le territoire, et assurent des accompagnements sur l'ensemble de nos lieux de vie (espaces publics, associatifs, culturels, centre commerciaux, etc). Ils vont à la rencontre des usagers. Leurs modalités d'actions s'adaptent aux besoins, mais l'objectif de leur intervention est unique. Les conseillers numériques sont là pour permettre à chacun d'être un utilisateur critique et autonome. Le numérique est aujourd'hui une opportunité en matière d'éducation, de santé, de citoyenneté, de développement économique et de mobilité. Les conseillers numériques sont là pour que les Français puissent s'en saisir. Leur accompagnement est pensé comme un tremplin vers l'indépendance numérique : ils ne font pas à la place de, ils forment et accompagnent ponctuellement les usagers dans une démarche progressive de montée en compétences. Aujourd'hui plus de 2 millions d'accompagnements ont été réalisés par les 4000 conseillers numériques, dont 15 000 dans l'Allier, ce qui atteste du succès du dispositif et du besoin auquel il répond. C'est pourquoi le financement du dispositif est prolongé sur trois années supplémentaires. Un engagement dégressif et pluriannuel, qui a pour vocation d'encourager des stratégies d'inclusion numérique durables à échelle territoriale qui s'appuieront sur les coalitions d'acteurs locaux impulsées par *France Numérique Ensemble - la nouvelle feuille de route 2023-2027* qui porte la stratégie nationale pour l'inclusion numérique. Cette montée en compétence de l'usager se complète avec le service public de proximité proposé par 2 379 Maisons France Service déployées partout en France. Elles permettent à chaque Français de trouver, à moins d'une trentaine de minutes de son domicile, un soutien dans la réalisation de ses démarches administratives. Ce soutien, ce sont les agents conseillers France services qui l'incarnent. Formés notamment à la réalisation des démarches des 9 opérateurs du dispositif, ils accompagnent au quotidien les citoyens dans la réalisation des demandes qui cadencent la vie administrative des Français. Les agents France services garantissent ainsi un accompagnement dans l'accès au droit, en réalisant avec et surtout à la place de l'usager, sur toute la durée de leur parcours. Au-delà de ce soutien essentiel, ils sont aussi des acteurs centraux de la vie des territoires. Ils matérialisent le lien entre habitants et les offres en ligne de services médicaux-sociaux, culturelle ou associative.

Maintien des conseillers numériques France services sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre

8009. – 27 juillet 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, quant au

maintien des conseillers numériques France services (CNFS) sur les territoires ruraux et plus particulièrement dans la Nièvre. Rapprocher le numérique du quotidien des Français, partout, doit être notre ambition première pour permettre à tous l'inclusion numérique. Depuis plus de 20 ans le département de la Nièvre a à coeur de former la population aux usages du numérique notamment grâce à l'action de l'association « mission numérique ». En 2021 dans le cadre du plan de relance, l'État a mis en place des conseillers numériques. Il a donc décidé de financer le recrutement et la formation de 4 000 conseillers numériques sur l'ensemble du territoire. À ce titre, le département de la Nièvre bénéficiait d'une convention de subvention pour 23 postes de CNFS, couvrant une période allant de 18 à 24 mois. Ainsi, le salaire de ces conseillers était pris en charge à 100 % sur la base d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par l'État. Le département de son côté a pris à sa charge l'achat du matériel informatique, la formation des conseillers et le financement de 23 voitures électriques. Ce sont ainsi plus de 150 communes nivernaises qui ont pu bénéficier de l'expertise de ces conseillers. 2 800 habitants - dont 77 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans - ont été accompagnés et suivis quotidiennement dans l'usage du numérique. Deux ans après le lancement du dispositif, dans une logique de pérennisation des postes, l'État s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des CNFS, via un conventionnement pluriannuel. Malheureusement, le niveau de subvention allouée au paiement des salaires par l'État est très en deçà des annonces faites. Ainsi, pour la première année seulement 70 % de la base actuelle est versée puis 50 % en années 2 et 3. Le département de la Nièvre, dans l'incapacité de supporter une telle charge budgétaire, a été dans l'obligation de cesser le financement des CNFS. Ainsi, sur les 23 conseillers numériques qui oeuvraient au quotidien pour accompagner les populations dans leur démarche en ligne, assurer des permanences et organiser des ateliers, 13 contrats non pas été reconduits. Aujourd'hui, il est proposé aux communautés de communes de prendre en charge ces CNFS. Cependant, malgré le soutien du département qui met à leur disposition le matériel et les voitures, nombre d'entre elles ne peuvent financer de tels contrats, ce qui inquiète fortement la population, première victime de cette situation. Aussi, considérant que le Gouvernement a procédé au recrutement de 4 000 conseillers numériques France services formés financés à hauteur de 44 millions d'euros dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Considérant que lors de la journée des conseillers numériques qui s'est tenue à Lens le 22 septembre 2022, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a par ailleurs rappelé l'objectif du Président de la République de recruter 20 000 aidants numériques et de doubler le nombre de Conseillers numériques d'ici la fin du quinquennat. Il lui demande comment il compte aider les communautés de communes nivernaises à financer ces aidants. Ainsi, dans la Nièvre ce sont plus de 270 000 euros qui seraient nécessaires par an pour poursuivre la lutte contre l'illectronisme, l'isolement en milieu rural et l'accès pour tous aux services publics. Il l'interroge également sur ses actions rapides et urgente pour permettre une réelle pérennisation pour les trois prochaines années à venir de ce dispositif et des postes associés.

Réponse. – Monsieur le Sénateur, Aujourd'hui plus de 2 millions accompagnements ont été réalisés par les 4000 conseillers numériques, avec plus de 28 000 accompagnements réalisés dans le département de la Nièvre. Ces chiffres attestent du succès du dispositif et du besoin auquel il répond. C'est pourquoi le financement du dispositif est prolongé sur trois années supplémentaires. Un engagement dégressif et pluriannuel, qui a pour vocation d'encourager des stratégies d'inclusion numérique durables à échelle territoriale qui s'appuieront sur les coalitions d'acteurs locaux impulsées par *France Numérique Ensemble - la nouvelle feuille de route 2023-2027* qui porte la stratégie nationale pour l'inclusion numérique. Un des engagements centraux de cette feuille de route vise en effet à favoriser l'émergence de gouvernances territoriales liées à l'inclusion numérique, afin de faciliter la mutualisation de moyen par la création de fonds locaux. Afin d'accompagner au mieux ces gouvernances locales dans la mise en oeuvre notamment financière de feuilles de route territoriales, l'Etat s'engage à structurer un fonds d'ingénierie dédié augmenté, le cas échéant, des contributions d'opérateurs volontaires et d'acteurs du secteur privé. Ce fonds pluriannuel coordonné par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires devra notamment permettre de financer les besoins en ingénierie de projet remontés dans le cadre de la formalisation de feuilles de route locales. Nous vous invitons à donc vous rapprocher dès maintenant de votre préfecture de département pour manifester votre souhait d'intégrer une gouvernance locale de votre territoire.

OUTRE-MER

Absence de décret relatif au conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton

7658. – 6 juillet 2023. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de décret d'application pour la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton. En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative

à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a inséré une nouvelle disposition visant à instituer un conseil consultatif de l'île de La Passion - Clipperton dont les modalités doivent être fixées par décret (article 12 de la loi du 6 août 1955). Ce décret, dont la publication était « envisagée fin juillet 2022 » selon l'échéancier, ne semble toujours pas avoir été édicté. L'existence d'un conseil consultatif, à l'image de celui qui oeuvre pour les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est pourtant essentiel à la bonne gestion de l'île, dotée d'un intérêt scientifique majeur, et de son vaste domaine maritime. Il souhaite donc soulever le retard pris et connaître l'échéance prévue pour la publication de ce décret. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.**

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a apporté diverses modifications importantes au statut de l'île de La Passion - Clipperton impliquant, d'une part, la prise d'un décret d'application et, d'autre part, des modifications concernant le service chargé de l'administration de l'île. Depuis la promulgation de la loi du 21 février 2022, les services du ministre de l'intérieur et des outre-mer ont rédigé un projet de décret permettant l'application de cette réforme. Ce texte précise dans un titre premier le fonctionnement du conseil consultatif et dans un titre second les modalités de délivrance des autorisations de mouillage et de séjour sur l'île. Ce projet a été soumis à une large concertation interministérielle qui a suscité beaucoup d'échanges avec les ministères concernés. En parallèle, a été définie la nouvelle organisation des services du ministre chargé des outre-mer, désormais en charge de l'administration de l'île. Ces travaux expliquent que les services du ministre de l'intérieur et des outre-mer n'aient pas été en mesure de respecter l'échéancier initialement prévu. Le texte est aujourd'hui en cours de finalisation et sa publication devrait intervenir d'ici la fin du mois d'octobre 2023.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Avenir de la profession de psychomotricien

1264. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les besoins croissants en psychomotriciens. La transition démographique en cours nécessite une adaptation de la médecine. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) prévoit en effet qu'en 2070, les plus de 65 ans représenteront 29 % de la population française, contre 20,5 % en 2020. À ce vieillissement prévisible de la population s'ajoute un tournant vers une médecine de prévention opéré depuis peu. Fondée il y a soixante ans, la profession de psychomotriciens peut être une des clés de réponse à ces enjeux de santé publique. Leurs champs de compétence ne cessent de s'élargir. Intervenant pour rééduquer physiquement une personne souffrant de mal être ou de handicap, ils s'occupent des retards de développement moteur, des différents troubles d'orientation, des troubles du comportement ou encore des maladies dégénératives comme Alzheimer. Ils assistent les personnes âgées dès l'apparition de certains de ces symptômes et sont un soutien indéniable aux aidants, leur prodiguant conseils et informations utiles à l'accompagnement de leurs proches. Au vu des différentes projections des organismes de santé, les psychomotriciens joueront, semble-t-il, un rôle de plus en plus essentiel dans les prochaines années. Dès lors il devient nécessaire d'anticiper les besoins en matière d'orientation, de formation, de moyens et de personnel au regard des enjeux sus cités. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement concernant l'avenir de la profession de psychomotricien.

Réponse. – Les psychomotriciens occupent une place importante dans la réponse aux besoins de santé de la population. Le Gouvernement soutient donc l'ouverture de places de formation. Sous l'effet de l'augmentation soutenue des quotas de la profession de psychomotriciens (+ 27,4 % entre 2012 et 2022, passant de 884 à 1 127 places en formation initiale), et donc du flux d'étudiants inscrits en 1^{ère} année et des nouveaux diplômés, les effectifs de professionnels en activité âgés de moins de 62 ans ont augmenté de 77,3 % depuis 2012. On dénombrait ainsi 14 185 psychomotriciens en exercice au 1^{er} janvier 2022 contre 8.000 en 2012. Dans le même temps, la densité est passée de 12,68 psychomotriciens en activité à 20,98 pour 100 000 habitants en France. L'étude des projections démographiques et des besoins autour des professions paramédicales, et plus spécifiquement des métiers de la rééducation dont les psychomotriciens, fera l'objet du suivi de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé sur l'année 2024, pour ajuster au mieux les capacités de formation, en lien avec les collectivités et en particulier les régions. Par ailleurs, les services du ministère de la santé

et de la prévention ont inscrit à leur calendrier de réingénieries de formations paramédicales pour les deux années à venir celle du diplôme d'Etat de psychomotricien, afin d'en renforcer l'attractivité et la pertinence de la formation pour les étudiants.

Tutorat stage infirmier

3110. – 6 octobre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les acteurs du tutorat dans la formation infirmière, qui occupent une place centrale dans l'apprentissage de l'apprenant en stage. L'instruction n° DGOS/RH1/2016/330 du 4 novembre 2016 relative à la formation des tuteurs de stages paramédicaux indique d'ailleurs que « la réalisation de stages constituant pour les étudiants un élément primordial dans l'acquisition de compétences et la bonne appréhension de leur future posture de professionnel de santé, l'encadrement par des pairs est considéré comme essentiel ». L'instruction ajoute que dans ces conditions et « afin de garantir aux étudiants un accompagnement en stage de qualité, il convient de professionnaliser la fonction de tuteur de stage et d'assurer aux professionnels concernés une formation adaptée et harmonisée sur l'ensemble du territoire ». La direction générale de l'offre de soins (DGOS) avait ainsi réuni des représentants d'instituts de formation, d'étudiants, d'associations et de syndicats de professionnels ainsi que de conseillers pédagogiques d'agences régionales de santé. Les travaux de ce groupe avaient conduit à l'élaboration d'un cahier des charges national définissant en particulier les compétences requises pour exercer les fonctions de tuteur de stage, les contenus fondamentaux de la formation au tutorat ainsi qu'une durée minimale de formation. L'objectif de ce cahier des charges de formation était de déterminer un contenu minimal et commun aux différents secteurs d'activité et filières des professionnels paramédicaux ; il était annexé à l'instruction. Afin de permettre aux tuteurs de stage de mener à bien leurs missions de formation et d'évaluation, il était essentiel de sensibiliser en particulier les structures accueillant des étudiants paramédicaux afin que celles-ci inscrivent cette fonction tutorale dans leur politique de stage et adoptent un plan de formation pour les tuteurs de stage basé sur ce cahier des charges national. Aujourd'hui, quelques années plus tard, il apparaît qu'un certain nombre d'étudiants en sciences infirmières, qui ne sont déjà pas suffisamment nombreux pour couvrir tout le champ de la demande croissante avec le vieillissement de la population, décroche de leur formation lorsque leur stage en hôpital se passe mal, qu'ils se sont sentis seuls sans encadrement. Cette situation est particulièrement dommageable dans un secteur d'activité où la demande est très forte. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement n'envisagerait pas une action pour encadrer à nouveau et plus strictement la fonction de tuteur, et s'il ne pourrait pas être envisagé également d'augmenter la compensation financière forfaitaire attribuée au tuteur de stagiaires infirmiers.

Réponse. – L'accueil en stage des étudiants et la valorisation du tutorat sont une préoccupation forte du ministère de la santé et de la prévention, qui s'est traduite par des instructions dont la dernière, n° DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 porte sur la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage. Le tuteur détient un rôle clé pour la construction de la représentation du monde professionnel et constitue le premier élément influençant le degré de satisfaction des étudiants vis-à-vis de leur formation. Les étudiants et professionnels affirment l'importance d'avoir des tuteurs formés, sur les compétences techniques et l'apprentissage, mais aussi sur l'écoute et le soutien psychologique, ainsi que sur la prévention des risques psycho-sociaux. Améliorer l'accueil et l'intégration des étudiants en stage permet aux étudiants de mieux se projeter dans les métiers du soin et aux professionnels en exercice de transmettre leurs valeurs et leur image du métier. La valorisation du tutorat, comme celle des maîtres d'apprentissage, constitue dès lors un axe du travail de fond actuellement mené par le ministère, à l'occasion du travail de révision des décrets de compétences infirmières et de la réingénierie de la formation initiale qui en découle. Il s'agit notamment de sécuriser le parcours de formation, incluant les temps de stage pour que les étudiants entrant en formation en sortent diplômés. Cela passe notamment par des évolutions quant à la professionnalisation et la reconnaissance des tuteurs.

Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine

6555. – 27 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. La France compte plus de 12 000 médecins généralistes maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un élément majeur pour inciter les plus jeunes praticiens à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales ou encore les zones urbaines sensibles. Par ailleurs, à l'aube de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont particulièrement inquiétantes. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale, qui entrera en vigueur à la prochaine rentrée, nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette

formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise ! Alors que 11 % des Français de 17 ans et plus n'ont pas de médecin généraliste, elle lui demande si le Gouvernement entend réactiver la maîtrise de stage pour les médecins généralistes.

Réponse. – A la suite de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, la maîtrise de stage universitaire a été réformée pour garantir la qualité de la formation et des stages des futurs médecins, diversifier les terrains de stages et augmenter le nombre de praticiens agréés-maître de stage des universités, y compris dans les zones sous-denses. La formation, devenue obligatoire pour devenir praticien agréé maître de stage des universités, a été simplifiée et se déroule désormais auprès d'une université ou d'un organisme habilité par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC). Le cadre réglementaire, élaboré avec les parties prenantes en 2021, ambitionne de former à la maîtrise de stage universitaire des praticiens, tant en médecine générale que dans d'autres spécialités à exercice majoritairement ambulatoire, tout en garantissant la protection des étudiants par des objectifs pédagogiques nouveaux. Les agréments délivrés antérieurement à ce nouveau cadre réglementaire conservent leur validité jusqu'à leur renouvellement, et peuvent être renouvelés sans formation complémentaire selon les nouvelles modalités réglementaires. Par ailleurs, une instruction interministérielle du 24 février 2022 rappelle les leviers existants pour développer et diversifier l'offre de stages en ambulatoire, y compris en zones sous-denses, et présente des objectifs ambitieux de développement et diversification des stages en ambulatoire. A l'échelle nationale, le nombre de praticiens agréés-maîtres de stage des universités a augmenté entre 2019 et 2021 de 11 696 à 12 825 praticiens. L'objectif est d'atteindre 16 000 praticiens agréés-maîtres de stage des universités d'ici 2026. Accompagner la mise en oeuvre de la 4^{ème} année de médecine générale et favoriser la montée en charge des stages réalisés en ambulatoire dans toutes les spécialités médicales est un axe majeur de la politique engagée depuis 2019 par le Gouvernement. Les futurs médecins doivent découvrir l'ensemble de l'exercice d'une spécialité dans le cadre de leur cursus de formation. Pour répondre à cet objectif, le ministère de la santé et de la prévention a prolongé, en février 2023, le financement en dehors du quota de la formation continue des médecins s'engageant dans la maîtrise de stage universitaire. Il a également souhaité l'organisation d'un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes de la maîtrise de stage universitaire. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises, au cours du premier semestre de l'année 2023, et à l'issue duquel un consensus global est apparu sur plusieurs propositions : la sanctuarisation d'une enveloppe dédiée au sein du budget de l'ANDPC afin de garantir les moyens nécessaires au développement des terrains de stage ambulatoires, sans empiéter sur les moyens du développement professionnel continu (DPC) dédiés à d'autres objectifs ; la nécessité de différencier les formations délivrées en fonction du cycle de formation de l'étudiant, tout en conservant un socle commun ; la préparation d'éléments d'information actualisés à destination des professionnels libéraux sur les règles de l'agrément et pour les encourager et les soutenir dans la démarche d'accueil d'étudiants en formation. De nouveaux objectifs pédagogiques de la formation à la maîtrise de stage universitaire, partagés dans un cahier des charges préparé par la représentation de la Conférence des doyens de médecine, seront arrêtés d'ici la fin d'année 2023 et une enveloppe budgétaire fléchée et sanctuarisée sera gérée par l'Agence nationale du développement professionnel continu sur la période 2023-2027. L'ensemble de ces mesures permettront le développement de la maîtrise de stage universitaire et la diversification des terrains de stage, des leviers majeurs pour améliorer l'accès aux soins des patients sur tout le territoire et assurer la qualité de la formation de nos futurs professionnels de santé.

Forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie

6972. – 25 mai 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la forte dégradation du service public de santé dans le département de la Haute-Savoie. La situation sanitaire est gravissime en Haute-Savoie où l'on constate depuis plusieurs années maintenant une importante pénurie de blouses blanches dans tous les secteurs médico-sociaux. Dans ce département qui connaît l'une des plus fortes croissances démographiques du pays, on recense 1 médecin pour 1400 habitants. Selon l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, il manquerait actuellement près de 1800 personnels de santé : la situation de nos établissements médicaux est intenable. En plus des facteurs généraux pouvant expliquer cette pénurie comme partout en France, ce département subit les effets collatéraux de sa proximité avec la Suisse qui induit un coût de la vie élevé et une attractivité des salaires suisses contre laquelle il nous est impossible de rivaliser. Outre la médecine de ville, tous les autres piliers de la santé sont aujourd'hui lourdement touchés. C'est le cas des EHPAD (près de 800 lits d'EHPAD gelés faute de personnel !), des cliniques et hôpitaux, des unités de soins de suite, des centres médico-psychologique ou encore de la psychiatrie. La capacité d'accueil du seul établissement spécialisé en psychiatrie du département vient de se trouver réduite de moitié, faute de personnel soignant en nombre suffisant

alors que les besoins ne font que croître. Et comme si cela ne suffisait pas, les décisions ubuesques récentes de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé aggravent encore ces difficultés et découragent les acteurs locaux à travers par exemple la diminution des indemnités kilométriques des infirmières libérales exerçant en zone rurale ou de montagne, la suppression du financement de l'équipe mobile de psychiatrie ou encore l'alourdissement des conditions de rémunération des praticiens dans le cadre du service d'accès aux soins (SAS 74), problématiques sur lesquelles elle a déjà alerté plusieurs fois le Gouvernement, en vain. Dans ces circonstances, la qualité des soins, la sécurité et le respect des droits des patients ne peuvent plus être assurés comme l'exigent la loi, l'éthique professionnelle et la morale. Pour les agents qui restent encore, ces conditions de travail sont devenues intenable et ils s'épuisent : l'absentéisme a doublé, les arrêts maladie se multiplient et le rythme des départs s'accélère. Elle lui demande quand le Gouvernement prendra conscience de la gravité de la situation sanitaire en Haute Savoie et proposera de vraies solutions adaptées aux particularités de notre territoire.

Réponse. – Au-delà des caractéristiques du département de la Haute-Savoie, la frontière avec la Suisse est un facteur déterminant en matière de santé tant en termes de réponse aux habitants et de fonctionnement des établissements. Ainsi, l'ensemble du système de santé haut-savoyard est en tension, et ce dans toutes ses composantes, préventives, sanitaires et médico-sociales. La fluidité des parcours est l'un des enjeux du prochain Schéma régional de santé pour l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes. Dans le champ médico-social, l'enjeu commun pour l'ARS et le Conseil départemental est de réfléchir à des solutions territoriales innovantes d'accompagnement et de prise en charge afin de fluidifier les parcours. En matière de psychiatrie, l'établissement public de santé mentale (EPSM) 74 est l'établissement pivot sur le département, dont il couvre la partie est. Le centre hospitalier (CH) d'Annecy Genevois répond, quant à lui, à l'ouest du département. L'EPSM connaît des tensions sur les ressources humaines paramédicales et médicales. L'ARS s'est pleinement mobilisée pour soutenir l'établissement : - des temps d'échanges hebdomadaires ont été institués entre la direction de l'établissement et les services de l'ARS ; - le directeur du CH de Savoie a été missionné afin d'apporter un appui à l'établissement. Il est attendu de sa part un plan d'actions concernant l'organisation et la prise en charge des patients ; - le préfet de la Haute-Savoie a signé, à la demande de l'agence, des réquisitions de médecins intérimaires visant à consolider l'équipe médicale ; - l'établissement a été autorisé à la mise en place de la prime de solidarité territoriale majorée au taux maximum de 30 % entre le CH de Savoie et l'EPSM afin de favoriser la mobilisation des médecins psychiatres des autres établissements par le biais de ce dispositif. Concernant le service d'accès aux soins (SAS 74), il s'est construit entre août et novembre 2022, dans un partenariat étroit entre les acteurs de la ville et de l'hôpital. Il a été lancé officiellement le 7 novembre 2022, s'appuyant notamment sur la plateforme commune service d'incendie et de secours/service d'aide médicale urgente (SDIS / SAMU) où des médecins régulateurs libéraux intervenaient déjà. Un enjeu subsiste quant à la non-application de la majoration pour soins non programmés sans régulation médicale préalable du SAMU/SAS. Les réflexions se poursuivent pour trouver une solution équilibrée. Enfin, afin de tenir compte de la cherté de la vie dans cette zone frontalière (Haute-Savoie et Pays de Gex), le Gouvernement vient d'annoncer la revalorisation de l'indemnité de résidence pour les agents publics y résidant, dans les trois fonctions publiques.

5865

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

904. – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des agents et salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière (FPH), totalement exclus du Ségur de la santé. 30 000 agents hospitaliers des services médico-sociaux rattachés à des établissements de santé de la FPH : CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie), CAARUD (centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues), MAS (maisons d'accueil spécialisées), CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), services spécialisés dans les troubles du spectre autistique par exemple..., contractuels, stagiaires et titulaires (fonctionnaires hospitaliers, représentants du service public), employés donc par les centre hospitalier sur leurs structures médico-sociales, sont exclus de la revalorisation salariale avec la perception du complément du traitement indiciaire de 183 euros. En effet, ils se voient évincés du champ d'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la FPH. Les centres hospitaliers qui comprennent des structures

médico-sociales relèvent de par leur entité de la FPH, assurant ainsi auprès de la population une offre de soins vaste et variée dans les champs sanitaire et médico-social. Alors qu'ils sont personnels hospitaliers, qu'ils portent dans leur engagement professionnel les valeurs de la FPH, que leur pratique quotidienne ne fait aucune différence entre les agents exerçant dans les secteurs sanitaire ou médico-social de la FPH, ces fonctionnaires sont laissés pour compte dans cette revalorisation accordée aux personnels de la FPH travaillant dans les services de santé. Cette profonde injustice et cette inégalité risquent d'induire un climat délétère et conflictuel au sein même des établissements de santé, et une désertion des services médico-sociaux des centres hospitaliers. Il s'agit là d'un manque de considération de ces personnels hospitaliers, de la qualité de leur travail, de leur fonction soignante et du soin. Chaque jour, ces agents accompagnent et soutiennent des personnes. Leur travail est indispensable et leur engagement est et a été exemplaire, notamment durant la crise sanitaire. Ils ont répondu présents lors des déclenchements du plan blanc et ont assuré des missions pour lesquelles ils ont été déployés au sein même de l'hôpital, parfois en première ligne auprès des malades contaminés. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que va prendre le Gouvernement afin que l'ensemble du personnel de la FPH, champs sanitaire et médico-social confondus, soit reconnu et respecté dans son statut et ses missions fondamentales et qu'ainsi l'exécution des accords issus du Ségur de la santé soit appliqué à la globalité du personnel hospitalier. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Personnels des foyers de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine

5718. – 9 mars 2023. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnels techniques, administratifs et des services généraux logistiques des foyers de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil départemental des Hauts-de-Seine. La publication des décrets 2022-738, 2022-741, 2022-728 a permis l'octroi d'un complément de traitement indiciaire d'un montant de 138 euros à environ 80 % des professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux. Dans les trois foyers, le centre maternel les Marronniers, la pouponnière Paul Manchon et la cité de l'enfance, les personnels techniques, administratifs et des services généraux logistiques n'ont pas pu bénéficier de cette revalorisation. Il tient à rappeler que ces personnels n'ont pas ménagé leurs efforts durant la période la plus critique de la pandémie, leur activité étant indispensable pour une bonne prise en charge des enfants dans ces établissements. À noter également, que les personnels exerçant les mêmes métiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ou les établissements hospitaliers sont bénéficiaires de cette revalorisation depuis 2021. En outre, depuis le 1^{er} avril 2022, leurs propres collègues personnels soignants, sociaux ou cadres perçoivent aussi cette somme. C'est pourquoi il attire son attention sur cette situation qui relève d'une question d'équité entre agents de la fonction publique exerçant les mêmes métiers.

Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière

6416. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de complément de traitement indiciaire (CTI) en faveur des personnels administratifs et techniques des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière. Ces personnels représentent 2 % des 1,2 million d'agents titulaires et contractuels, soit 24 000 personnes délégitimées et dévalorisées dans leurs missions, pourtant essentielles au bon fonctionnement des établissements et majoritairement occupées par des femmes. Afin d'obtenir une revalorisation du CTI, ces professionnels doivent attendre d'accéder au 8^{ème} échelon, soit une dizaine d'années, ce qui a des conséquences immédiates sur l'attractivité du métier et conduit à des postes vacants non remplacés, ce qui a des répercussions négatives sur les enfants. Il est important de noter que le Président de la République, alors candidat, puis son gouvernement avaient pourtant promis de prendre en compte cette problématique. Elle souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles ces personnels sont « oubliés » dans leurs rémunérations, en particulier en ce qui concerne le complément de traitement indiciaire, dont les premières victimes sont les enfants.

Différences de traitement des services d'aide à domicile dans le versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur

6720. – 11 mai 2023. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des agents des services d'aide à domicile des structures publiques territoriales, dans le cadre de la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé. En effet, si les aides à domicile ont pu bénéficier du complément de traitement indiciaire (CTI) suite au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, les personnels

administratifs et les encadrants, de même que les agents qui gèrent le portage des repas sont exclus de cette revalorisation. Or, ces derniers tout particulièrement, et même s'ils ne sont pas considérés comme des aides à domicile, sont présents sur le terrain et contribuent par leur mission au maintien des usagers à domicile. Il rappelle que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs ont pour leur part obtenu une revalorisation pour l'ensemble de leur personnel avec l'avenant dit 43 depuis le 1^{er} octobre 2021. Ces différences de traitement entraînent de l'incompréhension de la part des agents et génèrent des tensions qui se répercutent sur le climat social de ces structures. Si certaines d'entre elles ont mis en place une compensation avec le règlement indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), cette solution ne peut être généralisée car elle engendre des iniquités, relatives notamment aux cotisations retraite. Aussi, devant l'importance majeure des missions de ces structures, qui connaissent déjà des difficultés de recrutement, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la revalorisation salariale prévue dans le cadre du Ségur aux agents précités. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière

7724. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06416 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Absences d'attributions de complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements autonomes de la fonction publique hospitalière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public du fait de la dernière revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui

fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la conférence salariale de juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions encore exclues des revalorisations salariales du Ségur

7832. – 13 juillet 2023. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les professions toujours exclues des revalorisations salariales du Ségur. Les revalorisations issues du Ségur, de la mission menée en 2021 et de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, ont permis de reconnaître et revaloriser les professions de l'humain, en première ligne lors de la crise Covid. Elles sont, dans le même temps, venues rehausser le salaire de professions en souffrance et qui font face à une crise d'attractivité profonde. Cependant, ces revalorisations ont écarté - et écartent toujours - les fonctions supports de ces secteurs, à savoir les professions administratives, techniques et logistiques, soit les professions à bas salaire. Cette exclusion persistante crée des situations d'iniquité et de tension au sein des équipes dans les établissements. Les inégalités dans le traitement salarial sont incompréhensibles d'autant que toutes les professions sont interconnectées et indissociables. Ce sont notamment les associations intervenant dans l'accompagnement des personnes handicapées et dans la protection de l'enfance, où les besoins ne cessent de croître, qui s'en trouvent fragilisées. En effet, les métiers du social et du médico-social demandent des qualités humaines ainsi qu'un engagement personnel tout particulier pour accompagner les publics fragiles quotidiennement. C'est le cas pour tous les métiers de ces structures dont le travail est complémentaire. Il paraît donc essentiel que l'ensemble des professions soient intégrées dans le Ségur de la santé, comme cela a été le cas pour la fonction publique hospitalière. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de reconsidérer cette situation afin de revaloriser durablement les professionnels des fonctions administratives, techniques et logistiques qui assurent, au même titre que leurs collègues, l'accompagnement des publics fragiles et la bonne marche de nos politiques sociales. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socioéducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une

convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, conformément à l'article 83 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Ministère remettra d'ici l'automne prochain un rapport au Parlement relatif à la mise en oeuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifiera notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présentera des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle

6753. – 11 mai 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales dans la gestion de leurs ressources humaines. Les collectivités territoriales rencontrent souvent des difficultés avec certains membres de leur administration dont l'investissement apparaît manifestement en inadéquation avec les missions qu'elles ont à accomplir. Dans cette hypothèse, les collectivités territoriales ont une marge de manoeuvre extrêmement limitée, contraintes de conserver une personne n'ayant pas les compétences requises pour la fonction occupée. En effet, il ressort que le licenciement d'un fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale pour insuffisance professionnelle est permis par l'article L.553-2 du code général de la fonction publique, créé récemment par une ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021. Si le licenciement est possible, il génère effectivement un coût pour l'administration devant y procéder, tel que prévu par l'article 1 du décret n° 85-186 du 7 février 1985. Ainsi, dans l'hypothèse où il se ferait licencier pour insuffisance professionnelle, le fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension a droit, « sauf en cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement en capital égale aux trois quarts des traitements bruts afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, sans que le nombre d'années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze ». L'ordonnance susvisée a permis le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale, mais les indemnités mises à la charge de l'administration qui procède au licenciement ne sont pas davantage encadrées. En effet, l'article 1 du décret n° 85-186 ne permet aucune limitation du champ indemnitaire, sauf en cas de faute lourde commise par le fonctionnaire titulaire de l'administration publique territoriale. De ce fait, certaines collectivités doivent parfois consacrer une partie importante de leur budget afin de pouvoir envisager de se séparer d'un agent. Les administrations ne devraient pas être contraintes par ce choix cornélien. Les attentes concernant l'efficacité de la gestion publique étant de plus en plus fortes, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces situations.

Réponse. – En application des articles L. 553-2 et L. 553-3 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire, et recevoir une indemnité dans les conditions fixées par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Si le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé, les modalités de calcul de l'indemnité liée à ce motif font l'objet d'un encadrement précis fixé par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-186 du 7 février 1985 précité. Ce texte prévoit en effet que le montant de l'indemnité de licenciement pour

insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires par la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur, est égal en capital aux trois quarts des traitements bruts afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, sans que le nombre d'années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze. Le calcul est opéré sur la base des échelles de traitement en vigueur à la date du licenciement, majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Il ne tient pas compte des primes, qui représentent en moyenne 25% de la rémunération totale dans l'ensemble de la fonction publique. Cette indemnité ne peut par ailleurs pas être versée lorsque le licenciement fait suite à une faute lourde, comme c'est le cas également dans le secteur privé. Cet encadrement permet à la fois à l'employeur de mettre en oeuvre la procédure nécessaire pour se séparer d'un collaborateur en insuffisance professionnelle, tout en garantissant les droits de la personne licenciée.

Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire

6912. – 25 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire au sein de la fonction publique territoriale. Les revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique intervenues ces dernières années, et la dernière en date du 26 avril 2023, décidées concomitamment à des hausses du salaire minimum de croissance (SMIC), ont pour conséquence un effet de tassement des grilles indiciaires, notamment pour les agents des catégories C et B, qui rend les postes au sein de la fonction publique bien moins attractifs. Le déroulé de carrière est moins dynamique puisque la grille indiciaire des agents de catégorie C dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas d'évolution de traitement avant le 9^e échelon. Les échelons suivants n'ayant été que très peu, ou pas, revalorisés, leur indemnité est de plus en plus proche du traitement minimum. Cette situation conduit à ce que, dans certaines communes, le secrétaire de mairie bénéficie d'une rémunération inférieure à celle versée à des postes moins qualifiés comme agent d'entretien. Cette situation accentue les difficultés de recrutement et conduit les agents en exercice, pour beaucoup, à envisager de quitter la fonction publique territoriale pour des postes plus attractifs. Elle accroît les difficultés auxquelles font déjà face les collectivités locales pour recruter des agents et parmi lesquelles, les communes, s'agissant particulièrement des secrétaires de mairie. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire

8069. – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 06912 posée le 25/05/2023 sous le titre : "Conséquences des revalorisations du minimum de traitement dans la fonction publique sur la grille indiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le relèvement de l'indice minimum de traitement, consécutif à une revalorisation du SMIC, peut conduire à un tassement des grilles de rémunération des agents publics, comme l'illustre le cas des agents de catégorie B ou C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Conscient de la perte d'attractivité de la fonction publique, notamment territoriale, et de l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des agents publics, le Gouvernement a mobilisé plusieurs leviers permettant de faire face à la vie chère dans l'immédiat et de renforcer l'attractivité de la fonction publique à plus long terme. Au titre de l'année 2022, outre la revalorisation du traitement indiciaire des agents de catégorie C tenant compte de l'augmentation du SMIC, l'ensemble des agents publics ont bénéficié d'une hausse historique de 3,5% de la valeur du point d'indice. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les grades situés en échelles de rémunération C1 et C2 bénéficient d'une nouvelle organisation de la carrière, avec une diminution d'un an de la durée des échelons de bas de grade, les sept premiers échelons durant désormais un an, ramenant la durée du grade de 25 ans à 19 ans en C1 et de 25 à 20 ans en C2. Egalement, depuis la même date, une bonification d'ancienneté de douze mois a été accordée à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C. Les efforts du Gouvernement se sont poursuivis en 2023. De nouvelles mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents publics ont été adoptées. Ainsi, à la date du 1^{er} juillet 2023, la valeur du point d'indice a été revalorisée de 1,5 %. En complément, le 1^{er} janvier 2024, chaque agent se verra attribuer cinq points d'indice supplémentaires. Par ailleurs, afin de rétablir la progressivité des rémunérations, un gain indiciaire de neuf points maximum a été accordé à compter du 1^{er} juillet 2023 aux premiers échelons des catégories C et B, sur la base du relèvement de

l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023. Cette mesure bénéficiera à 803 000 agents de la fonction publique territoriale. Enfin, une prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle d'un montant pouvant aller jusqu'à 800 euros brut pourra être versée par les collectivités territoriales qui le décideront par délibération. Le projet de réforme de la fonction publique que le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a lancé début 2023 vise quant à lui plus globalement à travailler sur la structure même des grilles de la fonction publique et des leviers de rémunération, indiciaires et indemnitaires, pour mieux valoriser les métiers et les parcours. En ce qui concerne plus particulièrement les secrétaires de mairie, le Gouvernement a manifesté sa volonté de revaloriser leur carrière et leur rémunération, notamment en doublant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) accordée aux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, en la portant en 2022 de 15 à 30 points, et en soutenant, la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, adoptée en première lecture au Sénat le 14 juin 2023. Ce texte inscrit tout d'abord dans la loi la reconnaissance de cette fonction essentielle, ce qui n'avait jusqu'à présent jamais été réalisé. Il reconnaît ensuite le niveau de poly-compétences requis par la diversité des missions que recouvre cette fonction, et prévoit que ce poste doit être ouvert *a minima* en catégorie B. Afin de reconnaître ce niveau d'expertise acquis sur ce poste, il ouvre un « plan de requalification » pour les agents de catégorie C occupant ces fonctions, pour permettre leur promotion, hors quota, en catégorie B. Il prévoit également un mécanisme de promotion hors quota pour l'accès à la catégorie B, pour les agents ayant validé une formation qualifiante de secrétaire de mairie et occupant ces fonctions. Enfin, une formation obligatoire à la prise de poste est aussi instaurée.

Temps de travail annualisé et 35 heures

7321. – 15 juin 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant le temps de travail effectif dans la fonction publique territoriale. Ce temps de travail effectif réglementaire y est, soit de 1607 heures annuelles, soit de 35 heures hebdomadaires. Le calcul des 1607 heures correspond à une projection de 35 heures hebdomadaires en moyenne, dont le calcul inclut un arrondi de 4 heures, à laquelle s'ajoutent 7 heures correspondant à la journée de solidarité. Les 1607 heures sont ainsi une norme « plancher et plafond » pour les temps annualisés. Or, cette règle ne semble pas s'appliquer de la même manière, voire ne pas s'appliquer du tout, pour les agents dont les emplois du temps sont de 35 heures hebdomadaires en moyenne. En effet, selon le calcul du temps de travail effectif d'un agent travaillant 35 heures hebdomadaires, l'on obtient, dans la majorité des cas, un temps de travail annuel global qui se situe en deçà de 1607 heures, temps de travail annuel qui inclut les 7 heures de la journée de solidarité. Sur le long terme, il paraîtrait logique que les durées effectives de travail s'équilibrent, entre les agents dont le temps de travail est annualisé et les autres agents, mais la réalité montre qu'il n'en est rien et les agents « annualisés » sont ainsi lésés par cette règle « des 1607 heures », et placés dans une situation d'inégalité. Mais, dans le même temps, demander aux agents « 35 heures hebdomadaires » d'effectuer réellement 1607 heures par an, par « solidarité » avec leurs collègues « annualisés », pourrait conduire à leur défalquer de fait des journées de congés annuels en leur demandant de réaliser des heures supplémentaires (voire, potentiellement, des journées supplémentaires), ce qui n'est pas souhaitable, voire admissible, les congés annuels étant un droit réglementaire acquis. Aussi, il lui demande comment, au sein des collectivités territoriales notamment, il serait possible de restaurer une égalité de traitement entre les agents.

Réponse. – Il résulte d'une lecture combinée de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et de l'article 1 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale que la durée annuelle de travail effectif est fixée à 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette quotité de travail est calculée à partir des 365 jours qui composent une année auxquels sont retranchés les *week-ends* des 52 semaines, soit 104 jours, ainsi que les 25 jours de congés annuels et 8 jours fériés annuels en moyenne. Il en ressort une moyenne de 228 jours annuels travaillés. La durée du travail étant fixée à 35 heures par semaine par la réglementation précitée, la journée de travail comprend donc 7 heures. Une année de 228 jours travaillés correspond donc à 1 596 heures, arrondies à 1 600 heures, auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures au total. La circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 rappelle que la quotité de travail hebdomadaire fixée à 35 heures est une moyenne, et que « le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures », reprenant ainsi la formulation de l'article 1 du décret du 25 août 2000 précité. Le

contrôle de la durée du temps de travail s'opère annuellement sur 1 607 heures et non sur 35 heures hebdomadaires. En effet, la seule application d'une durée hebdomadaire de temps de travail de 35 heures ne permet pas de respecter la règle des 1 607 heures car elle ne tient pas compte de la journée de solidarité (article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées). Les articles L. 621-10 et L. 621-11 du code général de la fonction publique précisent que la journée de solidarité est fixée par délibération des assemblées, après avis du comité social territorial. Cette délibération doit retenir une des modalités prévues par le code permettant aux agents publics d'effectuer 7 heures de travail supplémentaire (suppression d'un jour férié autre que le 1^{er} mai, suppression d'un jour de réduction du temps de travail ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillée, à l'exclusion des jours de congé annuels). Le respect de ces règles permet ainsi d'assurer l'égalité de traitement entre les agents.